COLLECTION D'ORDONNANCES DU ROI,

Qui ont rapport au service militaire.



A METZ,

De l'Imprimerie de J. B. Collignon.

1785.

ORDONNANCE
PROVISOIRE
DU ROI,

Concernant la formation & la solde de l'Infanterie Françoise.

Du 12 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées rélativement à la formation & à la solde de son Infanterie, & qui feront partie du Code qu'Elle se propose de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

INFANTERIE FRANÇOISE.

ARTICLE PREMIER.

Composition des Régimens.

CHAQUE régiment d'Infanterie Françoise, sera composé de deux bataillons.

Gardes-françoises.

Régiment d'Infanterie de Sa Majesté.

2. LE régiment des Gardes-françoises & le régiment d'Infanterie de Sa Majesté, ref-

teront exceptés de cette régle, & conserveront le même nombre de bataillons dont ils sont maintenant composés ; Sa Majesté se réserve d'expliquer dans des Ordonnances particulieres à chacun des deux Corps sa volonté sur leur formation.

Composition des bataillons.

3. Le premier bataillon de chaque régiment d'Infanterie Françoise, sera composé de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Grenadiers.

Le second le sera de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Chasseurs.

La compagnie de Grenadiers ou celle de Chasseurs ne sera cependant pas tellement nécessaire à son bataillon, qu'elle ne puisse en être détachée sans en altérer l'intégrité. Le bataillon restera alors formé de quatre compagnies de Fusiliers.

Pied de paix & pied de guerre.

4. Sa Majesté distinguera pour la composition de son Infanterie Françoise, un pied de paix & un pied de guerre.

5. Le nombre des Officiers & des bas Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

Appointés.

6. Sa Majesté veut bien rétablir le grade d'Appointé, en faveur des dix plus anciens Fusiliers, ainsi que des huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de chaque

compagnie, & accorder le même grade au plus ancien Tambour de chaque bataillon.

Compagnie de Fusiliers.

7. CHAQUE compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant; d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier; (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans; d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens; de dix Caporaux, de dix Appointés, de quatre-vingt-dix Fusiliers & de deux Tambours; au total de cent dix-neuf bas Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

8. CHAQUE compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-Lieutenans; d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens, de dix Caporaux, de dix Appointés, de cent quarante Fusiliers & de trois Tambours; au total de cent soixante-dix bas Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

9. IL y aura un Soldat-charpentier dans le nombre des Fusiliers de chaque compagnie: Il sera choisi parmi ceux qui seront le plus

propres à ce ſervice ; & il n'en ſera point d'autre à la guerre.

Eſcouades.

10. Les Caporaux, les Appointés & les Fuſiliers de chaque compagnie, formeront dix eſcouades.

Ainſi chaque eſcouade ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Fuſiliers.

Elle ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de quatorze Fuſiliers.

11. Mais Sa Majeſté ſe réſerve d'ordonner des augmentations progreſſives entre le pied de paix & le pied de guerre, ſelon qu'Elle le jugera à propos.

12. Sa Majesté ſe réſerve de même de tenir les eſcouades de ſon Infanterie au-deſſous du pied de paix, ſi Elle le jugeoit à propos, toute augmentation ou réduction ne portant que ſur le nombre des Fuſiliers de chaque eſcouade, & jamais ſur celui des bas Officiers, qui reſtera conſtamment le même.

Compagnie de Grenadiers ou de Chaſſeurs.

13. La compagnie de Grenadiers & celle de Chaſſeurs, ſeront formées de même nombre d'Officiers & de bas Officiers de différens grades, ainſi que de Grenadiers ou de

Chaſſeurs ; & elles ne varieront pas du pied de paix au pied de guerre.

14. Elles ſeront compoſées chacune d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en ſecond, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de huit Appointés, de ſoixante-douze Grenadiers ou Chaſſeurs, & de deux Tambours; au total de quatre-vingt-ſeize bas Officiers, Grenadiers ou Chaſſeurs & Tambours, commandés par ſix Officiers.

Eſcouades.

15. Les Caporaux, les Appointés & les Grenadiers ou Chaſſeurs de chaque compagnie, formeront huit eſcouades.

Et chaque eſcouade ſera compoſée, paix & guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Grenadiers ou Chaſſeurs.

Subdiviſions de la compagnie de Fuſiliers.

16. Les dix eſcouades de chaque compagnie de Fuſiliers, commandées chacune par un Caporal, formeront cinq ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Sergent, & compoſées de deux eſcouades.

De Grenadiers ou Chaſſeurs.

Et les huit eſcouades de chaque compagnie de Grenadiers ou de Chaſſeurs, formeront de même quatre ſubdiviſions, commandées cha-

cune par un Sergent, & compofées de deux efcouades.

Divifions de la compagnie de Fufiliers.

17. Les cinq fubdivifions de la compagnie de Fufiliers formeront deux divifions de la compagnie; la premiere, de trois fubdivifions, commandée par le Lieutenant en premier, & fous fes ordres par le premier Sous-lieutenant; la feconde, de deux fubdivifions, commandée par le Lieutenant en fecond, & fous fes ordres par le fecond Sous-lieutenant.

De Grenadiers ou de Chaffeurs.

Et les quatre fubdivifions de la compagnie de Grenadiers & de celle de Chaffeurs, formeront de même deux divifions compofées chacune de deux fubdivifions, & commandées, la premiere, par le Lieutenant en premier & le premier Sous-lieutenant; & la feconde, par le Lieutenant en fecond & le fecond Sous-lieutenant.

18. Les divifions inégales des compagnies de Fufiliers n'altéreront point l'égalité qui doit être confervée dans celle de l'ordre de bataille; celles dont il vient d'être queftion n'étant relatives qu'à la police, à la difcipline & au travail intérieur, & n'ayant pour objet que d'affecter plus particuliérement les foins & la vigilance des Officiers & bas Officiers aux divifions, fubdivifions ou efcouades qui leur font confiées.

Commandement des eſcouades, ſubdiviſions, diviſions & compagnies, & comptes à rendre.

19. Ainsi le Caporal ſera reſponſable de ſon eſcouade au Sergent de la ſubdiviſion duquel elle fait partie, le ſergent le ſera de ſa ſubdiviſion au Sous-lieutenant de la diviſion dans laquelle elle eſt compriſe, le Sous-lieutenant de chaque diviſion le ſera au Lieutenant qui la commande, le Lieutenant au Capitaine en ſecond, le Capitaine en ſecond au Capitaine-commandant, & chaque Capitaine-commandant ſera reſponſable de l'état de ſa compagnie au Major.

Tambours formés en eſcouades.

Tambour major.

20. Tous les Tambours ſeront aux ordres du Tambour-major. Ceux de chaque bataillon formeront une eſcouade commandée ſous ſes ordres par le plus ancien Tambour; mais l'autorité du Tambour-major ſur les Tambours, n'empêchera point qu'ils ne reſtent ſoumis à celle des Officiers & bas Officiers des compagnies dont ils ſont partie.

Sergent-major.

21. Le Sergent-major de chaque compagnie en commandera tous les bas Officiers & Soldats, ſubordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il ſera particuliérement chargé de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, dont

il ſera reſponſable aux Officiers de ſa compagnie.

Fourriers, ſes fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Sergent, & commandera à ſon rang parmi eux. Il dreſſera tous les états & tiendra les livres & regiſtres, & il ſera reſponſable de tous les détails de diſtribution & de comptabilité au Quartier-maître. Il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

22. Indépendamment des Capitaines-commandans & en ſecond, des Lieutenans en premier & en ſecond, & des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majeſté a jugé à propos d'attacher à la premiere compagnie de Fuſiliers de chaque bataillon, un *Capitaine de remplacement.*

Et à chaque compagnie de Fuſiliers, un *Sous-lieutenant de remplacement.*

23. Ces Officiers ne recevront point d'appointemens : ils auront ſeulement le logement quand ils ſeront à leur Corps ; l'étape en route ; & en temps de guerre, le pain & le fourrage attribués à leurs grades.

Service des Capitaines de remplacement.

24. Le Capitaine de remplacement attaché à la premiere compagnie de chaque bataillon, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en ſecond, ou ſubor-

donnément à eux quand ils seront présens, & supérieurement aux Lieutenans.

Toutes les fois que le premier Capitaine-commandant d'un bataillon commandera ce bataillon, au défaut du Mestre-de-camp en second ou du Lieutenant-colonel, le Capitaine en second de sa compagnie qui le remplacera, le sera lui-même par le Capitaine de remplacement.

Dans les compagnies où il y aura un Capitaine de remplacement, & lorsqu'il sera présent, le Lieutenant en second lui rendra compte de la seconde division, & il en sera responsable au Capitaine-commandant; le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la premiere division.

Nomination aux emplois de Capitaines de remplacement.

25. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans proposeront aux emplois de Capitaines de remplacement, d'abord à leur rang d'ancienneté, les Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, s'il y en a :

Et ensuite, ou dès ce premier instant, s'il n'y a point de Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, pourront proposer pour Capitaines de remplacement, les Officiers de leurs régimens ou de tout autre, qu'ils jugeront convenir à ces emplois.

Age & services exigés.

Sa Majesté veut cependant que les Officiers proposés pour Capitaines de remplacement, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de service en qualité de Lieutenant ou de Sous-lieutenant.

Elle permet que des Officiers des Troupes à cheval soient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie, comme Elle permettra que des Officiers tirés de l'Infanterie soient nommés Capitaines de remplacement des Troupes à cheval.

26. Les Capitaines de remplacement, concourront avec les Lieutenans, pour être nommés aux emplois de Capitaine en second, mais seulement à leur rang de Lieutenant, & du jour dont ils auront eu des lettres de ce grade; & s'ils n'avoient été que Sous-lieutenans & point Lieutenans, ils concourroient avec les Lieutenans comme s'ils l'étoient, de la date seulement de leur commission de Capitaine.

27. Les deux troisiémes Sous-lieutenans de chaque régiment d'Infanterie, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-lieutenant de remplacement.*

Nomination aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement.

Les Mestres de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux six autres emplois de Sous-lieutenans de remplacement, & ensuite à

ces huit emplois lorſqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la ſuite de leurs régimens, & de nouveaux ſujets à l'alternative ou par moitié ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'il y aura à la fois pluſieurs Sous-lieutenans à remplacer & pluſieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux ſujets ; & lorſqu'enſuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le ſera à l'alternative, d'abord à un Sous-lieutenant à la ſuite, & après à un nouveau ſujet.

Et s'il n'y a point de Sous-lieutenant à la ſuite d'un régiment, ou lorſque tous ſeront remplacés, le Meſtre-de-camp-propriétaire ou Commandant, pourra propoſer de nouveaux ſujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des diſpoſitions relatives aux Officiers réformés & à la ſuite, & aux emplois de remplacement.

28. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la ſuite d'un régiment, ſeront rappellés, conſéquemment aux diſpoſitions précédentes, aux emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourroient l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés ; & juſqu'à ce qu'ils le ſoient, ils ne ſeront tenus à aucun ſervice. Ils auront ſoin d'inſtruire les Meſtres-de-camp-commandans

des régimens à la ſuite deſquels ils ſont réformés, de leur demeure, afin que ces Meſtres-de-camp puiſſent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres néceſſaires. Ceux qui ne profiteroient pas des bontés de Sa Majeſté dans les moyens qu'Elle leur offre d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à ſon ſervice, perdroient dès-lors tout droit de l'être, & leur rang ſeroit paſſé.

29. Les Officiers à la ſuite pourront encore être propoſés par les Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendroit à ces Meſtres-de-camp de les propoſer comme nouveaux ſujets, en obſervant ce qui eſt preſcrit dans les articles 25 & 27, relativement à la nomination de ceux-ci.

30. Mais après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la ſuite, Sa Majeſté ne s'aſtreint point à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, Elle n'entend même ſoutenir l'inſtitution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majeſté n'exigeant point des Meſtres-de-camp de propoſer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne propoſent à ces emplois que des ſujets

qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens qu'il n'est pas entré dans ses vues de leur attribuer.

Elle se réserve, indépendamment des propositions des Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

31. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens; mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Ils conserveront néanmoins, en restant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux, selon la date de leurs brevets de Sous-lieutenans, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

Cadets-Gentilshommes.

32. Mais l'intention de Sa Majesté est que dans les régimens où il reste encore des Cadets-gentilshommes, & jusqu'à ce qu'ils soient éteints, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans les proposent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec

appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre ſujet; hors qu'il n'y ait, rélativement à ces Cadets-gentilshommes, des raiſons d'excluſion ou de retard dont il ſera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre ; qui prendra les ordres de Sa Majeſté à leur égard.

33. Veut même Sa Majeſté que les Cadets-gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans, ou qui le feront à l'avenir, reprennent le rang ſur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date poſtérieure à celle dont ils ſont Cadets-gentilshommes ; Sa Majeſté, conſéquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée, pour quelque raiſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

Pages & Elèves de l'Ecole militaire.

34. Sa Majesté ſe réſerve de nommer ſes Pages & les Elèves de l'Ecole militaire, à tels emplois qu'il lui conviendra de leur donner, & à quelqu'époque de l'année que ce ſoit indiſtinctement.

Et ſi quelques-uns ont été nommés ou ſont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils ſeront ſoumis à la régle par laquelle Sa

Majesté rend à ceux ci devenus Sous-lieutenans, le rang sur eux.

Age, & preuves exigées pour être Sous-lieutenans en pied ou de remplacement.

35. Aucun sujet ne sera proposé par un Mestre-de-camp-propriétaire ou Commandant, pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'autant qu'il aura l'âge de quinze ans révolus, & qu'il aura fait devant le Généalogiste de Sa Majesté, les mêmes preuves de Noblesse exigées pour les Elèves de l'Ecole militaire. Il sera tenu de produire son extrait de baptême, avec le certificat de ce Généalogiste; & ces deux piéces seront annexées au Mémoire du Mestre-de-camp qui le proposera.

Sa Majesté excepte de cette régle les fils des Chevaliers de Saint-Louis. Elle permet qu'ils lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs peres, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix de Saint-Louis; & ces piéces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

Service des Sous-lieutenans de remplacement.

36. Les Sous-lieutenans de remplacement seront attachés, ainsi que le premier Sous-lieutenant, à la premiere division de leur compagnie. Lorsqu'ils seront présens, ils seront chargés spécialement de la troisiéme subdi-

vision de cette division. Le sergent qui la commande leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant.

Temps de leur service.

37. Ils ne seront tenus de servir pendant la paix, que du premier du Juin au premier d'Octobre; hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

Et de celui des Capitaines de remplacement.

38. Il en sera de même des Capitaines de remplacement.

Création d'un Adjudant, augmentation de Tambours, & réunion des Musiciens à l'Etat-major.

39. Sa Majesté ayant jugé nécessaire à son service, d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé; ayant arrêté en outre de substituer des Tambours aux Musiciens dans les compagnies où ils étoient compris, en réunissant ceux-ci à l'Etat-major.

Etat-major.

Il sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-drapeaux, de deux Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major,

Tambour-major, de huit Muſiciens & d'un Armurier.

40. Outre les Officiers ſupérieurs ci-deſſus déſignés, Sa Majeſté conſerve aux régimens de Savoie-Carignan & de Rohan-Soubiſe, leurs Meſtres-de-camp-propriétaires.

Fonctions du Major.

41. Le Major de chaque régiment, continuera d'y ſurveiller tous les détails de ſervice, police & diſcipline.

Comptes à rendre par les Officiers ſupérieurs de l'Etat major.

Les Capitaines-commandans, conſéquemment à l'article 19, lui rendront compte; il rendra compte au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Meſtre-de-camp en ſecond, & le Meſtre-de-camp en ſecond, au Meſtre-de-camp-commandant.

Indépendamment des comptes que le Meſtre-de-camp commandant doit rendre à l'Inſpecteur de ſon régiment, au Commandant de la Province & au Secrétaire d'Etat de la guerre, il rendra compte au Meſtre-de-camp-propriétaire des régimens, à la tête deſquels Sa Majeſté a jugé à propos d'en établir:

Quartier-maître.

42. Le Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, aura le rang de Lieutenant.

Porte-drapeaux.

Les Porte-drapeaux auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Adjudans.

Et les Adjudans celui de premiers Sergens-majors. Ils commanderont à tous les Sergens-majors, & au Tambour-major.

43. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter; ils dateront sans être Officiers, pour toute espece de recompense & de grace, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Sergens-majors, ils auroient pu mériter de l'être. Cette date sera pour eux celle de laquelle un Sergent-major moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le seront eux-mêmes, il reprendront leur rang sur ce dernier.

Tambour-major.

44. LE Tambour-major aura le rang de Sergent-major Il commandera aux Musiciens, comme aux Tambours.

Appointemens & solde.

45. SA MAJESTÉ a résolu d'accorder à son Infanterie françoise, une augmentation de paye pendant la guerre; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens par lesquels son objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers;

Elle a arrêté que les appointemens & solde seroient payés à l'avenir ainsi qu'il suit :

Appointemens, pied de paix.

46. PAR an, sur le pied de paix :

ETAT-MAJOR.

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque regiment d'Infanterie Françoise, 4000 l.

Au Mestre-de-camp en second, 1800

Au Lieutenant-colonel, 3600

Au Major, 3000

Au Quartier-maître-trésorier, 1200 liv. ou par mois 100 livres.

A chaque Porte-drapeau, 720 l. ou par mois 60 l.

Au Chirurgien-major, 1200 l. ou par mois 100 l.

A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 livres.

A chaque Adjudant, 540 l. ou par mois 45 liv.

Officiers des Compagnies.

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans, 2400 livres.

A chacun des huit autres Capitaines-commandans, 2000 livres.

A chacun des deux premiers Capitaines en second, 1500 livres.

A chacun des huit autres Capitaines en second, 1250 livres.

A chaque Lieutenant en premier, 900 livres.

A chaque Lieutenant en second, 800

A chaque Sous-lieutenant, 720

Augmentation sur le pied de guerre.

Tous les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en sus sur le pied de guerre.

Solde, pied de paix.

47. PAR jour sur le pied de paix :

Compagnies de Fusiliers.

Au Sergent-major d'une compagnie de Fusiliers, 17 sols.

A chaque autre Sergent ou Fourrier, 13 s. 4 d.

A chaque Caporal de Fusiliers, 9 sols 4 den.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers, 7 sols 4 den.

A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den.

A chaque Fusilier ou Tambour d'une compagnie de Fusiliers, 6 sols 4 den.

Compagnie de Grenadiers.

Au Sergent-major de la compagnie de Grenadiers, 18 sols.

A chacun des quatre autres Sergens & au Fourrier, 15 sols 4 den.

A chaque Caporal de Grenadiers, 10 sols 4 den.

Au premier Appointé de la compagnie de Grenadiers, 8 sols 4 den.

A chaque autre Appointé, 7 sols 10 den.

A chaque Grenadier ou Tambour de la compagnie de Grenadiers, 7 sols 4 den.

Compagnie de Chasseurs.

A tous les bas Officiers, Soldats & Tambours de la compagnie de Chasseurs, la même solde qu'aux bas Officiers de même grade, Soldats & Tambours de la compagnie de Fusiliers

Tambour-major, Musiciens & Armurier.

Au Tambour-major,	17 sols.
A chaque Musicien,	12 sols.
A l'Armurier,	6 sols 4 den.

Au premier Tambour de chaque Bataillon ayant le grade d'Appointé, indépendamment de sa solde, 1 sol de haute-paye.

Masse de linge & chaussure.

48. Il sera retenu par jour sur la solde de tous les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs,

Fuſiliers, Tambours, Muſiciens & Armurier, ſeize deniers à chaque Sergent-major, Tambour-major, Sergent ou Fourrier ; & huit deniers à tous les grades inférieurs, pour former une *maſſe de linge & chauſſure :* cette maſſe ſera conſervée dans la caiſſe du régiment ; & le décompte en ſera fait aux ſuſdits bas Officiers & Soldats, tous les quatre mois.

49. LA moitié de la ſolde de tous les bas Officiers & Soldats abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, ſeront réunies à ladite maſſe.

Supplément de ſolde ſur le pied de guerre.

50. LES objets d'entretien auxquels eſt deſtinée la maſſe de linge & chauſſure, devenant plus diſpendieux pendant la guerre, Sa Majeſté accorde par jour, ſur le pied de guerre, un ſupplément de ſolde de huit deniers à chaque bas Officier & Soldat : ce ſupplément ſera réuni à la maſſe delinge & chauſſure établie par les articles précédens, & en augmentation de cette maſſe.

51. LES Adjudans ſeront exceptés des diſpoſitions rélatives à la maſſe de linge & chauſſure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur ſera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le ſupplément de ſolde établi par l'article précédent.

Masse générale.

52. Il sera formé une *masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix, quarante livres par an par chaque Adjudant, Sergent-major, Tambour-major, Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier, Tambour, Musicien & Armurier au complet. Cette masse destinée aux dépenses de Recrues, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, sera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde; elle sera payée par mois au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, & déposée daus la caisse; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

Haute-paye des Tambours.

53. Il sera payé à chaque Tambour, sur cette masse, une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle il sera tenu d'entretenir sa caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

Augmentation à la masse générale sur le pied de guerre.

54. La masse générale sera sur le pied de guerre, de quarante-cinq livres par an par chaque bas Officier & Soldat.

55. Mais l'intention de sa Majesté n'est pas qu'un régiment sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela, sur le

pied de guerre, quant à la ſolde : ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majeſté l'ordonnera.

Armement.

56. L'ARMEMENT de l'Infanterie continuera de lui être fourni des magaſins de Sa Majeſté.

57. TOUTES les diſpoſitions preſcrites par la préſente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la ſolde & aux maſſes, auront lieu de l'époque fixée pour ſon exécution ; mais Sa Majeſté, en faiſant jouir ſon Infanterie, à l'inſtant même, des augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de ſon état actuel En conſéquence, Elle ordonne que les Capitaines en ſecond actuels, dont les appointemens ſeront de douze cents cinquante livres, reçoivent en ſupplément, ſur la maſſe générale, la ſomme néceſſaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouiſſoient, ſans que ce ſupplément puiſſe aucunement s'étendre à ceux qui leur ſuccéderont dans leurs emplois.

Exécution de la préſente Ordonnance.

58. POUR parvenir dans chaque régiment, à l'exécution de la préſente Ordonnance, l'Inſpecteur, à qui Sa Majeſté en aura donné l'ordre, fera mettre ce régiment ſous les armes, après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il ſera en garniſon, & en pré-

ſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

Revues à faire par l'Inſpecteur & par le Commiſſaire des guerres.

59. Cet Inſpecteur fera une revue de ce régiment, & le Commiſſaire des guerres fera en même temps la ſienne, pour ſervir au paiement dudit régiment juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

Choix du ſecond Adjudant.

60. L'Inspecteur ordonnera enſuite au Meſtre-de-camp-commandant, de choiſir entre tous les Sergens-majors, Sergens & Fourriers, le ſujet qu'il jugera le plus propre à remplir la ſeconde place d'Adjudant; celui qui le remplacera à l'emploi qu'il quittera, ſera nommé en même temps, ainſi que le Soldat qui ſera promu au grade de Caporal, & ces bas Officiers ſeront reçus ſur le champ à leurs emplois.

Inſtrumens ou Muſiciens.

61. Il fera remplacer les Inſtrumens ou Muſiciens, juſqu'alors compris dans les compagnies, & qui déſormais ſeront réunis au nombre de huit à l'Etat-major, par un même nombre de Soldats que le Meſtre-de-camp-commandant aura fait choiſir, & qu'il aura déſignés pour Tambours.

Appointés.

62. L'inspecteur ordonnera enſuite que les dix plus anciens Fuſiliers de chaque com-

pagnie de Fusiliers, & les huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de la compagnie de Grenadiers & de celle de Chasseurs, soient reconnus pour Appointés à la tête de leurs compagnies; & que le plus ancien Tambour de chaque bataillon le soit de même à la tête des Tambours.

Répartition des Fusiliers, & formation des escouades.

63. Il ordonnera que les Fusiliers de chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le premier Fusilier dans la premiere, le second dans la seconde, le troisiéme dans la troisiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme; le sixiéme dans la sixiéme; le septiéme dans la septiéme, le huitiéme dans la huitiéme, le neuviéme dans la neuviéme, le dixiéme dans la dixiéme; & ensuite le onziéme dans la premiere, le douziéme dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Fusiliers qui se trouveroient aux hôpitaux ou absens :

Que les Grenadiers & les Chasseurs soient répartis de même dans les huit escouades de leur compagnie :

Que les escouades ainsi formées, le premier Caporal de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le commandement de la premiere; le second Caporal

& le ſecond Appointé, celui de la ſeconde, & ainſi de ſuite :

Formation des ſubdiviſions.

Qu'enſuite les ſubdiviſions ſoient formées; dans les compagnies de Fuſiliers, la premiere, de la premiere & ſixiéme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſeptiéme, &c. Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chaſſeurs; la premiere, de la premiere & cinquiéme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſixiéme, &c. & que les Sergens prennent le commandement de ces ſubdiviſions à leur rang; le premier Sergent celui de la premiere, le ſecond celui de la ſeconde, &c.

64. Mais ce rang une fois établi entre les eſcouades & les ſubdiviſions, l'Inſpecteur ordonnera qu'il reſte à perpétuité le même, c'eſt-à-dire que l'eſcouade déſignée la premiere ſoit toujours la premiere; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Caporaux qui les commanderont ;

Que de même les ſubdiviſions une fois établies premiere, ſeconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes eſcouades, conſervent toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des Sergens qui les commanderont :

Diviſions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainſi les diviſions intérieures des com-

pagnies n'éprouvent de changemens, que par les recrues qui entreront dans les compagnies de Fusiliers, ou les nouveaux Grenadiers & Chasseurs dans les compagnies de Grenadiers & de Chasseurs; ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des divisions.

65. ENFIN il ordonnera que les divisions soient formées : dans les compagnies de Fusiliers, la premiere, de la premiere, troisiéme & cinquiéme subdivisions; la seconde, de la seconde & quatriéme subdivisions.

Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chasseurs; la premiere, de la premiere & troisiéme subdivisions; la seconde, de la seconde & quatriéme subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la premiere division; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

Formation des chambrées & des ordinaires.

66. LES chambrées & les ordinaires seront formés autant qu'il se pourra, dans l'ordre des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué; de maniere que les Soldats des mêmes escouades, subdivisions & divisions, logeant & vivant, ou ensemble, ou

le plus près qu'il se pourra, soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure seront subordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que prescrit l'Ordonnance de l'Exercice, relativement à la disposition des Soldats dans le rang, & aux divisions qui doivent y être observées.

Commandement des deux premieres compagnies.

67. Après ces dispositions relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Inspecteur ordonnera que les deux premiers Capitaines en second passent aux deux premieres compagnies de Fusiliers, pour les commander sous l'autorité des deux premiers Capitaines-commandans, & qu'ils soient remplacés aux compagnies qu'ils quitteront, par les Capitaines en second jusqu'alors attachés aux deux premieres compagnies, qui se trouveront moins anciens qu'eux :

De la compagnie de Grenadiers.

Que la compagnie de Grenadiers soit toujours commandée par le troisieme Capitaine-commandant :

De celle de Chasseurs.

Celle de Chasseurs, par celui des sept derniers Capitaines-commandans que le Mestre-de-camp-commandant jugera le plus propre à ce service :

Et que cet ordre dans le commandement des compagnies soit toujours observé à l'avenir :

Qu'ainsi les deux premieres compagnies du régiment, commandées par les deux premiers Capitaines-commandans, & sous leurs ordres par les deux premiers Capitaines en second, en restent toujours les premieres, passant seulement d'un bataillon à l'autre, selon le rang respectif de leurs Capitaines-commandans, sans que les deux premiers Capitaines en second attachés à ces compagnies, changent de l'une à l'autre, quel que soit leur rang entr'eux.

Officiers de remplacement.

68. L'INSPECTEUR ordonnera que les deux troisiémes Sous-lieutenans déja attachés aux deux premieres compagnies, y soient reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement.

Et s'il a plu à Sa Majesté de nommer déja à des emplois de Capitaines de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les sujets pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en cette qualité aux deux premieres compagnies.

Il fera recevoir de même aux autres compagnies de Fusiliers, les Sujets à qui Sa Majesté auroit accordé des emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Et si Sa Majesté n'a point nommé à tous, ou à une partie des emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement, il pré-

viendra le Meſtre-de-camp-commandant qu'il peut propoſer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Sujets qu'il jugera y convenir ; ſans pourtant devoir ſe faire une loi de nommer à tous, & ſe conformant d'ailleurs à tout ce que preſcrit la préſente Ordonnance, relativement auxdits emplois.

Seconde revue.

69. Ces différentes opérations terminées, l'Inſpecteur fera une revue du régiment.

Procès-verbal de la nouvelle compoſition.

Le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir, à compter de ce jour, au paiement du nouvel état d'appointemens & de ſolde & de la maſſe. Il conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Tréſorier.

Chaſſeurs & Grenadiers excédans, employés comme ſurnuméraires.

70. Les bas Officiers & Chaſſeurs qui ſe trouveront dans la compagnie de Chaſſeurs, au-delà du nombre fixé par la préſente Ordonnance, ſeront employés & payés comme ſurnuméraires, juſqu'à ce que cette compagnie ſoit ramenée au nombre auquel Sa Majeſté a jugé à propos de la réduire, pour que ſa formation fût aſſimilée à celle de la compagnie de Grenadiers.

Il en ſera de même des Grenadiers qui ſe

trouveront dans la compagnie de Grenadiers excéder le nombre que Sa Majesté a également fixé pour ces deux Troupes.

Examen des fonds en caisse.

71. Le régiment étant de retour dans ses quartiers, l'Inspecteur fera assembler le Conseil d'administration. Il examinera les fonds restans en caisse, & fera former des états séparés, tant de l'argent de la masse générale, que de celui de la masse de linge & chaussure, & de celle des Quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conseil d'administration, & il les visera; ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle composition exige. L'Inspecteur adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, des doubles de tous les états que son opération l'aura mis dans le cas de former.

Mandant Sa Majesté à Monf. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-

de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince de CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & de Breſſe, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

VU l'Ordonnance proviſoire du Roi, des autres parts, du 12 du préſent mois, ſignée Louis, & plus bas le M.al de Ségur, concernant la formation & la ſolde de l'Infanterie françoiſe; ladite Ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon exécution:

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cauſe de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere: MANDONS & ordonnons à tous Meſtres-
de-

de - camp - commandans, Meſtre - de - camp-lieutenans-comandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exéuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contreſigner par le Secrétaire général de l'Infanterie françoiſe & étrangere.

DONNÉ à Paris le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre, *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. ***Et plus bas***; Par Son Alteſſe Séréniſſime. ***Signé***, BOULOGNE DE LASCOURS.

Tableau des Appointemens & Solde *DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.*

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans de chaque Régiment, 6 liv. 13 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 200 liv. par mois & 2400 liv. par an.

En guerre, 8 l. 6 ſ. 8 den. par jour, faiſant 250 l. par mois & 3000 livres par an.

A chacun des huit autres Capitaines-commandans à 5 l. 11 ſols 1 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faiſant 166 l. 13 ſols 4 den. par mois & 2000 livres par an.

En guerre, 6 l. 18 ſ. 10 d. $\frac{2}{3}$ par jour, faiſant 208 l. 6 ſols 8 den. par mois & 2500 livres par an.

A chacun des deux premiers Capitaines en second, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 125 liv. par mois & 1500 livres par an.

En guerre, 5 liv. 4 sols 2 den. par jour, faisant 156 liv. 5 sols par mois & 1875 livres par an.

A chacun des autres huit Capitaines en second, 3 l. 9 s. 5 den. ½ par jour, en paix, faisant 104 liv. 3 sols 4 den. par mois & 1250 livres par an.

En guerre, 4 liv. 6 sols 9 den. ⅔ par jour, faisant 130 l. 4 s. 2 den. par mois & 1562 l. 10 s. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 2 sols 6 den. par jour, faisant 93 liv. 15 sols par mois & 1125 livres par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 l. 4 s. 5 den. ⅓ par jour, en paix, faisant 66 liv. 13 sols 4 den. par mois & 800 livres par an.

En guerre, 2 liv. 15 sols 6 den. ⅔ par jour, faisant 83 l. 6 s. 8 den. par mois & 1000 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

Au Sergent-major de la compagnie de Grenadiers, 18 sols par jour, en paix, faisant 27 liv. par mois & 324 livres par an.

En guerre 18 sols 8 den. par jour, faisant 28 l. par mois & 336 liv. par an.

A chacun des quatre autres Sergens & au Fourrier des Grenadiers, 15 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 23 liv. par mois & 276 liv. par an.

En guerre, 16 sols par jour, faisant 24 livres par mois & 288 livres par an.

A chaque Caporal de la compagnie de Grenadiers, 10 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 15 liv. 10 sols par mois & 186 livres par an.

En guerre, 11 sols par jour, faisant 16 liv. 10 s. par mois & 198 livres par an.

Au premier Appointé de ladite compagnie, 8 sols 4 den. en paix, faisant 12 liv. 10 sols par mois & 150 livres par an.

En guerre, 9 sols par jour, faisant 13 liv. 10 s. par mois & 162 livres par an.

A chacun des sept autres Appointés, 7 sols 10 d. par jour, en paix, faisant 11 livres 15 sols par mois & 141 livres par an.

En guerre 8 sols 6 den. par jour, faisant 12 liv. 15 sols par mois & 153 liv. par an.

A chaque Grenadier ou Tambour, 7 s. 4 d. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.

En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 livres par an.

A chaque Sergent major de Fusiliers ou de Chasseurs, 17 sols par jour, en paix, faisant 25 liv. 10 s. par mois & 306 liv. par an.

En guerre, 17 sols 8 den. par jour, faisant 26 liv. 10 sols par mois & 318 livres par an.

A chaque autre Sergent 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 20 liv. par mois & 240 liv. par an.

En guerre, 14 sols par jour, faisant 21 liv. par mois & 252 livres par an.

A chaque Fourrier de Fusiliers ou de Chasseurs, 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 20 liv. par mois & 240 liv. par an.

En guerre, 14 sols par jour, faisant 21 liv. par mois & 252 liv. par an.

A chaque Caporal de Fusiliers ou de Chasseurs, 9 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 14 liv. par mois & 168 liv. par an.

En guerre, 10 par jour, faisant 15 l. par mois & 180 livres par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers ou de Chasseurs, 7 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.
En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 livres par an.

A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den. par jour, en paix, faisant 10 l. 5 f. par mois & 123 l. par an.
En guerre, 7 sols 6 den. par jour, faisant 11 liv. 5 sols par mois & 135 livres par an.

A chaque Fusilier, Chasseur & Tambour de Fusiliers ou de Chasseurs, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.
En guerre, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 f. par mois & 126 livres par an.

Au plus ancien Tambour de chaque bataillon, ayant le grade d'Appointé, 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.
En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois, & 144 liv. par an.
Ou si ce Tambour est aux Grenadiers, 8 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 12 liv. 10 sols par mois & 150 livres par an.
En guerre, 9 sols par jour, faisant 13 liv. 10 f. par mois & 162 livres par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Mestre-de-camp-commandant de chaque Régiment d'Infanterie Françoise, 11 livres 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 333 liv. 6 sols 8 den. par mois & 4000 livres par an.
En guerre, 13 liv. 17 sols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 416 liv. 13 sols 4 den. par mois & 5000 l. par an.

A chaque Meſtre-de-camp en ſecond, 5 liv. par jour, en paix, faiſant 150 l. par mois & 1800 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 5 ſols par jour, faiſant 187 l. 10 ſols par mois & 2250 livres par an.

A chaque Lieutenant-colonel 10 liv. par jour, en paix, faiſant 300 liv. par mois & 3600 liv. par an.

En guerre, 12 livres 10 ſols par jour, faiſant 375 liv. par mois & 4500 livres par an.

A chaque Major, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 250 liv. par mois & 3000 liv. par an.

En guerre, 10 liv. 8 ſols 4 den. par jour, faiſant 312 l. 10 ſols par mois & 3750 livres par an.

A chaque Quartier-maître tréſorier, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 2 liv. par jour, en paix, faiſant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 ſols par jour, en paix, faiſant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 ſols 6 den. par jour, faiſant 56 liv. 5 ſols par mois & 675 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 ſols 8 d. par jour, en paix, faiſant 100 liv. par mois & 1200 l. par an.

En guerre, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Aumônier, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 50 liv. par mois & 600 l. par an.

En guerre, 2 liv. 1 sol 8 den. par jour, faisant 62 liv. 10 sols par mois & 750 liv. par an.

A chaque Tambour-major, 17 sols par jour, en paix, faisant 25 liv. 10 sols par mois & 306 l. par an.

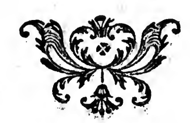
En guerre, 17 sols 8 den. par jour, faisant 26 liv. 10 sols par mois & 318 liv. par an.

A chaque Musicien, 12 sols par jour, en paix, faisant 18 liv. par mois & 216 liv. par an.

En guerre, 12 sols 8 den. par jour, faisant 19 l. par mois & 228 livres par an.

A chaque Armurier, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.

En guerre, 7 par jour, faisant 10 liv. 10 s. par mois, & 126 liv. par an.



ORDONNANCE
PROVISOIRE
DU ROI,

Concernant le régiment du Colonel général de l'Infanterie Françoise & Étrangere, En supplément à l'Ordonnance provisoire de ce jour, concernant la formation & la solde de l'Infanterie Françoise.

du 12 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire connoître ses intentions sur les distinctions qu'Elle a accordées & qu'Elle conserve au régiment du Colonel général de son Infanterie, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Compagnie Générale.

LA premiere compagnie de Fusiliers du régiment du Colonel général de l'Infanterie, portera le nom de *Compagnie Générale*.

Enseigne de la Compagnie Générale.

2. INDÉPENDAMMENT des Officiers attachés à cette compagnie par l'Ordonnance de ce jour, concernant l'Infanterie françoise, Sa Majesté y conserve un *Enseigne de la compagnie Générale*, avec *douze cents livres* d'appointemens par an, sur le pied de paix ; & *quinze cents livres* sur le pied de guerre.

L'Enſeigne de la compagnie Générale aura rang de Capitaine, du jour qu'il ſera pourvu de cet emploi.

Il prendra rang parmi les Capitaines en ſecond, pour paſſer au commandement d'une compagnie de Fuſiliers.

Le Colonel général de l'Infanterie ne propoſera à Sa Majeſté pour cet emploi, qu'un Officier ayant au moins trois ans de ſervice en qualité de Lieutenant ou de Sous-lieutenant.

L'Enſeigne de la compagnie Générale ne ſera tenu de ſervir pendant la paix, que du premier Juin au premier d'Octobre.

Porte-drapeaux.

3. SA MAJESTÉ, en conſervant au régiment du Colonel général de ſon Infanterie, l'Enſeigne de la compagnie Générale, veut bien encore y rétablir le Porte-drapeau qu'Elle avoit réformé par ſon Ordonnance du 6 avril 1780.

Ainſi, ſon intention eſt qu'il y ait à l'avenir à ce régiment, comme dans tous ceux de ſon Infanterie, deux Porte-drapeaux, & ce indépendamment de l'Enſeigne attaché dans ce régiment à la compagnie Générale.

Le Porte-drapeau du premier bataillon du régiment du Colonel général, n'en prendra le drapeau blanc qu'au défaut de l'Enſeigne de la compagnie Générale.

Sa Majeſté accorde audit Porte-drapeau,

sept cents vingt livres d'appointemens par an, sur le pied de paix, & *neuf cents livres* sur le pied de guerre.

Capitaine de remplacement.

3. Veut Sa Majesté qu'il soit attaché à chacune des deux premieres compagnies de Fusiliers de chaque bataillon, indépendamment des Officiers qui la commandent, un Capitaine, sous le titre de *Capitaine de remplacement.*

Sous-lieutenant de remplacement.

5. Sa Majesté conserve à chaque compagnie de Fusiliers du régiment du Colonel général de son Infanterie, & sous le titre de *Sous-lieutenant de remplacement*, les deux Sous-lieutenans surnuméraires qui y étoient établis.

Masse générale.

6. La Masse générale de ce régiment sera payée par an, sur le pied de *quarante-une livres dix sous* par homme.

7. Veut au surplus Sa Majesté, que tout ce que prescrit l'Ordonnance de ce jour, concernant la formation & la solde de l'Infanterie françoise, ait son exécution pour le régiment du Colonel général de l'Infanterie.

Mandant Sa Majesté à Mons. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Mestres-de-camp de ses régimens d'Infanterie françoise & étrangere, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le douze juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, le Maréchal de Ségur.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne & de Bresse, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere.

VU l'Ordonnance provisoire du Roi, des autres parts, du 12 du présent mois, signée Louis, & plus bas, le Maréchal de

Ségur, concernant le régiment du Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere, en supplément à l'Ordonnance provisoire dudit jour, concernant la formation & la solde de l'Infanterie françoise; ladite Ordonnance à nous adressée pour tenir la main à son exécution:

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere: MANDONS & ordonnons à tous Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp-lieutenans-commandans, Mestres-de-camp en second, Mestres-de-camp-lieutenans en second, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoise & étrangere, de se conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne: En foi de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de l'Infanterie françoise & étrangere.

Donné à Paris le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS-JOSEPH DE BOURBON.
Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.
Signé BOULOGNE DE LASCOURS.

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

CONCERNANT la formation & la solde de l'Infanterie Etrangere.

Du 12 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées rélativement à la formation & à la solde de son Infanterie, & qui feront partie du Code qu'Elle se propose de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

INFANTERIE ETRANGERE.

ARTICLE PREMIER.

Composition des Régimens.

CHAQUE régiment d'Infanterie Etrangere, sera composé de deux bataillons.

Composition des bataillons.

2. LE premier bataillon sera composé de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Grenadiers.

Le second le sera de quatre compagnies de Fusiliers & d'une de Chasseurs.

La compagnie de Grenadiers ou celle de Chasseurs ne sera cependant pas tellement nécessaire à son bataillon, qu'elle ne puisse en être détachée sans en altérer l'intégrité. Le bataillon restera alors formé de quatre compagnies de Fusiliers.

Pied de paix & pied de guerre.

3. Sa Majesté distinguera pour la composition de son Infanterie Etrangere, un pied de paix & un pied de guerre.

4. Le nombre des Officiers & des bas Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

Appointés.

5. Sa Majesté veut bien rétablir le grade d'Appointé, en faveur des dix plus anciens Fusiliers, ainsi que des huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de chaque compagnie, & accorder le même grade au plus ancien Tambour de chaque bataillon.

Compagnie de Fusiliers.

6. Chaque compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens, de dix Caporaux, de dix Appointés, de quatre-vingt-dix Fusiliers & de deux Tam-

bours ; au total de cent dix-neuf bas Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

7. Chaque compagnie de Fusiliers sera composée sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-Lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de cinq Sergens, de dix Caporaux, de dix Appointés ; de cent quarante Fusiliers & de trois Tambours ; au total de cent soixante-dix bas Officiers, Soldats & Tambours, commandés par six Officiers.

8. Il y aura un charpentier dans le nombre des Fusiliers de chaque compagnie : Il sera choisi parmi ceux qui seront le plus propres à ce service ; & il n'en sera point d'autre à la guerre.

Escouades.

9. Les Caporaux, les Appointés & les Fusiliers de chaque compagnie, formeront dix escouades.

Ainsi chaque escouade sera composée, sur le pied de paix, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Fusiliers.

Elle sera composée, sur le pied de guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de quatorze Fusiliers.

10. Mais Sa Majesté se réserve d'ordonner des augmentations progressives entre le

pied de paix & le pied de guerre, selon qu'Elle le jugera à propos.

11. SA MAJESTÉ se réserve de même de tenir les escouades de son Infanterie au-dessous du pied de paix, si Elle le jugeoit à propos, toute augmentation ou réduction ne portant que sur le nombre des Fusiliers de chaque escouade, & jamais sur celui des bas Officiers, qui restera constamment le même.

Compagnie de Grenadiers ou de Chasseurs.

12. LA compagnie de Grenadiers & celle de Chasseurs, seront formées du même nombre d'Officiers & de bas Officiers de différens grades, ainsi que de Grenadiers ou de Chasseurs; & elles ne varieront pas du pied de paix au pied de guerre.

13. ELLES seront composées chacune d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de huit Appointés, de soixante-douze Grenadiers ou Chasseurs, & de deux Tambours, au total de quatre-vingt-seize bas Officiers, Grenadiers ou Chasseurs & Tambours, commandés par six Officiers.

Escouades.

14. LES Caporaux, les Appointés & les

Grenadiers ou Chasseurs de chaque compagnie, formeront huit escouades.

Et chaque escouade sera composée, paix & guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de neuf Grenadiers ou Chasseurs.

Subdivisions de la compagnie de Fusiliers.

15. Les dix escouades de chaque compagnie de Fusiliers, commandées chacune par un Caporal, formeront cinq subdivisions de la compagnie, commandées chacune par un Sergent, & composées de deux escouades.

De Grenadiers ou Chasseurs.

Et les huit escouades de chaque compagnie de Grenadiers ou de Chasseurs, formeront de même quatre subdivisions, commandées chacune par un Sergent, & composées de deux escouades.

Divisions de la compagnie de Fusiliers.

16. Les cinq subdivisions de la compagnie de Fusiliers formeront deux divisions de la compagnie; la premiere, de trois subdivisions, commandée par le Lieutenant en premier, & sous ses ordres par le premier Sous-lieutenant; la seconde, de deux subdivisions, commandée par le Lieutenant en second, & sous les ordres par le second Sous-lieutenant.

De Grenadiers ou de Chasseurs.

Et les quatre subdivisions de la compagnie de Grenadiers & de celle de Chasseurs, formeront

formeront de même deux divisions composées chacune de deux subdivisions, & commandées, la premiere, par le Lieutenant en premier & le premier Sous-lieutenant; & la seconde, par le Lieutenant en second & le second Sous-lieutenant.

17. Les divisions inégales des compagnies de Fusiliers n'altéreront point l'égalité qui doit être conservée dans celle de l'ordre de bataille; celles dont il vient d'être question n'étant relatives qu'à la police, à la discipline & au travail intérieur, & n'ayant pour objet que d'affecter plus particuliérement les soins & la vigilance des Officiers & bas Officiers aux divisions, subdivisions ou escouades qui leur sont confiées.

Commandement des escouades, subdivisions, divisions & compagnies, & comptes à rendre.

18. Ainsi le Caporal sera responsable de son escouade au Sergent de la subdivision duquel elle fait partie, le sergent le sera de sa subdivision au Sous-lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise, le Sous-lieutenant de chaque division le sera au Lieutenant qui la commande, le Lieutenant au Capitaine en second, le Capitaine en second au Capitaine-commandant, & chaque Capitaine-commandant sera responsable de l'état de sa compagnie au Major.

Tambours formés en escouades.

Tambour major.

19. Tous les Tambours seront aux ordres du Tambour-major. Ceux de chaque bataillon formeront une escouade commandée sous ses ordres par le plus ancien Tambour ; mais l'autorité du Tambour-major sur les Tambours, n'empêchera point qu'ils ne restent soumis à celle des Officiers & bas Officiers des compagnies dont ils font partie.

Sergent-major.

20. Le Sergent-major de chaque compagnie en commandera tous les bas Officiers & Soldats, subordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il sera particuliérement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il sera responsable aux Officiers de sa compagnie.

Fourrier, ses fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Sergent, & commandera à son rang parmi eux. Il dressera tous les états & tiendra les livres & registres, & il sera responsable de tous les détails de distribution & de comptabilité au Quartier-maître. Il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

21. Indépendamment des Capitaines-commandans & en second, des Lieutenans

en premier & en second, & des deux Sous-lieutenans, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher à la premiere compagnie de Fusiliers de chaque bataillon, un *Capitaine de remplacement.*

Et à chaque compagnie de Fusiliers, un *Sous lieutenant de remplacement.*

22. Ces Officiers ne recevront point d'appointemens : ils auront seulement le logement quand ils seront à leur Corps ; l'étape en route ; & en temps de guerre, le pain & le fourrage attribués à leurs grades.

Service des Capitaines de remplacement.

23. Le Capitaine de remplacement attaché à la premiere compagnie de chaque bataillon, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en second, ou subordonnément à eux quand ils seront présens, & supérieurement aux Lieutenans.

Toutes les fois que le premier Capitaine-commandant d'un bataillon commandera ce bataillon, au défaut du Mestre-de camp en second ou du Lieutenant-colonel, le Capitaine en second de sa compagnie qui le remplacera, le sera lui-même par le Capitaine de remplacement.

Dans les compagnies où il y aura un Capitaine de remplacement, & lorsqu'il sera présent, le Lieutenant en second lui rendra compte de la seconde division, & il en sera responsable au Capitaine-commandant ; le

Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la premiere division.

Nomination aux emplois de Capitaines de remplacement.

24. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans proposeront aux emplois de Capitaines de remplacement, d'abord & selon leur rang d'ancienneté, les Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, s'il y en a :

Et ensuite, ou dès ce premier instant, s'il n'y a point de Capitaines réformés à la suite de leurs régimens, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, pourront proposer pour Capitaines de remplacement, tels Officiers de leurs régimens ou de tout autre régiment étranger, qu'ils jugeront convenir à ces emplois.

Age & services exigés.

Sa Majesté veut cependant que les Officiers proposés pour Capitaines de remplacement, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de service en qualité de Lieutenant ou de Sous-lieutenant.

25. Les Capitaines de remplacement, concourront avec les Lieutenans, pour être nommés aux emplois de Capitaine en second, mais seulement à leur rang de Lieutenant, & du jour dont ils auront eu des lettres de ce grade; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils concourroient avec les Lieutenans comme s'ils l'étoient, de la date seulement de leur commission de Capitaine.

Nomination aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement.

26. Les Mestres de-camp-propriétaires ou Commandans proposeront aux emplois de Sous-lieutenans de remplacement, des Sous-lieutenans à la suite de leurs régimens, s'il y en a, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié; c'est-à-dire, que lorsqu'il y aura à la fois plusieurs Sous-lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux sujets; & lorsqu'ensuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le sera à l'alternative, d'abord à un Sous-lieutenant à la suite, & après à un nouveau sujet.

Et s'il n'y a point de Sous-lieutenant réformé, ou lorsque tous seront remplacés, le Mestre-de-camp propriétaire ou Commandant, pourra proposer de nouveaux sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.

27. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, seront rappellés, conséquemment aux dispositions précédentes, aux emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourroient l'être encore, atten-

dront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés; & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service. Ils auront soin d'instruire les Mestres-de-camp-commandans des régimens à la suite desquels ils sont réformés, de leur demeure, afin que ces Mestres-de-camp puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Ceux qui ne profiteroient pas des bontés de Sa Majesté dans les moyens qu'Elle leur offre d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à son service, perdroient dès-lors tout droit de l'être, & leur rang seroit passé.

28. Les Officiers à la suite pourront encore être proposés par les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendroit à ces Mestres-de-camp de les proposer comme nouveaux sujets, en observant ce qui est prescrit dans les articles 24 & 26, relativement à la nomination de ceux-ci.

29. Mais après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite, Sa Majesté ne s'astreint point à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, Elle n'entend même soutenir l'institution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majesté n'exigeant point des Mestres-de-camp de proposer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne proposent à ces emplois que des sujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens que Sa Majesté ne juge pas à propos de leur attribuer.

Elle se réserve, indépendamment des propositions des Mestres-de-camp propriétaires ou Commandans, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

30. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens; mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

Ils conserveront néanmoins, en restant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux, selon la date de leurs brevets de Sous lieutenans, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

Cadets-Gentilshommes.

31. Mais l'intention de Sa Majesté est que dans les régimens où il reste encore des

Cadets-gentilshommes, & juſqu'à ce qu'ils ſoient éteints, les Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans les propoſent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre ſujet; hors qu'il n'y ait, rélativement à ces Cadets-gentilshommes, des raiſons d'excluſion ou de retard dont il ſera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à leur égard.

32. VEUT même Sa Majeſté que les Cadets-gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans, ou qui le ſeront à l'avenir, reprennent le rang ſur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date poſtérieure à celle dont ils ſont Cadets-gentilshommes; Sa Majeſté, conſéquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée, pour quelque raiſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

Pages & Elèves de l'Ecole militaire.

34. SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer à tels emplois de ſon Infanterie étrangere, qu'il lui conviendra, ceux de ſes Pages & des Elèves de l'Ecole militaire qui ſont nés dans les provinces dont les habitans ſont admis dans ſes régimens étrangers.

Et si quelques-uns ont été nommés ou sont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils seront soumis à la régle par laquelle Sa Majesté rend à ceux-ci devenus Sous-lieutenans, le rang sur eux.

Preuves exigées pour être Sous-lieutenans en pied ou de remplacement.

34. AUCUN sujet ne sera proposé pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, s'il est des provinces de la domination de Sa Majesté, qu'autant qu'il aura fait devant le Généalogiste de Sa Majesté, les mêmes preuves de Noblesse exigées pour les Eléves de l'École militaire.

Ou s'il est de Nation Etrangère, l'intention de Sa Majesté est qu'il produise un certificat, par lequel quatre Officiers de sa nation au service de Sa Majesté, dont un du régiment même pour lequel il sera proposé, attesteront qu'il est né noble; ou bien que le Mestre-de-camp de ce régiment en soit le garant; ou enfin que le sujet proposé obtienne de l'Ambassadeur ou du Ministre de son Souverain auprès de Sa Majesté, une attestation de son extraction noble.

L'une ou l'autre des attestations exigées, sera jointe au Mémoire de proposition que le Mestre-de-camp-propriétaire ou Commandant adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre; ou si ce Mestre-de-camp se rend lui-même garant

de la nobleſſe du ſujet qu'il propoſe, il ſuffira qu'il l'énonce dans le Mémoire par lequel il le propoſera.

Sa Majeſté excepte des règles qu'Elle preſcrit à cet égard, les fils des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis ou de celui du Mérite militaire; & Elle permet qu'ils lui ſoient propoſés ſur un certificat authentique que leurs peres ont été décorés de l'un ou de l'autre de ces deux Ordres.

Age.

Son intention eſt qu'aucun ſujet ne lui ſoit propoſé, qu'il n'ait l'âge de quinze ans révolus.

Service des Sous lieutenans de remplacement.

35. Les Sous-lieutenans de remplacement ſeront attachés, ainſi que le premier Sous-lieutenant, à la premiere diviſion de leur compagnie. Lorſqu'ils ſeront préſens, ils ſeront chargés ſpécialement de la troiſième ſubdiviſion de cette diviſion. Le ſergent qui la commande leur rendra compte; & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant.

Temps de leur ſervice.

36. Ils ne ſeront tenus de ſervir pendant la paix, que du premier de Juin au premier d'Octobre; hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette diſpoſition.

Et de celui des Capitaines de remplacement.

37. Il en ſera de même des Capitaines de remplacement.

Création d'un Adjudant, augmentation de Tambours, & réunion des Musiciens à l'Etat-major.

38. Sa Majesté ayant jugé néceſſaire à ſon ſervice, d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un ſeul ne ſuffiſant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé; ayant arrêté en outre de ſubſtituer des Tambours aux Muſiciens dans les compagnies où ils étoient compris, en réuniſſant ceux-ci à l'Etat-major.

Etat-major.

Il ſera compoſé à l'avenir d'un Meſtre-de-camp-commandant, d'un Meſtre-de-camp en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-tréſorier, de deux Porte-drapeaux, de deux Adjudans, d'un Prevôt, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major, de huit Muſiciens & d'un Armurier.

39. Outre les Officiers ſupérieurs ci-deſſus déſignés, Sa Majeſté conſerve à ſes régimens d'Infanterie étrangere, leurs Meſtres-de-camp-propriétaires.

Il n'y aura point d'appointemens attribués à l'état de Meſtre-de-camp-propriétaire. Sa Majeſté veut bien ſeulement conſerver aux Meſtres-de-camp-propriétaires actuels, ceux dont ils jouiſſent, & dont ils ſeront payés ſur des Ordonnances particuliéres, ſans que ce ſoit un titre pour leurs ſucceſſeurs.

Fonctions du Major.

40. Le Major de chaque régiment, continuera d'y surveiller tous les détails de service, police & discipline.

Comptes à rendre par les Officiers supérieurs de l'Etat-major.

Les Capitaines-commandans, conséquemment à l'article 18, lui rendront compte; il rendra compte au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Mestre-de-camp en second, & le Mestre-de-camp en second, au Mestre-de-camp-commandant.

Indépendamment des comptes que le Mestre-de-camp commandant doit rendre à l'Inspecteur de son régiment, au Commandant de la Province & au Secrétaire d'Etat de la guerre, il rendra compte au Mestre-de-camp-propriétaire dans les régimens, à la tête desquels Sa Majesté a jugé à propos d'en établir:

Quartier-maître.

41. Le Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, aura le rang de Lieutenant.

Porte-drapeaux.

Les Porte-drapeaux auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Adjudans.

Et les Adjudans celui de premiers Sergens-majors. Ils commanderont à tous les Sergens-majors, & au Tambour-major.

42. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter; ils dateront sans être Officiers, pour toute espece de recompense & de grace, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Sergens-majors, ils auroient pu mériter de l'être. Cette date sera pour eux celle de laquelle un Sergent-major moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le seront eux-mêmes, il reprendront leur rang sur ce dernier.

Tambour-major.

43. LE Tambour-major aura le rang de Sergent-major. Il commandera aux Musiciens, comme aux Tambours.

Appointemens & solde.

44. SA MAJESTÉ a résolu d'accorder à son Infanterie Etrangere, une augmentation de paye pendant la guerre; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens par lesquels son objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers; Elle a arrêté que les appointemens & solde seroient payés à l'avenir ainsi qu'il suit :

Appointemens, pied de paix.

45. PAR an, sur le pied de paix :

ETAT-MAJOR.

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque rég.

ment d'Infanterie Etrangere, 12000 livres.
Au Mestre-de-camp en second, 6000
Au Lieutenant-colonel, 3600
Au Major, 3000
Au Quartier-maître-trésorier, 1200 liv. ou par mois 100 livres.
A chaque Porte-drapeau, 720 l. ou par mois 60 l.
Au Chirurgien-major, 1200 l. ou par mois 100 l.
A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 livres.
A chaque Adjudant, 540 l. ou par mois 45 liv.
Au Prevôt, 360 liv. ou par mois 30 livres.

Officiers des Compagnies.

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans, 2500 livres.
A chacun des huit autres Capitaines-commandans, 2400 livres.
A chacun des deux premiers Capitaines en second, 1800 livres.
A chacun des huit autres Capitaines en second, 1500 livres.
A chaque Lieutenant en premier, 900 livres.
A chaque Lieutenant en second, 800
A chaque Sous-lieutenant, 720

Augmentation sur le pied de guerre.

Tous les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en sus sur le pied de guerre.

Solde, pied de paix:

46. PAR jour sur le pied de paix:

Compagnies de Fusiliers.

A chaque Sergent ou Fourrier d'une compagnie de Fusiliers, 13 f. 4 d.
A chaque Caporal de Fusiliers, 9 sols 4 den.
Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers, 7 sols 4 den.
A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den.

A chaque Fusilier ou Tambour d'une compagnie de Fusiliers, 6 sols 4 den.

Compagnie de Grenadiers.

Au chaque Sergent ou Fourrier de la compagnie de Grenadiers, 15 sols 4 den.

A chaque Caporal de Grenadiers, 10 sols 4 den.

Au premier Appointé de la compagnie de Grenadiers, 8 sols 4 den.

A chaque autre Appointé, 7 sols 10 den.

A chaque Grenadier ou Tambour de la compagnie de Grenadiers, 7 sols 4 den.

Compagnie de Chasseurs.

A tous les grades ci-dessus désignés de bas Officiers & Soldats de la compagnie de Chasseurs, la même solde qu'aux mêmes grades de bas Officiers & Soldats de la compagnie de Fusiliers.

Sergent-major.

Au Sergent-major d'une compagnie de Fusiliers, de Grenadiers ou de Chasseurs indistinctement, 1 l.

Tambour-major, Musiciens & Armurier.

Au Tambour-major, 1 liv.

A chaque Musicien, 12 sols.

A l'Armurier, 6 sols 4 den.

Au premier Tambour de chaque Bataillon ayant le grade d'Appointé, indépendamment de sa solde, un sol de haute-paye.

Masse de linge & chaussure.

47. Il sera retenu par jour sur la solde de tous les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours, Musiciens & Armurier, seize deniers à chaque Sergent ou Fourrier; & huit deniers à tous les grades inférieurs, pour former une *masse de linge & chaussure* : cette masse sera conservée dans la caisse du régiment; & le décompte en sera fait aux

fusdits bas Officiers & Soldats, tous les quatre mois.

48. La moitié de la solde de tous les bas Officiers & Soldats absens par congé, & la solde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront réunies à ladite masse.

Supplément de solde sur le pied de guerre.

49. Les objets d'entretien auxquels est destinée la masse de linge & chaussure, devenant plus dispendieux pendant la guerre, Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde de huit deniers à chaque bas Officier & Soldat : ce supplément sera réuni à la masse de linge & chaussure établie par les articles précédens, & en augmentation de cette masse.

50. Les Adjudans seront exceptés des dispositions rélatives à la masse de linge & chaussure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur sera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

Masse générale.

51. Il sera formé une *masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix, soixante-douze livres par an par chaque Adjudant, Prévôt, Sergent-major, Tambour-major, Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier, Tambour

Tambour, Muficien & Armurier au complet. Cette maſſe deſtinée aux dépenſes de Recrues, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, ſera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la ſolde; elle ſera payée par mois au Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment, & dépoſée dans la caiſſe; & elle ſera régie par le Conſeil d'adminiſtration.

Haute-paye des Tambours.

52. Il ſera payé à chaque Tambour, ſur cette maſſe, une haute-paye de deux ſous par jour, au moyen de laquelle il ſera tenu d'entretenir ſa caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

53. L'intention de Sa Majeſté eſt que l'on continue de prélever ſur cette maſſe un ſol par jour par chaque bas Officier & Soldat effectif, pour être réuni à leur maſſe de linge & chauſſure, & ſervir aux mêmes objets.

Augmentation à la maſſe générale ſur le pied de guerre.

54. La maſſe générale de l'Infanterie Etrangere ſera ſur le pied de guerre, de quatre-vingt-une livres par chaque bas Officier & Soldat.

55. Mais l'intention de ſa Majeſté n'eſt pas qu'un régiment ſur le pied de guerre, quant au nombre, ſoit pour cela, ſur le pied de guerre, quant à la ſolde : ce dernier

n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majeſté l'ordonnera.

Armement.

56. L'ARMEMENT de l'Infanterie continuera de lui être fourni des magaſins de Sa Majeſté.

57. TOUTES les diſpoſitions preſcrites par la préſente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la ſolde & aux maſſes, auront lieu de l'époque fixée pour ſon exécution; mais Sa Majeſté, en faiſant jouir ſon Infanterie, à l'inſtant même, des augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de ſon état actuel. En conſéquence, Elle ordonne que les Capitaines en ſecond actuels, dont les appointemens ſeront de quinze cents livres, reçoivent en ſupplément, ſur la maſſe générale, la ſomme néceſſaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouiſſoient, ſans que ce ſupplément puiſſe aucunement s'étendre à ceux qui leur ſuccéderont dans leurs emplois.

Exécution de la préſente Ordonnance.

58. POUR parvenir dans chaque régiment, à l'exécution de la préſente Ordonnance, l'Inſpecteur, à qui Sa Majeſté en aura donné l'ordre, fera mettre ce régiment ſous les armes, après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il ſera en garniſon, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

Revues à faire par l'Inspecteur & par le Commissaire des guerres.

59. Cet Inspecteur sera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres sera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de la nouvelle composition exclusivement.

Choix du second Adjudant.

60. L'Inspecteur ordonnera ensuite au Mestre-de-camp-commandant, de choisir entre tous les Sergens-majors, Sergens & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place d'Adjudant; celui qui le remplacera à l'emploi qu'il quittera, sera nommé en même temps, ainsi que le Soldat qui sera promu au grade de Caporal; & ces bas Officiers seront reçus sur le champ à leurs emplois.

Instrumens ou Musiciens.

61. Il sera remplacer les Instrumens ou Musiciens, jusqu'alors compris dans les compagnies, & qui désormais seront réunis au nombre de huit à l'Etat-major, par un même nombre de Soldats que le Mestre-de-camp-commandant aura fait choisir, & qu'il aura désignés pour Tambours.

Appointés.

62. L'Inspecteur ordonnera ensuite que les dix plus anciens Fusiliers de chaque compagnie de Fusiliers, & les huit plus anciens Grenadiers ou Chasseurs de la compagnie de

Grenadiers & de celle de Chasseurs, soient reconnus pour Appointés à la tête de leurs compagnies; & que le plus ancien Tambour de chaque bataillon le soit de même à la tête des Tambours.

Répartition des Fusiliers, & formation des escouades.

63. Il ordonnera que les Fusiliers de chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le premier Fusilier dans la premiere, le second dans la seconde, le troisiéme dans la troisiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme, le sixiéme dans la sixiéme, le septiéme dans la septiéme, le huitiéme dans la huitiéme, le neuviéme dans la neuviéme, le dixiéme dans la dixiéme; & ensuite le onziéme dans la premiere, le douziéme dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Fusiliers qui se trouveroient aux hôpitaux ou absens :

Que les Grenadiers & les Chasseurs soient répartis de même dans les huit escouades de leur compagnie :

Que les escouades ainsi formées, le premier Caporal de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le commandement de la premiere; le second Caporal & le second Appointé, celui de la seconde, & ainsi de suite :

Formation des subdivisions.

Qu'ensuite les subdivisions soient formées;

dans les compagnies de Fuſiliers, la premiere, de la premiere & ſixiéme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſeptiéme, &c. Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chaſſeurs; la premiere, de la premiere & cinquiéme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſixiéme, &c. & que les Sergens prennent le commandement de ces ſubdiviſions à leur rang; le premier Sergent celui de la premiere, le ſecond celui de la ſeconde, &c.

64. Mais ce rang une fois établi entre les eſcouades & les ſubdiviſions, l'Inſpecteur ordonnera qu'il reſte à perpétuité le même, c'eſt-à-dire que l'eſcouade déſignée la premiere ſoit toujours la premiere; l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Caporaux qui les commanderont;

Que de même les ſubdiviſions une fois établies premiere, ſeconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes eſcouades, conſervent toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit celui des Sergens qui les commanderont;

Diviſions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainſi les diviſions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens, que par les recrues qui entreront dans les compagnies de Fuſiliers, ou les nouveaux Grenadiers & Chaſſeurs dans les compagnies de

Grenadiers & de Chasseurs ; ou par le remplacement de leurs bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des divisions.

65. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées : dans les compagnies de Fusiliers, la premiere, de la premiere, troisiéme & cinquiéme subdivisions ; la seconde, de la seconde & quatriéme subdivisions.

Dans la compagnie de Grenadiers & dans celle de Chasseurs ; la premiere, de la premiere & troisiéme subdivisions ; la seconde, de la seconde & quatriéme subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la premiere division ; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

Formation des chambrées & des ordinaires.

66. Les chambrées & les ordinaires seront formés autant qu'il se pourra, dans l'ordre des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué ; de maniere que les Soldats des mêmes escouades, subdivisions & divisions, logeant & vivant, ou ensemble, ou le plus près qu'il se pourra, soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure

feront fubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que prefcrit l'Ordonnance de l'Exercice, relativement à la difpofition des Soldats dans le rang, & aux divifions qui doivent y être obfervées.

Commandement des deux premieres compagnies.

67. Après ces difpofitions relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Infpecteur ordonnera que les deux premiers Capitaines en fecond paffent aux deux premieres compagnies de Fufiliers, pour les commander fous l'autorité des deux premiers Capitaines-commandans, & qu'ils foient remplacés aux compagnies qu'ils quitteront, par les Capitaines en fecond jufqu'alors attachés aux deux premieres compagnies, qui fe trouveront moins anciens qu'eux :

De la compagnie de Grenadiers.

Que la compagnie de Grenadiers foit toujours commandée par le troifieme Capitaine-commandant :

De celle de Chaffeurs.

Celle de Chaffeurs, par celui des fept derniers Capitaines-commandans que le Meftre-de-camp-commandant jugera le plus propre à ce fervice :

Et que cet ordre dans le commandement des compagnies foit toujours obfervé à l'avenir :

Qu'ainfi les deux premieres compagnies du régiment, commandées par les deux premiers

Capitaines-commandans, & sous leurs ordres par les deux premiers Capitaines en second, en restent toujours les premieres, passant seulement d'un bataillon à l'autre, selon le rang respectif de leurs Capitaines-commandans, sans que les deux premiers Capitaines en second attachés à ces compagnies, changent de l'une à l'autre, quel que soit leur rang entr'eux.

Officiers de remplacement.

68. S'il a plu à Sa Majesté de nommer déja à des emplois de Capitaines & de Sous-lieutenans de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les sujets pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en ces qualités.

Et si Sa Majesté n'a point nommé à tous, ou à une partie desdits emplois, l'Inspecteur préviendra le Mestre-de-camp commandant qu'il pourra proposer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Sujets qu'il jugera y convenir; sans pourtant devoir se faire une loi de nommer à tous, & se conformant d'ailleurs à tout ce que prescrit la présente Ordonnance, relativement auxdits emplois.

Seconde revue.

69. Ces différentes opérations terminées, l'Inspecteur fera une revue du régiment.

Procès-verbal de la nouvelle composition.

Le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir, à compter de ce jour, au paiement du nouvel état d'appointemens & de

ſolde & de la maſſe. Il conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Tréſorier.

Chaſſeurs & Grenadiers excédans, employés comme ſurnuméraires.

70. Les bas Officiers & Chaſſeurs qui ſe trouveront dans la compagnie de Chaſſeurs, au-delà du nombre fixé par la préſente Ordonnance, ſeront employés & payés comme ſurnuméraires, juſqu'à ce que cette compagnie ſoit ramenée au nombre auquel Sa Majeſté a jugé à propos de la réduire, pour que ſa formation fût aſſimilée à celle de la compagnie de Grenadiers.

Il en ſera de même des Grenadiers qui ſe trouveront dans la compagnie de Grenadiers excéder le nombre que Sa Majeſté a également fixé pour ces deux Troupes.

Examen des fonds en caiſſe.

71. Le régiment étant de retour dans ſes quartiers, l'Inſpecteur fera aſſembler le Conſeil d'adminiſtration. Il examinera les fonds reſtans en caiſſe, & fera former des états ſéparés, tant de l'argent de la maſſe générale, que de celui de la maſſe de linge & chauſſure, & de celle des Quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conſeil d'adminiſtration; & il les viſera; ils formeront le premier article de

ceux que la nouvelle compoſition exige. L'Inſpecteur adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre, des doubles de tous les états que ſon opération l'aura mis dans le cas de former.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie françoiſe & étrangere, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE SEGUR.

LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, Prince de CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieu-

tenant général des provinces de Bourgogne & de Bresse, Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere.

VU l'Ordonnance provisoire du Roi, des autres parts, du 12 du présent mois, signée Louis, & plus bas le M.al de Ségur, concernant la formation & la solde de l'Infanterie étrangere ; ladite Ordonnance à nous adressée, pour tenir la main à son exécution:

NOUS, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel général de l'Infanterie françoise & étrangere : MANDONS & ordonnons à tous Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp-lieutenans-commandans, Mestres-de-camp en second, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens d'Infanterie françoise & étrangere, de se conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de l'Infanterie françoise & étrangere.

DONNÉ à Paris, le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* BOULOGNE DE LASCOURS.

Tableau des Appointemens & Solde *DE L'INFANTERIE ETRANGERE.*

A chacun des deux premiers Capitaines-commandans de chaque Régiment, 6 liv. 18 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 208 l. 6 s. 8 d. $\frac{1}{3}$ par mois & 2500 livres par an.

En guerre, 8 liv. 13 s. 7 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 260 liv. 8 sols 4 den. par mois & 3125 livres par an.

A chacun des huit autres Capitaines-commandans, 6 l. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 200 l. par mois & 2400 livres par an.

En guerre, 8 l. 6 s. 8 d. par jour, faisant 250 liv. par mois & 3000 livres par an.

A chacun des deux premiers Capitaines en second, 5 liv. par jour, en paix, faisant 150 liv. par mois & 1800 livres par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 liv. 10 sols par mois & 2250 livres par an.

A chacun des autres huit Capitaines en second, 4 l. 3 s. 4 den. par jour, en paix, faisant 125 liv. par mois & 1500 livres par an.

En guerre, 5 liv. 4 sols 2 den. par jour, faisant 156 l. 5 s. par mois & 1875 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 2 sols 6 den. par jour, faisant 93 liv. 15 sols par mois & 1125 livres par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 l. 4 s. 5 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faisant 66 liv. 13 sols 4 den. par mois & 800 livres par an.

En guerre, 2 liv. 15 sols 6 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 83 l. 6 s. 8 den. par mois & 1000 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

Au Sergent-major de la compagnie de Grenadiers, 1 liv. par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 livres par an.

En guerre 1 liv. 8 den. par jour, faisant 31 liv. par mois & 372 liv. par an.

A chacun des quatre autres Sergens & au Fourrier des Grenadiers, 15 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 23 liv. par mois & 276 liv. par an.

En guerre, 16 sols par jour, faisant 24 livres par mois & 288 livres par an.

A chaque Caporal de la compagnie de Grenadiers, 10 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 15 liv. 10 sols par mois & 186 livres par an.

En guerre, 11 sols par jour, faisant 16 liv. 10 s. par mois & 198 livres par an.

Au premier Appointé de ladite compagnie, 8 sols 4 den. en paix, faisant 12 liv. 10 sols par mois & 150 livres par an.

En guerre, 9 sols par jour, faisant 13 liv. 10 s. par mois & 162 livres par an.

A chacun des sept autres Appointés, 7 sols 10 d. par jour, en paix, faisant 11 livres 15 sols par mois & 141 livres par an.

En guerre 8 sols 6 den. par jour, faisant 12 liv. 15 sols par mois & 153 liv. par an.

A chaque Grenadier ou Tambour, 7 s. 4 d. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.

En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 livres par an.

A chaque Sergent-major de Fusiliers ou de Chasseurs, 1 liv. par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 8 den. par jour, faisant 31 liv. par mois & 372 livres par an.

A chaque autre Sergent 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 20 liv. par mois & 240 liv. par an.
En guerre, 14 sols par jour, faisant 21 liv. par mois & 252 livres par an.

A chaque Fourrier de Fusiliers ou de Chasseurs, 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 20 liv. par mois & 240 liv. par an.
En guerre, 14 sols par jour, faisant 21 liv. par mois & 252 liv. par an.

A chaque Caporal de Fusiliers ou de Chasseurs, 9 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 14 liv. par mois & 168 liv. par an.
En guerre, 10 par jour, faisant 15 l. par mois & 180 livres par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Fusiliers ou de Chasseurs, 7 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.
En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 livres par an.

A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den. par jour, en paix, faisant 10 l. 5 s. par mois & 123 l. par an.
En guerre, 7 sols 6 den. par jour, faisant 11 liv. 5 sols par mois & 135 livres par an.

A chaque Fusilier, Chasseur & Tambour de Fusiliers ou de Chasseurs, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.
En guerre, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 s. par mois & 126 livres par an.

Au plus ancien Tambour de chaque bataillon, ayant le grade d'Appointé, 7 sols 4 den. par jour, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.

En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois, & 144 liv. par an.

Ou si ce Tambour est aux Grenadiers, 8 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 12 liv. 10 sols par mois & 150 livres par an.

En guerre, 9 sols par jour, faisant 13 liv. 10 s. par mois & 162 livres par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Mestre-de-camp-commandant de chaque Régiment d'Infanterie Etrangere, 33 livres 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 1000 liv. par mois & 12000 livres par an.

En guerre, 41 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 1250 liv. par mois & 15000 l. par an.

A chaque Mestre-de-camp en second, 16 livres 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 500 liv. par mois & 6000 par an.

En guerre, 20 liv. 16 sols 8 den par jour, faisant 625 liv. par mois & 7500 livres par an.

A chaque Lieutenant-colonel 10 liv. par jour, en paix, faisant 300 liv. par mois & 3600 liv. par an.

En guerre, 12 livres 10 sols par jour, faisant 375 liv. par mois & 4500 livres par an.

A chaque Major, 8 liv. 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 250 liv. par mois & 3000 liv. par an.

En guerre, 10 liv. 8 sols 4 den. par jour, faisant 312 l. 10 sols par mois & 3750 livres par an.

A chaque Quartier-maître trésorier, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Porte-drapeau, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 sols 6 den. par jour, faisant 56 liv. 5 sols par mois & 675 liv. par an.

A chaque Chirurgien-major, 3 l. 6 sols 8 d. par jour, en paix, faisant 100 liv. par mois & 1200 l. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 50 liv. par mois & 600 l. par an.

En guerre, 2 liv. 1 sol 8 den. par jour, faisant 62 liv. 10 sols par mois & 750 liv. par an.

A chaque Prevôt 1 liv. par jour, faisant 30 l. par mois & 360 livres par an.

En guerre, 1 liv. 5 sols par jour, faisant 37 l. 10 sols par mois & 450 livres par an.

A chaque Tambour-major, 1 livre par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 livres par an.

En guerre, 1 livre 8 den. par jour, faisant 31 liv. par mois & 372 liv. par an.

A chaque Musicien, 12 sols par jour, en paix, faisant 18 liv. par mois & 216 liv. par an.

En guerre, 12 sols 8 den. par jour, faisant 19 l. par mois & 228 livres par an.

A chaque Armurier, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.

En guerre, 7 s. par jour, faisant 10 liv. 10 s. par mois, & 126 liv. par an.

ORDONNANCE

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

Concernant la formation & la solde de la Cavalerie.

Du 25 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les diſpoſitions qu'Elle a arrêtées, rélativement à la formation & à la ſolde de ſes Troupes à cheval, & qui feront partie du Code qu'Elle ſe propoſe de donner à ſes Troupes, aient inceſſamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

CAVALERIE.

ARTICLE PREMIER.

Compoſition des Régimens.

CHAQUE régiment de Cavalerie, ſera compoſé de quatre eſcadrons.

Régiment des Carabiniers de Monſieur.

2. LE régiment des Carabiniers de MONSIEUR reſtera excepté de cette régle, & Sa Majeſté ſe réſerve d'expliquer, par une Ordonnance paticuliere à ce Corps, ſa volonté ſur ſa formation.

Eſcadrons ou compagnies.

3. CHAQUE eſcadron de Cavalerie, ſera formé d'une compagnie.

Pied de paix & pied de guerre.

4. SA MAJESTÉ distinguera, pour la composition de sa Cavalerie, un pied de paix & un pied de guerre.

5. LE nombre des Officiers & des bas Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

Appointés.

6. SA MAJESTÉ veut bien rétablir, en faveur des huit plus anciens Cavaliers de chaque compagnie, le grade d'Appointé, qu'ils ont eu précédemment, sous la dénomination de *Carabiniers*; & accorder le même grade au plus ancien Trompette de chaque régiment.

Composition des escadrons ou compagnies.

Création des trois Maréchaux-des-logis par compagnie.

7. CHAQUE escadron ou compagnie sera composé, sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de quatre-vingts Cavaliers, dont huit conservés à pied, & de deux Trompettes; au

total de cent quatre bas Officiers, Cavaliers & Trompettes, commandés par six Officiers.

8. CHAQUE escadron ou compagnie sera composé, sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de cent quarante-quatre Cavaliers, dont douze conservés à pied, & de trois Trompettes; au total de cent soixante-neuf bas Officiers, Cavaliers & Trompettes, commandés par six Officiers.

9. IL y aura un Maréchal-ferrant dans le nombre des Cavaliers de chaque compagnie.

Escouades.

10. LES Brigadiers, les Appointés & les Cavaliers de chaque compagnie, formeront huit escouades.

Ainsi, chaque escouade sera composée, sur le pied de paix, d'un Brigadier qui la commandera, d'un Appointé & de dix Cavaliers.

Elle sera composée, sur le pied de guerre, d'un Brigadier, d'un Appointé & de dix-huit Cavaliers.

11. MAIS les escouades, sur le pied de guerre, ou seulement portées à seize hommes, seront alors divisées; & la seconde moitié de l'escouade sera confiée à la police plus spéciale

de l'Appointé, ſans ceſſer pour cela d'être aux ordres du Brigadier, qui en reſtera toujours reſponſable.

12. Sa Majesté ſe réſerve d'ordonner des augmentations progreſſives entre le pied de paix & le pied de guerre, ſelon qu'Elle le jugera à propos, ces augmentations portant ſur le nombre des Cavaliers de chaque eſcouade, & jamais ſur celui des bas Officiers.

13. Elle ſe réſerve de même de tenir les eſcouades de la Cavalerie au-deſſous du pied de paix, & de réduire le nombre des chevaux dans une plus grande proportion que celui des hommes, ſi Elle le jugeoit convenable.

Subdiviſions.

14. Les huit eſcouades de chaque compagnie, commandées chacune par un Brigadier, formeront quatre ſubdiviſions de la compagnie; commandées chacune par un Maréchal-des-logis, & compoſées de deux eſcouades.

Diviſions.

Et les quatre ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-logis, formeront deux diviſions de la compagnie, commandées; la premiere, par le Lieutenant en premier, & ſous ſes ordres, par le premier Sous-lieutenant; & la ſeconde, par le

Lieutenant en ſecond, & ſous ſes ordres, par le ſecond Sous-lieutenant.

Comptes à rendre.

15. Le Brigadier ſera reſponſable de ſon eſcouade au Maréchal-des-logis de la ſubdiviſion duquel elle fait partie. Le Maréchal-des-logis le ſera de ſa ſubdiviſion au Sous-lieutenant de la diviſion dans laquelle elle eſt compriſe. Le Sous-lieutenant de chaque diviſion le ſera au Lieutenant qui la commande; le Lieutenant, au Capitaine en ſecond; le Capitaine en ſecond, au Capitaine-commandant; & chaque Capitaine-commandant ſera reſponſable de l'état de ſa compagnie ou eſcadron, au Major.

Trompettes.

16. Tous les Trompettes ſeront commandés par le plus ancien d'entr'eux, ayant le grade d'Appointé; ils ſeront néanmoins ſoumis à l'autorité, police & diſcipline des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies.

Maréchal-des-logis en chef.

17. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie en commandera tous les bas Officiers & Cavaliers, ſubordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il ſera particuliérement chargé de tous les détails du ſervice & de la diſcipline,

dont il ſera reſponſable aux Officiers de la compagnie.

Fourrier : ſes fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Maréchal-des-logis, & commandera à ſon rang parmi eux. Il dreſſera tous les états & tiendra les livres & regiſtres; & il ſera reſponſable de tous les détails de diſtribution & de comptabilité au Quartier-maître ; il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

18. Indépendamment des Capitaines-commandans & en ſecond, des Lieutenans en premier & en ſecond, des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majeſté a jugé à propos d'attacher à chaque eſcadron ou compagnie de Cavalerie, un *Capitaine* & un *Sous-lieutenant de remplacement.*

19. Ces Officiers ne recevront point d'appointemens. Ils auront, ſur le pied de paix, le logement & une place de fourrage, quand ils ſeront à leur Corps; l'étape en route; & ſur le pied de guerre, le nombre de rations de pain & de fourrage attribuées à leur grade.

Service des Capitaines de remplacement.

20. Le Capitaine de remplacement attaché à chaque compagnie, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en ſecond de

cette compagnie, ou ſubordonnément à eux quand ils ſeront préſens, & ſupérieurement aux Lieutenans.

Nomination aux emplois de Capitaine de remplacement.

21. Les Meſtres-de-camp-propriétaires ou commandans propoſeront aux emplois de Capitaine de remplacement, d'abord & ſelon le rang d'ancienneté de leurs reformes, les les Capitaines réformés à la ſuite de leurs régimens, qui ont un titre à leur remplacement par une finance.

Et après les Capitaines réformés avec finance, les Meſtres-de-camp-propriétaires ou commandans, pourront propoſer aux emplois de Capitaine de remplacement, des Capitaines à la ſuite de leurs régimens qui n'auront point eu de titre à leur remplacement par finance, & auxquels Sa Majeſté ne prétend donner aucun droit; ou bien d'autres Officiers tirés de leurs régimens ou de tout autre, qu'ils jugeront convenir auxdits emplois.

Age & ſervices exigés.

22. Mais Sa Majeſté exige, que les Officiers qui lui ſeront propoſés pour Capitaines de remplacement, après l'extinction des réformes avec finance, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de ſervice, en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

Elle permet que des Officiers ſoient tirés

de l'Infanterie, pour être nommés à des emplois de Capitaine de remplacement des troupes à cheval; & que des Officiers des troupes à cheval soient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

23. Les Capitaines de remplacement tirés d'entre les Capitaines réformés avec finance & ayant droit de remplacement, seront nommés à leur rang, aux emplois de Capitaine en second à mesure qu'ils vaqueront; mais les Capitaines de remplacement qui succéderont à ceux-là, & qui seront tirés ou des Lieutenans, ou des Sous-lieutenans, ou même des Capitaines à la suite sans titre à leur remplacement par finance, ne seront plus nommés auxdits emplois de Capitaine en second, que concurremment avec les Lieutenans & à leur rang de Lieutenant; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils ne concourroient avec les Officiers de ce grade, que comme s'ils avoient eu des lettres de Lieutenant, de la date de leurs commissions de Capitaine.

24. Les Officiers de ces différens grades ne seront cependant nommés aux emplois, dont il vient d'être fait mention, qu'autant qu'ils satisferont, jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à la finance qui y sera encore attachée.

Nomination aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

25. Les deux troisiémes Sous-lieutenans

des deux premieres compagnies de chaque régiment de Cavalerie, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-lieutenant de remplacement.*

Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement des deux autres compagnies, & ensuite à ces quatre emplois lorsqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la suite de leurs régimens, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié; c'est-à-dire, que lorsqu'il y aura à la fois plusieurs Sous-lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux Sujets; & lorsqu'ensuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le sera à l'alternative; d'abord à un Sous-lieutenant à la suite, & après à un nouveau Sujet. Lorsqu'il ne restera plus de Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, le Mestre-de-camp-propriétaire ou Commandant pourra proposer de nouveaux Sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.

26. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, seront nommés, conséquemment aux dispositions précé-

dentes, aux emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, à leur rang. Ceux qui ne pourront l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés, & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service : ils auront soin d'instruire les Mestres-de-camp commandans des régimens, à la suite desquels ils sont réformés, du lieu de leur demeure, afin que ces Mestres-de-camp puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Veut Sa Majesté, en instituant en faveur des Capitaines réformés de ses Troupes à cheval, quatre emplois par régiment, au moyen desquels Elle leur rend une plus prompte activité, que les quatre premiers Capitaines réformés de chaque régiment, & les premiers à remplacer, attendent dans ces emplois leur rang à être Capitaine en second, & qu'aucun d'eux ne puisse être Capitaine en second, qu'il n'ait été Capitaine de remplacement : Entend enfin Sa Majesté, que les Officiers qui ne profiteroient pas des moyens que sa bonté leur offre, d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à son service, perdent dès-lors leur droit à l'être, & que leur rang soit passé.

27. Les Officiers à la suite pourront encore être proposés par les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine

de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendroit à ces Meſtres-de-camp de les propoſer comme nouveaux ſujets, en obſervant ce qui eſt preſcrit dans les articles 21 & 25, relativement à la nomination de ceux-ci.

28. SA MAJESTÉ ne s'aſtreint cependant plus, après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la ſuite, à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement: Elle n'entend même ſoutenir l'inſtitution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majeſté n'exigeant point des Meſtres-de-camp, après l'extinction des réformes, de propoſer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne propoſent à ces emplois que des ſujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de ſe paſſer des appointemens qu'il n'eſt pas entré dans ſes vues de leur attribuer.

Elle ſe réſerve, indépendamment des propoſitions des Meſtres-de-camp, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des ſujets à qui il lui conviendra de les donner.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

29. LES Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans, propoſeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement

aux emplois de Sous-lieutenans en pied, & avec appointemens, mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Ils conſerveront néanmoins en reſtant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux ſelon la date de leurs brevets de Sous-lieutenant, tant pour le commandement & le ſervice, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en ſecond.

Cadets-Gentilshommes.

30. MAIS l'intention de Sa Majeſté eſt, que dans les régimens où il reſte encore des Cadets-gentilshommes & juſqu'à ce qu'ils ſoient éteints, les Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans, les propoſent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre ſujet, hors qu'il n'y ait, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raiſons d'excluſion ou de retard, dont il ſera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à leur égard.

31. VEUT même Sa Majeſté que les Cadets gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans ou qui le ſeront à l'avenir, reprennent le rang ſur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date poſtérieure à celle dont ils ſont Cadets-gentilshommes; Sa Majeſté, con-

ſéquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée pour quelque raiſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

Pages & Eléves de l'Ecole-militaire.

32 SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer ſes Pages & les Eléves de l'Ecole militaire, à tels emplois qu'il lui conviendra de leur donner, & à quelque époque de l'année que ce ſoit indiſtinctement.

Et ſi quelques-uns ont été nommés ou ſont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils ſeront ſoumis à la régle par laquelle Sa Majeſté rend à à ceux-ci devenus Sous-lieutenans, le rang ſur eux.

Age & preuves exigées pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement.

33. AUCUN ſujet ne ſera propoſé par un Meſtre-de-camp-propriétaire ou Commandant, pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'autant qu'il aura l'âge de quinze ans révolus, & qu'il aura fait devant le Généalogiſte de Sa Majeſté les mêmes preuves de nobleſſe exigées pour les Elèves de l'École-militaire. Il ſera tenu de produire ſon extrait de baptême avec le certificat de ce Généalogiſte;

& ces deux pièces seront annexées au mémoire du Mestre-de-camp qui le proposera.

Sa Majesté excepte de cette régle les fils des Chevaliers de Saint-Louis : Elle permet qu'ils lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs peres, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix de Saint-Louis ; & ces pièces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

Service des Sous-lieutenans de remplacement.

34. Les Sous-lieutenans de remplacement seront attachés, ainsi que le premier Sous-lieutenant, à la première division de leur compagnie ; lorsqu'ils seront présens, ils seront chargés spécialement de la seconde subdivision de cette division. Le Maréchal-des-logis qui la commande, leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant. Le premier Sous-lieutenant n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première subdivision de sa division.

Temps de leur service.

35. Ils ne seront tenus de servir pendant la paix, que du 1er. de Juin au 1er. d'Octobre, hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

Et de celui des Capitaines de remplacement.

36. Il en sera de même des Capitaines de remplacement.

37. Lorsque les Capitaines de remplacement seront présens, ils seront attachés spécialement à la seconde division de leur compagnie, dont le Lieutenant en second leur rendra compte, & ils en seront responsables au Capitaine-commandant. Le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première division.

38. Au moyen d'une place de fourrage, accordée par l'article 19 aux Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement, pendant les quatre mois qu'ils seront à leurs Corps, ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

Création de deux Porte-guidons & d'un Adjudant.

39. Sa Majesté a jugé nécessaire à son service, d'attacher un étendart à chaque escadron de ses Troupes à cheval, & d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé.

Etat-major.

En conséquence l'Etat-major de chaque régiment de Cavalerie, sera composé à l'avenir, d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de quatre Porte-étendarts, de deux Adjudans, d'un Chirugien-major, d'un Au-

mônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

40. OUTRE les Officiers supérieurs ci-dessus désignés, Sa Majesté conserve au régiment Royal-Allemand & à celui de Nassau-Saarbruck, leurs Mestres-de-camp propriétaires.

Fonctions du Major.

41. LE Major de chaque régiment, continuera d'y surveiller tous les détails de service, police & discipline.

Comptes à rendre par les Officiers supérieurs de l'Etat major.

Les Capitaines-commandans, conséquemment à l'article 15, lui rendront compte : il rendra compte au Lieutenant-colonel ; le Lieutenant-colonel au Mestre-de camp en second ; & le Mestre-de-camp en second au Mestre-de-camp commandant.

Indépendamment des comptes que le Mestre-de-camp-commandant doit rendre à l'Inspecteur de son régiment, au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'Etat de la guerre, il rendra compte au Mestre-de-camp propriétaire, dans les régimens à la tête desquels Sa Majesté a jugé à propos d'en établir.

Quartier-maître.

42. LE Quartier-maître-Trésorier de chaque régiment aura le rang de Lieutenant.

Porte-

Porte-étendards.

Les Porte-étendards auront celui de derniers Sous lieutenans.

Adjudans.

Et les Adjudans, celui de premiers Maréchaux-des-logis en chef. Ils commanderont à tous les Maréchaux-de-logis en chef, & conséquemment à tous les Maréchaux-des-logis.

Maître Maréchal. Maître Sellier.

Le maître Maréchal & le maître Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis.

43. L'INTENTION de Sa Majesté étant que es Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter, ils dateront, sans être Officiers, pour toute espéce de récompense & de grace, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Maréchaux des-logis en chef, ils auroient pu mériter l'être. Cette date sera pour eux celle de laquelle un Maréchal-des-logis en chef moins ancien qu'eux auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le seront eux-mêmes, ils reprendront leur rang sur ce dernier.

Appointemens, & solde & masse.

44. SA MAJESTÉ a résolu d'accorder à ses Troupes à cheval une augmentation de

paie pendant la guerre ; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens dont l'objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers, Elle a arrêté que les appointemens, solde & masses, seroient payés à l'avenir à ses régimens de Cavalerie ainsi qu'il suit.

Appointemens, pied de paix.

45. Par an, sur le pied de paix :

Etat-major.

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque régiment de Cavalerie, 4000 liv.

Au Mestre-de-camp en second, 1800

Au Lieutenant-colonel, 3800

Au Major, 3200

Au Quartier-maître-trésorier, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A chaque Porte-étendard, 720 liv. ou par mois 60 liv.

Au Chirurgien-major, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 liv.

A chaque Adjudant, 540 liv. ou 30 sols par jour, ou par mois 45 liv.

Officiers des Compagnies.

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, 2500 liv.*

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, 2400 liv.

Au premier Capitaine en second, de chaque régiment, 1800 liv.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 1600 liv.

A chaque Lieutenant en premier, 1000 liv.

A chaque Lieutenant en second, 900 liv.
A chaque Sous-lieutenant en pied, 720 liv.

Augmentation sur le pied de guerre.

Tous les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en sus, sur le pied de guerre.

Solde, pied de paix.

46. PAR jour, sur le pied de paix:

Bas Officiers.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 20 sols.
A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, 16 sols.
A chaque Brigadier, 10 sols 4 den.
Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 sols 8 den.
A chaque autre Appointé, 8 sols 2 den.

Cavaliers.

A chaque Cavaliers, 7 sols 8 den.

Trompettes.

Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, 16 sols.
A chaque autre Trompette, 15 sols.

Maître Maréchal.

Au maître Maréchal, 16 sols 8 den.

Maître Sellier.

Au Maître Sellier, 16 sols 4 den.

Armurier.

A l'Armurier, 7 sols 8 den.

Masse de linge & chaussure.

47. VEUT Sa Majesté, que sur la solde attribuée par l'article précédent à chaque bas Officier, Cavalier, Trompette, maître Maréchal

ou Sellier, & Armurier, il lui ſoit retenu ſeize deniers par jour, pour former une *Maſſe de linge & chauſſure :* cette Maſſe ſera conſervée dans la caiſſe du Régiment, & le décompte en ſera fait aux ſuſdits bas Officiers & Cavaliers, tous les quatre mois.

48. La moitié de la ſolde de tous les bas Officiers & Cavaliers abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, ſeront réunies à ladite Maſſe.

Supplément de ſolde ſur le pied de guerre.

49. Les objets d'entretien auxquels eſt deſtinée la Maſſe de linge & chauſſure devenant plus diſpendieux pendant la guerre; Sa Majeſté accorde par jour, ſur le pied de guerre, un ſupplément de ſolde de huit deniers à chaque bas Officier, Cavalier, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier: ce ſupplément ſera réuni à la Maſſe de linge & chauſſure en augmentation de cette Maſſe.

50. Les Adjudans ſeront exceptés des diſpoſitions relatives à la Maſſe de linge & chauſſure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur ſera point fait de retenue pour y fournir; & ils ne recevront point, pendant la guerre, le ſupplément de ſolde établi par l'article précédent.

Maſſe générale.

51. Il ſera formé une *Maſſe générale*, pour

laquelle Sa Majesté sera payer sur le pied de paix ; cent vingt-huit livres par an, par chaque Adjudant, Maréchal-des-logis en chef, Fourrier, Maréchal-des-logis, maître Maréchal, maître Sellier, Brigadier, Appointé, Cavalier, Trompette & Armurier monté ; & cinquante-six livres seulement par chaque Cavalier non monté : cette masse destinée aux dépenses de recrues, de remontes, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparations, sera chargée en outre de la retenue de la Capitation & des Quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde. Elle sera payée par mois au complet, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment & déposée dans sa caisse ; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

Masse des chevaux des Porte étendards.

52. Il sera ajouté à cette Masse, cent livres par an, pour l'achat, renouvellement & entretien du cheval de chaque Porte-étendard.

Augmentation à la Masse générale sur le pied de guerre.

53. La Masse générale sera sur le pied de guerre, de cent quarante-quatre livres par an, par chaque bas Officier & Cavalier monté, & de soixante-trois livres par chaque Cavalier non monté. Elle sera de cent cinquante livres pour le cheval de chaque Porte-étendard.

54. Mais l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'un régiment, sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela sur le pied de guerre quant à la solde. Ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.

Armement.

55. L'armement de la Cavalerie continuera de lui être fourni des magasins de Sa Majesté.

56. Toutes les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu de l'époque fixée pour son exécution; mais Sa Majesté en donnant leur effet, à l'instant même, aux augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de son état actuel. En conséquence, Elle ordonne que les Capitaines en second actuels, dont les appointemens seront de seize cents livres, reçoivent en supplément sur la Masse générale, la somme nécessaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse aucunement s'étendre à ceux qui leur succéderont dans leurs emplois.

Régimens de Chevaux-légers.

57. Veut au surplus Sa Majesté que les six régimens de Chevaux-légers soient réunis à sa Cavalerie; qu'ils aient, sur tous les points, la formation fixée par la présente

Ordonnance pour ses régimens de Cavalerie; qu'ils soient payés des mêmes appointemens, solde & masses; & qu'ils n'en différent en aucune maniere.

Ces régimens conserveront, comme derniers régimens de Cavalerie, le rang qu'ils ont déja.

Le premier régiment de Chevaux-légers prendra à l'avenir le nom de l'*Orléanois.*

Le second, celui des *Evêchés.*

Le troisiéme, celui de *Franche-comté.*

Le quatriéme, celui de *Septimanie.*

Le cinquiéme, celui de *Quercy.*

Et le sixiéme, prendra le nom de *la Marche.*

58. Les compagnies des susdits régimens n'ayant point de finances; Veut Sa Majesté que les Lieutenans en premier y passent à leur rang aux emplois de Capitaine en second, sans autre concurrence que celle des Capitaines de remplacement, ainsi qu'il est dit, article 23 de cette Ordonnance. Son intention est que l'avancement des Lieutenans, à leur rang, au grade de Capitaine en second, & ensuite de Capitaine-commandant, soit dès-à-présent dans ces régimens, tel qu'il sera dans toutes ses Troupes à cheval, à mesure que les finances attachées aux emplois y seront éteintes.

59. Veut Sa Majesté qu'il soit payé aux Mestres-de-camp-commandans actuels de ces

régimens, deux mille livres par an de supplément d'appointemens, en augmentation de ceux que leur assigne la présente Ordonnance, & pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient ; sans que ce supplément puisse s'étendre à leurs successeurs.

Exécution de la présente Ordonnance.

60. Pour parvenir dans chaque régiment à l'exécution de la présente Ordonnance, l'Inspecteur à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera monter ce régiment à cheval après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il sera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

Revue de l'Inspecteur & du Commissaire des guerres.

61. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

Réception de deux nouveaux Porte-étendards.

62. Les deux anciens Porte-étendards placés au premier & au second escadron, l'Inspecteur fera recevoir à ce même emploi, à la tête du troisiéme & du quatriéme escadron, les

deux bas Officiers que Sa Majesté y aura nommés.

Choix & réception du second Adjudant.

63. Il ordonnera au Mestre-de-camp-commandant, de choisir entre tous les Maréchaux-des-logis en chef, Maréchaux-des-logis & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place d'Adjudant, & il sera reçu aussi-tôt à cet emploi.

Maréchaux-des-logis.

Les sujets qui remplaceront les deux nouveaux Porte-étendards & le nouvel Adjudant aux emplois qu'ils quitteront, seront nommés en même-temps & reçus aussi-tôt, ainsi que ceux qui seront choisis pour les douze places nouvelles de Maréchal-des-logis que Sa Majesté a créées.

Brigadiers.

Il en sera de même des Cavaliers qui seront promus au grade de Brigadier.

Appointés.

64. L'Inspecteur ordonnera ensuite que les huit plus anciens Cavaliers de chaque compagnie soient reconnus pour Appointés, ainsi que le plus ancien Trompette de chaque régiment.

Répartition des Cavaliers & formation des escouades.

65. Il ordonnera que les Cavaliers de

chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le plus ancien Cavalier dans la premiere, le second dans la seconde, le troisiéme dans la troisiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme, le sixiéme dans la sixiéme, le septiéme dans la septiéme, le huitiéme dans la huitiéme, & ensuite le neuviéme dans la premiere, le dixiéme dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Cavaliers qui se trouveroient aux hôpitaux ou absens.

Que les escouades ainsi formées, le premier Brigadier de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le commandement de la premiere; le second Brigadier & le second, Appointé, celui de la seconde, ainsi de suite:

Formation des subdivisions.

Qu'ensuite les subdivisions soient formées, la premiere, de la premiere & cinquiéme escouades; la seconde, de la seconde & sixiéme, &c. & que les Maréchaux-des-logis prennent le commandement de ces subdivisions à leur rang; le premier, celui de la premiere, le second, celui de la seconde, & ainsi de suite.

66. Mais ce rang une fois établi entre les escouades & les subdivisions, l'Inspecteur ordonnera qu'il reste à perpétuité le même, c'est-à-dire, que l'escouade désignée la premiere soit toujours la premiere, l'escouade

désignée la seconde, toujours la seconde, &c. quelque soit le rang des Brigadiers qui les commanderont :

Que de même les subdivisions une fois établies premiere, seconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes escouades, conservent toujours le même rang entr'elles, quel que soit celui des Maréchaux - des - logis qui les commanderont.

Divisions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainsi les divisions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens que par les recrues, ou par le remplacement des bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des divisions.

67. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées ; la premiere, de la premiere & troisieme subdivisions ; la seconde, de la seconde & quatrieme subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la premiere division ; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

Formation des chambrées & des ordinaires.

68. Les chambrées & les ordinaires seront formés, autant qu'il se pourra, dans l'ordre

des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué ; de maniere que les Cavaliers des mêmes escouades, subdivisions & divisions, logeant & vivant, ou ensemble, ou le plus près qu'il se pourra, soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure seront subordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que prescrit l'Ordonnance de l'exercice, relativement à la disposition des Cavaliers dans le rang, & aux divisions qui doivent y être observées.

69. Après ces dispositions relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Inspecteur ordonnera que les deux troisiémes Sous-lieutenans déjà attachés aux deux premieres compagnies, y soient reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement.

Officiers de remplacement.

Et si Sa Majesté a nommé aux emplois de Capitaine de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les Officiers pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en cette qualité.

Il fera recevoir de même les Sujets à qui Sa Majesté auroit accordé des emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Si Sa Majesté n'a point nommé à tous ou à une partie des emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, l'Inspecteur préviendra le Mestre-de-camp-commandant,

qu'il pourra propoſer an Secrétaire d'Etat de la guerre les Officiers ayant droit de remplacement, ou ceux qu'il jugera y convenir, en ſe conformant à tout ce que preſcrit la préſente Ordonnance relativement auxdits emplois.

Seconde revue.

Procès-verbal de la nouvelle compoſition.

70. Ces différentes opérations terminées, l'Inſpecteur fera une revue du régiment : le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir, à compter de ce jour, au nouvel état d'appointemens & de ſolde & de la maſſe. Il conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès-verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Tréſorier.

Examen des fonds en caiſſe.

71. Le régiment étant de retour dans ſes quartiers, l'Inſpecteur fera aſſembler le Conſeil d'adminiſtrarion : il examinera les fonds reſtans en caiſſe, & fera former des états ſéparés, tant de l'argent de la Maſſe générale que de celui de la Maſſe de linge & chauſſure, & de celle des quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conſeil d'adminiſtration, & il les viſera : ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle compoſition exige. L'Inſpecteur adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre des doubles de tous les

états que son opération l'aura mis dans le cas de former.

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur Duc de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie, aux Intendans en ses Provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, le Maréchal de Ségur.

ARMAND Marquis de BETHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-général de ses armées, Colonel général de la Cavalerie.

VU l'Ordonnance de Sa Majesté du 25 Juillet, par laquelle Elle explique ses

intentions sur la formation & la solde de la Cavalerie; ladite Ordonnance à nous adressée avec ordre de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée.

MANDONS à M. le Duc de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée : ORDONNONS à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne; & seront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie : En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée de notre main & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie.

DONNÉ à Paris, le trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé*, ROBERT DE FRÉMUSSON.

Tableau des Appointemens & Solde *de la Cavalerie.*

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, 6 liv. 18 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 208 liv. 6 sols 8 den. par mois & 2500 liv. par an.

En guerre, 8 liv. 13 sols 7 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 260 liv. 8 sols 4 den. par mois & 3125 l. par an.

A chacun de trois autres Capitaines-commandans, 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 200 liv. par mois & 2400 liv. par an.

En guerre, 8 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 250 liv. par mois & 3000 liv. par an.

Au premier Capitaine en second, 5 liv. par jour, en paix, faisant, 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 l. 10 sols par mois & 2250 liv. par an.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 4 liv. 8 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant, 133 liv. 6 sols 8 den. par mois & 1600 liv. par an.

En guerre, 5 liv. 11 sols 1 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 166 liv. 13 sols 4 den. par mois & 2000 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 liv. 15 sols 6 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 83 liv. 6 sols 8 den. par mois & 1000 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 9 sols 5 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 104 liv. 3 sols 4 den. par mois & 1250 l. par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 liv. 10 sols par

jour, en paix, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 2 sols 6 den. par jour, faisant 93 l. 15 s. par mois & 1125 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Maréchal des-logis en chef, 1 l. par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

En guerre 1 liv. 8 den. par jour, faisant 31 liv. par mois & 372 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis ou Fourrier, 16 sols par jour, en paix, faisant 24 liv. par mois & 288 liv. par an.

En guerre, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois & 300 livres par an.

A chaque Brigadier, 10 s. 4 d. par jour, en paix, faisant 15 liv. 10 sols par mois & 186 livres par an.

En guerre, 11 sols par jour, faisant 16 liv. 10 s. par mois & 198 livres par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 s. 8 d. par jour en paix, faisant 13 l. par mois & 156 livres par an.

En guerre, 9 sols 4 den. par jour, faisant 14 liv. par mois & 160 livres par an.

A chaque autre Appointé, 8 sols 2 d. par jour, en paix, faisant 12 livres 15 sols par mois & 147 livres par an.

En guerre 8 sols 10 den. par jour, faisant 13 liv. 5 sols par mois & 159 liv. par an.

A chaque Cavalier, 7 s. 8 d. par jour, en paix, faisant 11 liv. 10 s. par mois & 138 liv. par an.

En guerre, 8 sols 4 den. par jour, faisant 12 l. 10 sols par mois & 150 livres par an.

Au premier Trompette de chaque régiment, 14

sols par jour, en paix, faisant 24 liv. par mois & 288 liv. par an.

En guerre, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois & 300 livres par an.

A chaque autre Trompette, 15 sols par jour, en paix, faisant 22 l. 10 sols par mois & 270 l. par an.

En guerre, 15 sols 8 den. par jour, faisant 23 liv. 10 par mois & 282 livres par an.

ÉTAT-MAJOR.

Au Mestre-de-camp-commandant de chaque Régiment, 11 livres 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 333 liv. 6 f. 8 den. par mois & 4000 livres par an.

En guerre, 13 l. 17 sols 9 d. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 416 liv. 13 sols 4 den. par mois & 5000 liv. par an.

Au Mestre-de-camp en second, 5 livres par jour, en paix, faisant 150 liv. par mois & 1800 par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 liv. 10 sols par mois & 2250 livres par an.

Au Lieutenant-colonel 10 l. 11 f. 1 d. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faisant 316 l. 13 f. 4d. par mois & 3800l. par an.

En guerre, 13 liv. 3 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 395 l. 16 sols 8 den. par mois & 4750 l. par an.

Au Major, 8 liv. 17 sols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faisant 266 liv. 13 f. 4 d. par mois & 3200 liv. par an.

En guerre, 11 liv. 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 333 liv. 6 sols 8 den. par mois & 4000 liv. par an.

Au Quartier-maître-trésorier, 3 livres 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 ſols par jour, en paix, faiſant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 ſols 6 den. par jour, faiſant 56 liv. 5 ſols par mois & 675 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 l. 8 ſols 8 d. par jour, en paix, faiſant 100 l. par mois & 1200 l. par an.

En guerre, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 50 liv. par mois & 600 l. par an.

En guerre, 2 liv. 1 ſol 8 den. par jour, faiſant 62 liv. 10 ſols par mois & 750 liv. par an.

Au maître Maréchal, 16 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 25 l. par mois & 300 livres par an.

En guerre, 17 ſols 4 den. par jour, faiſant 26 l. par mois & 312 livres par an.

Au maître Sellier, 16 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

En guerre, 17 ſols 4 den. par jour, faiſant 26 liv. par mois & 312 liv. par an.

A l'Armurier, 7 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 11 liv. 10 ſols par mois & 138 liv. par an.

En guerre, 8 ſols 4 den. par jour, faiſant 12 l. 10 ſols par mois & 150 livres par an.



ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

Concernant la formation & la folde des régimens de Huffards.

Du 25 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les difpofitions qu'Elle a arrêtées, relativement à la formation & à la folde de fes Troupes à cheval, & qui feront partie du code qu'Elle fe propofe de donner à fes Troupes, aient inceffamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit :

HUSSARDS.

ARTICLE PREMIER.

Compofition des Régimens.

CHAQUE régiment de Huffards fera compofé de quatre efcadrons.

Efcadrons ou compagnies.

2. CHAQUE efcadron fera formé d'une compagnie.

Pied de paix & pied de guerre.

3. SA MAJESTÉ diftinguera, pour la compofition de fes régimens de Huffards, un pied de paix & un pied de guerre.

4. LE nombre des Officiers & des bas

Officiers de tout grade, ſera le même ſur le pied de paix & ſur le pied de guerre.

Appointés.

5. Sa Majesté veut bien rétablir, en faveur des huit plus anciens Huſſards de chaque compagnie, le grade d'Appointé, qu'ils ont eu précédemment, ſous la dénomination de *Carabiniers;* & accorder le même grade au plus ancien Trompette de chaque régiment.

Compoſition des eſcadrons ou compagnies. Création des trois Maréchaux-des-logis par compagnie.

6. Chaque eſcadron ou compagnie ſera compoſé, ſur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être ſubſtituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en ſecond, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de quatre-vingts Huſſards, dont huit conſervés à pied, & de deux Trompettes; au total de cent quatre bas Officiers, Huſſards & Trompettes, commandés par ſix Officiers.

7. Chaque eſcadron ou compagnie ſera compoſé, ſur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant

en ſecond, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de cent quarante-quatre Huſſards, dont douze conſervés à pied, & de trois Trompettes; au total de cent ſoixante-neuf bas Officiers, Huſſards & Trompettes, commandés par ſix Officiers.

8. Il y aura un Maréchal-ferrant dans le nombre des Huſſards de chaque compagnie.

Eſcouades.

9. Les Brigadiers, les Appointés & les Huſſards de chaque compagnie, formeront huit eſcouades.

Ainſi, chaque eſcouade ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un Brigadier qui la commandera, d'un Appointé & de dix Huſſards.

Elle ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un Brigadier, d'un Appointé & de dix-huit Huſſards.

10. Mais les eſcouades, ſur le pied de guerre, ou ſeulement portées à ſeize hommes, ſeront alors diviſées; & la ſeconde moitié de l'eſcouade ſera confiée à la police plus ſpéciale de l'Appointé, ſans ceſſer pour cela d'être aux ordres du Brigadier, qui en reſtera toujours reſponſable.

11. Sa Majesté ſe réſerve d'ordonner des augmentations progreſſives, entre le pied de paix & le pied de guerre, ſelon qu'Elle le jugera à propos; ces augmentations portant

ſur le nombre des Huſſards de chaque eſcouade & jamais ſur celui des bas Officiers.

12. Elle ſe réſerve de même de tenir les eſcouades de ſes régimens de Huſſards au-deſſous du pied de paix, & de réduire le nombre des chevaux dans une plus grande proportion que celui des hommes, ſi Elle le jugeoit convenable.

Subdiviſions.

13. Les huit eſcouades de chaque compagnie, commandées chacune par un Brigadier, formeront quatre ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-logis, & compoſées de deux eſcouades.

Diviſions.

Et les quatre ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-Logis, formeront deux diviſions de la compagnie, commandées ; la premiere, par le Lieutenant en premier, & ſous ſes ordres, par le premier Sous-Lieutenant ; & la ſeconde, par le Lieutenant en ſecond, & ſous ſes ordres, par le ſecond Sous-Lieutenant.

Comptes à rendre.

14. Le Brigadier ſera reſponſable de ſon eſcouade au Maréchal-des-logis de la ſubdiviſion duquel elle fait partie. Le Maréchal-des-logis le ſera de ſa ſubdiviſion au Sous-

lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise ; le Sous-lieutenant de chaque division le sera au Lieutenant qui la commande; le Lieutenant, au Capitaine en second ; le Capitaine en second, au Capitaine-commandant ; & chaque Capitaine-commandant sera responsable de l'état de sa compagnie ou escadron, au Major.

Trompettes.

15. Tous les Trompettes seront commandés par le plus ancien d'entr'eux, ayant le grade d'Appointé ; ils seront néanmoins soumis à l'autorité, police & discipline des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies.

Maréchal-des-logis en chef.

16. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie en commandera tous les bas Officiers & Hussards, subordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il sera particuliérement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il sera responsable aux Officiers de sa compagnie.

Fourrier : ses fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Maréchal-des-logis, & commandera à son rang parmi eux. Il dressera tous les états & tiendra les livres & registres ; & il sera responsable de

tous les détails de diſtribution & de comptabilité au Quartier-maître; il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

17. INDÉPENDAMMENT des Capitaines-commandans & en ſecond, des Lieutenans en premier & en ſecond, des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majeſté a jugé à propos d'attacher à chaque eſcadron ou compagnie de Huſſards, un *Capitaine* & un *Sous-lieutenant de remplacement.*

18. CES Officiers ne recevront point d'appointemens. Ils auront, ſur le pied de paix, le logement & une place de fourrage, quand ils ſeront à leur Corps; l'étape en route; & ſur le pied de guerre, le nombre de rations de pain & de fourrage attribuées à leur grade.

Service des Capitaines de remplacement.

19. LE Capitaine de remplacement attaché à chaque compagnie, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en ſecond de cette compagnie, ou ſubordonnément à eux quand ils ſeront préſens, & ſupérieurement aux Lieutenans.

Nomination aux emplois de Capitaine de remplacement.

20. LES Meſtres-de-camp-propriétaires ou

commandans, proposeront d'abord aux emplois de Capitaine de remplacement, les Capitaines réformés à la suite de leurs régimens.

Et après les Capitaines réformés, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans pourront proposer auxdits emplois les Officiers, ou à la suite, ou tirés de leurs régimens, ou de tout autre, qu'ils jugeront y convenir.

Age & services exigés.

21. MAIS Sa Majesté exige que les Officiers qui seront proposés aux emplois de Capitaine de remplacement après les Capitaines réformés, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de service, en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

Elle permet que des Officiers soient tirés de l'Infanterie, pour être nommés à des emplois de Capitaine de remplacement de ses troupes à cheval; & que des Officiers des troupes à cheval, soient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

22. LES Capitaines de remplacement tirés d'entre les Capitaines réformés des régimens de Hussards, ayant à ce titre le droit de remplacement, seront nommés à leur rang, aux emplois de Capitaine en second à mesure qu'ils vaqueront; mais les Capitaines de remplacement tirés en suite, ou des Lieutenans, ou des Sous-lieutenans, ou même des Capitaines à

la suite sans droit de remplacement, ne seront plus nommés auxdits emplois de Capitaine en second, que concurremment avec les Lieutenans & à leur rang de Lieutenant; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils ne concourroient avec les Officiers de ce grade, que comme s'ils avoient eu des lettres de Lieutenant, de la date de leurs commissions de Capitaine.

Nomination aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

23. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement, des Sous-lieutenans à la suite de leurs régimens, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié; c'est-à-dire, que lorsqu'il y aura à la fois plusieurs Sous-lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux sujets; & lorsqu'ensuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il se fera à l'alternative; d'abord à un Sous-lieutenant à la suite, & après à un nouveau sujet. Lorsqu'il ne restera plus de Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, le Mestre-de-camp-propriétaire ou commandant pourra proposer de nouveaux sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.

24. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite d'un régiment, seront nommés, conséquemment aux dispositions précédentes, aux emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourront l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés, & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service; ils auront soin d'instruire les Mestres-de-camp-commandans des régimens, à la suite desquels ils sont réformés, du lieu de leur demeure, afin que ces Mestres-de-camp puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Veut Sa Majesté, en instituant en faveur des Capitaines réformés de ses Troupes à cheval, quatre emplois par régiment, au moyen desquels Elle leur rend une plus prompte activité; que les quatre premiers Capitaines réformés de chaque régiment, & les premiers à remplacer, attendent dans ces emplois leur rang à être Capitaine en second, & qu'aucun d'eux ne puisse être Capitaine en second, qu'il n'ait été Capitaine de remplacement : Entend enfin Sa Majesté, que les Officiers qui ne profiteroient pas des moyens que sa bonté leur

offre, d'être remplacé à leur rang, & de rentrer en activité à ſon ſervice, perdent dès-lors leur droit à l'être, & que leur rang ſoit paſſé.

25. LES Officiers à la ſuite pourront encore être propoſés par les Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement auxquels il conviendroit à ces Meſtres-de-camp de les propoſer comme nouveaux ſujets, en obſervant ce qui eſt preſcrit dans les articles 20 & 23, relativement à la nomination de ceux-ci.

26. SA MAJESTÉ ne s'aſtraint cependant plus, après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la ſuite, à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement. Elle n'entend même ſoutenir l'inſtitution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majeſté n'exigeant point des Meſtres-de-camp, après le remplacement deſdits Capitaines réformés, & Sous-lieutenans à la ſuite, de propoſer à tous les emplois de remplacement au complet; Elle entend qu'ils ne propoſent à ces emplois que des ſujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de ſe paſſer des appointemens qu'il n'eſt pas entré dans ſes vûes de leur attribuer.

Elle ſe réſerve indépendamment des propoſitions des Meſtres-de-camp, de nommer à

des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

27. Les Meſtres-de-camp-propriétaires ou Commandans, propoſeront, s'ils le jugent à propos, des Sous lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied, & avec appointemens, mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Ils conſerveront néanmoins, en reſtant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux ſelon la date de leurs brevets de Sous-lieutenans, tant pour le commandement & le ſervice, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en ſecond.

Cadets Gentils-hommes.

28. Mais l'intention de Sa Majeſté eſt, que dans les régimens où il reſte encore des Cadets-gentilshommes, & juſqu'à ce qu'ils ſoient éteints, les Meſtres-de-camp propriétaires ou Commandans les propoſent aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre ſujet, hors qu'il n'y ait, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raiſons d'excluſion ou de retard, ſur leſquelles le Colonel général prendra les ordres de Sa Majeſté.

29. Veut même Sa Majeſté que les Cadets-gentilshommes déja nommés Sous-lieutenans ou qui le ſeront à l'avenir, reprennent le rang ſur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date poſtérieure à celle dont ils ſont Cadets-gentilshommes; Sa Majeſté, conſéquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée pour quelque raiſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

Age exigé pour être Sous-lieutenant.

30. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ne ſoit propoſé aucun ſujet pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'il n'ait l'âge de quinze ans révolus.

Service des Sous-lieutenant de remplacement.

31. Les Sous-lieutenans de remplacement ſeront attachés, ainſi que le premier Sous-lieutenant, à la premiere diviſion de leur compagnie; lorſqu'ils ſeront préſens, ils ſeront chargés ſpécialement de la ſeconde ſubdiviſion de cette diviſion. Le Maréchal-des-logis qui la commande, leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant. Le premier Sous-lieutenant n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la premiere ſubdiviſion de ſa diviſion.

Temps de leur service.

32. Ils ne seront tenus de servir pendant la paix, que du 1er. de Juin au 1er. d'Octobre, hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

Et de celui des Capitaines de remplacement.

33. Il en sera de même des Capitaines de remplacement.

34. Lorsque les Capitaines de remplacement seront présens, ils seront attachés spécialement à la seconde division de leur compagnie, dont le Lieutenant en second leur rendra compte, & ils en seront responsables au Capitaine-commandant. Le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la premiere division.

35. Au moyen d'une place de fourrage, accordée par l'article 18 aux Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement, pendant les quatre mois qu'ils seront à leurs Corps, ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

Création de deux Porte-étendards & d'un Adjudant.

36. Sa Majesté a jugé nécessaire à son service, d'attacher un étendard à chaque escadron de ses Troupes à cheval, & d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé.

Etat-major.

Etat-major.

En conſéquence l'Etat-major de chaque régiment de Huſſards, ſera compoſé à l'avenir, d'un Meſtre-de-camp-commandant, d'un Meſtre-de-camp en ſecond, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-Tréſorier, de quatre Porte-étendards, de deux Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

37. OUTRE les Officiers ſupérieurs ci-deſſus déſignés, Sa Majeſté conſerve à ſes régimens de Huſſards, leurs Meſtres-de-camp-propriétaires.

Fonctions du Major.

38. LE Major de chaque régiment, continuera d'y ſurveiller tous les détails de ſervice, police & diſcipline.

Les Capitaines-commandans, conſéquemment à l'article 14, lui rendront compte : il rendra compte au Lieutenant-colonel; le Lieutenant-colonel au Meſtre-de-camp en ſecond; & le Meſtre-de-camp en ſecond au Meſtre-de-camp-commandant.

Indépendamment des comptes que le Meſtre-de-camp-commandant doit rendre au Colonel général des Huſſards, à l'Inſpecteur de ſon régiment, au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'Etat de la guerre; il rendra compte au Meſtre-de-camp-proprié-

taire, dans les régimens à la tête desquels Sa Majesté a jugé à propos d'en établir.

Quartier-maître.

39. Le Quartier-maître-Trésorier de chaque régiment aura le rang de Lieutenant.

Porte-étendards.

Les Porte-étendards auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Adjudans.

Et les Adjudans, celui de premiers Maréchaux-des-logis en chef. Ils commanderont à tous les Maréchaux-de-logis en chef, & conséquemment à tous les Maréchaux-des-logis.

Maître Maréchal. Maître Sellier.

Le maître Maréchal & le maître Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis.

43. L'intention de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter, ils dateront, sans être Officiers, pour toute espéce de récompense & de grace, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Maréchaux des-logis en chef, ils auroient pu mériter l'être. Cette date sera pour eux celle de laquelle un Maréchal-des-logis en chef moins ancien qu'eux auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le seront

eux-mêmes, ils reprendront leur rang ſur ce dernier.

Appointemens, & ſolde & maſſe.

44. SA MAJESTÉ a réſolu d'accorder à ſes Troupes à cheval une augmentation de paie pendant la guerre ; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens dont l'objet eſt ſur-tout de diſtinguer les anciens Officiers, Elle a arrêté que les appointemens, ſolde & maſſes, ſeroient payés à l'avenir à ſes régimens de Huſſards ainſi qu'il ſuit.

Appointemens, pied de paix.

45. PAR an, ſur le pied de paix :

Etat-major.

Au Meſtre-de-camp-commandant de chaque régiment de Huſſards, 4000 liv.

Au Meſtre-de-camp en ſecond, 1800

Au Lieutenant-colonel, 3800

Au Major, 3200

Au Quartier-maître-tréſorier, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A chaque Porte-étendard, 720 liv. ou par mois 60 liv.

Au Chirurgien-major, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 liv.

A chaque Adjudant, 540 liv. ou 30 ſols par jour, ou par mois 45 liv.

Officiers des Compagnies.

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, 2500 liv.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, 2400 liv.

Au premier Capitaine en second, de chaque régiment, 1800 liv.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 1600 liv.

A chaque Lieutenant en premier, 1100 liv.

A chaque Lieutenant en second, 900 liv.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 720 liv.

Augmentation sur le pied de guerre.

Tous les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en sus, sur le pied de guerre.

Solde, pied de paix.

43. PAR jour, sur le pied de paix:

Bas Officiers.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 20 sols.

A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, 16 sols.

A chaque Brigadier, 10 sols.

Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 sols 4 den.

A chaque autre Appointé, 7 sols 10 den.

Hussards.

A chaque Hussard, 7 sols 4 den.

Trompettes.

Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, 16 sols.

A chaque autre Trompette, 15 sols.

Maître Maréchal.

Au Maître Maréchal, 16 sols 8 den.

Maître Sellier.

Au Maître Sellier, 16 sols 8 den.

Armurier.

A l'Armurier, 7 sols 4 den.

Maſſe de linge & chauſſure.

44. Veut Sa Majeſté, que ſur la ſolde attribuée par l'article précédent à chaque bas Officier, Huſſard, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier, il lui ſoit retenu ſeize deniers par jour, pour former une *Maſſe de linge & chauſſure :* cette Maſſe ſera conſervée dans la caiſſe du Régiment, & le décompte en ſera fait aux ſuſdits bas Officiers & Huſſards, tous les quatre mois.

45. La moitié de la ſolde de tous les bas Officiers & Huſſards abſens par congé, & la ſolde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, ſeront réunies à ladite Maſſe.

Supplément de ſolde ſur le pied de guerre.

46. Les objets d'entretien auxquels eſt deſtinée la Maſſe de linge & chauſſure devenant plus diſpendieux pendant la guerre ; Sa Majeſté accorde par jour, ſur le pied de guerre, un ſupplément de ſolde de huit deniers à chaque bas Officier, Huſſard, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier : ce ſupplément ſera réuni à la Maſſe de linge & chauſſure en augmentation de cette Maſſe.

47. Les Adjudans ſeront exceptés des diſpoſitions relatives à la Maſſe de linge & chauſſure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur ſera point fait de retenue pour y four-

nir; & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

Masse générale.

48. Il sera formé une *Masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix; cent vingt-deux livres par an, par chaque Adjudant, Maréchal-des-logis en chef, Fourrier, Maréchal-des-logis, maître Maréchal, maître Sellier, Brigadier, Appointé, Hussard, Trompette & Armurier monté; & cinquante livres seulement par chaque Hussard non monté : cette masse destinée aux dépenses de recrues, de remontes, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparations, sera chargée en outre de la retenue de la Capitation & des Quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde. Elle sera payée par mois au complet, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment & déposée dans sa caisse; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

Masse des chevaux des Porte étendards.

49. Il sera ajouté à cette Masse, cent livres par an, pour l'achat, renouvellement & entretien du cheval de chaque Porte-étendard.

Augmentation à la Masse générale sur le pied de guerre.

50. La Masse générale sera sur le pied de

guerre, de cent trente-sept livres cinq sols par an, par chaque bas Officier & Hussard monté, & de cinquante-six livres cinq sols par chaque Hussard non monté. Elle sera de cent cinquante livres pour le cheval de chaque Porte-étendard.

51. MAIS l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'un régiment, sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela sur le pied de guerre quant à la solde. Ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.

Armement.

52. L'ARMEMENT des régimens de Hussards continuera de leur être fourni des magasins de Sa Majesté.

53. TOUTES les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu de l'époque fixée pour son exécution; mais Sa Majesté en donnant leur effet, à l'instant même, aux augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de son état actuel. En conséquence, Elle ordonne que les Capitaines en second actuels, dont les appointemens seront de seize cents livres, reçoivent en supplément sur la Masse générale, la somme nécessaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse

aucunement s'étendre à ceux qui leur succéderont dans leurs emplois.

Exécution de la présente Ordonnance.

54. Pour parvenir dans chaque régiment à l'exécution de la présente Ordonnance, l'Inspecteur à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera monter ce régiment à cheval après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il sera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

Revue de l'Inspecteur & du Commissaire des guerres.

55. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

Réception de deux nouveaux Porte-étendards.

56. Les deux anciens Porte-étendards placés au premier & au second escadron, l'Inspecteur fera recevoir à ce même emploi, à la tête du troisiéme & du quatriéme escadrons, les deux bas Officiers que Sa Majesté y aura nommés.

Choix & réception du second Adjudant.

57. Il ordonnera au Mestre-de-camp-commandant, de choisir entre tous les Ma-

réchaux-des-logis en chefs, Maréchaux-des-logis & Fourriers, le ſujet qu'il jugera le plus propre à remplir la ſeconde place d'Adjudant, & il ſera reçu auſſi-tôt à cet emploi.

Les ſujets qui remplaceront les deux nouveaux Porte-étendarts & le nouvel Adjudant aux emplois qu'ils quitteront, ſeront nommés en même-temps & reçus auſſi-tôt, ainſi que ceux qui ſeront choiſis pour les douze places nouvelles de Maréchal-des-logis que Sa Majeſté a créées. Il en ſera de même des Huſſards qui ſeront promus au grade de Brigadier.

Appointés.

58. L'INSPECTEUR ordonnera enſuite que les huit plus anciens Huſſards de chaque compagnie ſoient reconnus pour Appointés, ainſi que le plus ancien Trompette de chaque régiment.

Répartition des Huſſards & formation des eſcouades.

59. IL ordonnera que les Huſſards de chaque compagnie y ſoient répartis dans les eſcouades à leur rang; le plus ancien Huſdard dans la premiere, le ſecond dans la ſeconde, , le troiſiéme dans la troiſiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme, le ſixiéme dans la ſixiéme, le ſeptiéme dans la ſeptiéme, le huitiéme dans la huitiéme, & enſuite le neuviéme dans la

premiere, le dixiéme dans la ſeconde, & ainſi de ſuite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Huſſards qui ſe trouveroient aux hôpitaux ou abſens.

Que les eſcouades ainſi formées, le premier Brigadier de chaque compagnie, & ſous lui le premier Appointé, aient le commandement de la premiere ; le ſecond Brigadier & le ſecond Appointé, celui de la ſeconde, ainſi de ſuite :

Formation des ſubdiviſions.

Qu'enſuite les ſubdiviſions ſoient formées, la premiere, de la premiere & cinquiéme eſcouades ; la ſeconde, de la ſeconde & ſixiéme, &c. & que les Maréchaux-des-logis prennent le commandement de ces ſubdiviſions à leur rang ; le premier, celui de la premiere, le ſecond, celui de la ſeconde, & ainſi de ſuite.

60. Mais ce rang une fois établi entre les eſcouades & les ſubdiviſions, l'Inſpecteur ordonnera qu'il reſte à perpétuité le même, c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere ſoit toujours la premiere, l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quelque ſoit le rang des Brigadiers qui les commanderont :

Que de même les ſubdiviſions une fois établies premiere, ſeconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes eſcouades, conſervent toujours le même rang entr'elles, quel que ſoit

celui des Maréchaux - des - logis qui les commanderont.

Diviſions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainſi les diviſions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens que par les recrues, ou par le remplacement des bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des diviſions.

61. Enfin il ordonnera que les diviſions ſoient formées ; la premiere, de la premiere & troiſieme ſubdiviſions ; la ſeconde, de la ſeconde & quatrieme ſubdiviſions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & ſous ſes ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inſpection & la police ſpéciale de la premiere diviſion ; & de même le Lieutenant en ſecond, & ſous ſes ordres le ſecond Sous-lieutenant, celui de la ſeconde diviſion.

Formation des chambrées & des ordinaires.

62. Les chambrées & les ordinaires ſeront formés, autant qu'il ſe pourra, dans l'ordre des eſcouades, ſubdiviſions & diviſions, ci-deſſus indiqué ; de maniere que les Huſſards des mêmes eſcouades, ſubdiviſions & diviſions, logeant & vivant, ou enſemble, ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais ces diviſions de police intérieure ſe-

ront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit l'Ordonnance de l'exercice, relativement à la diſpoſition des Huſſards dans le rang, & aux diviſions qui doivent y être obſervées.

Officiers de remplacement.

63. Après ces diſpoſitions relatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Inſpecteur fera recevoir aux emplois de remplacement les Officiers que Sa Majeſté auroit déjà pourvus deſdits emplois, & dont les brevets feroient expédiés.

Et ſi Sa Majeſté n'a point nommé à tous ou à une partie des emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, l'Inſpecteur préviendra le Meſtre-de-camp-propriétaire ou commandant, qu'il pourra propoſer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Officiers qui ayant été réformés ont droit de remplacement, ou après eux ceux qu'il jugera convenir auxdits emplois, en ſe conformant à tout ce que preſcrit la préſente Ordonnance en ce qui les concerne.

Seconde revue.

Procès-verbal de la nouvelle compoſition.

64. Ces différentes opérations terminées, l'Inſpecteur fera une revue du régiment: le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir, à compter de ce jour, au nouvel état d'appointemens & de ſolde & de la maſſe. Il

conſtatera la nouvelle compoſition du régiment par un procès - verbal, dont un double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Tréſorier.

Examen des fonds en caiſſe.

65. Le régiment étant de retour dans ſes quartiers, l'Inſpecteur fera aſſembler le Conſeil d'adminiſtration : il examinera les fonds reſtans en caiſſe, & fera former des états ſéparés, tant de l'argent de la Maſſe générale que de celui de la Maſſe de linge & chauſſure, & de celle des quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Conſeil d'adminiſtration, & il les viſera : ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle compoſition exige. L'Inſpecteur adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre des doubles de tous les états que ſon opération l'aura mis dans le cas de former.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond

dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Hussards, aux Intendans en ses Provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, le Maréchal de Ségur.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLEANS, Duc de Chartres Prince du Sang, Lieutenant général des Armées du Roi & des armées navales de Sa Majesté, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur & Lieutenant général de la province de Poitou, Colonel général des Hussards.

VU l'Ordonnance provisoire du Roi, ci-dessus, du 25 Juillet 1784, concernant la formation & la solde des régimens des Hussards; ladite Ordonnance à nous adressée pour tenir la main à son exécution :

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel

général des Huſſards : MANDONS & ordonnons aux Meſtres-de-camp-propriétaires, Meſtres-de-camp-commandans, Meſtres-de-camp en ſecond, Lieutenans-colonels, Majors, & autres Officiers des régimens de Huſſards, de ſe conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée & fait contre-ſigner par le Secrétaire général des Huſſards.

DONNÉ à Paris, le quinze Août mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé L. P. J. D'ORLEANS. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* SHÉE.

TABLEAU des Appointemens & Solde *DES HUSSARDS.*

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, 6 liv. 18 ſols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faiſant 208 liv. 6 ſols 8 den. par mois & 2500 liv. par an.

En guerre, 8 liv. 13 ſols 7 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faiſant 260 liv. 8 ſols 4 den. par mois & 3125 l. par an.

A chacun de trois autres Capitaines-commandans, 6 liv. 13 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 200 liv. par mois & 2400 liv. par an.

En guerre, 8 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois & 3000 liv. par an.

Au premier Capitaine en second, 5 liv. par jour, en paix, faisant, 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 l. 10 sols par mois & 2250 liv. par an.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 4 liv. 8 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant, 133 liv. 6 sols 8 den. par mois & 1600 liv. par an.

En guerre, 5 liv. 11 sols 1 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 166 liv. 13 sols 4 den. par mois & 2000 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 3 liv. 1 sol 1 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 91 liv. 13 sols 4 den. par mois & 1100 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 16 sols 4 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 114 liv. 11 sols 8 den. par mois & 1375 l. par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 75 liv. par mois & 900 l. par an.

En guerre, 3 liv. 2 sols 6 den. par jour, faisant 93 liv. 15 sols par mois & 1125 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 2 liv. par jour, en paix, faisant 60 liv. par mois & 720 l. par an.

En guerre, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 liv. par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 8 den. par jour, faisant 31 l. par mois & 372 par an.

A chaque Maréchal-des-logis ou Fourrier, 16 f. par jour, en paix, faisant 24 liv. par mois & 288 liv. par an.

En

En guerre, 16 ſols 8 den par jour, faiſant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 ſols par jour, en paix, faiſant 15 liv. ſols par mois & 180 liv. par an.

En guerre, 10 ſols 8 den. par jour, faiſant 16 l. par mois & 192 liv. par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 12 liv. 10 ſ. par mois & 150 liv. par an.

En guerre, 9 ſols par jour, faiſant 13 liv. 10 ſ. par mois & 162 liv. par an.

A chaque autre Appointé, 7 ſols 10 den. par jour, en paix, faiſant 11 liv. 15 ſols par mois & 141 liv. par an.

En guerre, 8 ſols 6 den. par jour, faiſant 12 liv. 15 ſols par mois & 153 liv. par an.

A chaque Huſſard, 7 ſols 4 den. par jour, en paix, faiſant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.

En guerre, 8 ſols par jour, faiſant 12 liv. par mois & 144 liv. par an.

Au premier Trompette de chaque régiment, 16 ſols par jour, en paix, faiſant 24 liv. par mois & 288 liv. par an.

En guerre, 16 ſols 8 den. par jour, faiſant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

A chaque autre Trompette, 15 ſols par jour, en paix, faiſant 22 liv. 10 par mois & 270 liv. par an.

En guerre, 15 ſols 8 den. par jour, faiſant 23 liv. 10 ſols par mois & 282 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR:

Au Meſtre-de camp-commandant de chaque régiment, 11 liv. 2 ſols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix,

faiſant 333 liv. 6 ſols 8 den. par mois & 4000 l. par an.

En guerre, 13 liv. 17 ſols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faiſant 416 liv. 13 ſols 4 den. par mois & 5000 l. par an.

Au Meſtre-de-camp en ſecond 5 liv. par jour, en paix, faiſant 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 5 ſols par jour, faiſant 187 l. 10 ſols par mois & 2250 liv. par an.

Au Lieutenant-colonel, 10 liv. 11 ſols 1 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faiſant 316 liv. 13 ſols 4 d. par mois & 3800 liv. par an.

En guerre, 13 liv. 3 ſols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faiſant 395 liv. 16 ſols 8 den. par mois & 4750 l. par an.

Au Major, 8 liv. 17 ſols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faiſant 266 liv. 13 ſols 4 den. par mois & 3200 par an.

En guerre, 11 liv. 2 ſols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faiſant 333 liv. 6 ſols 8 den. par mois & 4000 liv. par an.

Au Quartier-maître-tréſorier, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 l. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Porte-étendard, 2 liv. par jour, en paix, faiſant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 ſols par jour, en paix, faiſant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 ſols 6 den. par jour, faiſant 56 liv. 5 ſols par mois & 675 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 liv. 8 sols 6 den. par jour, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A l'Aumonier, 1 liv. 13 sols 4. den par jour, en paix, 50 liv. par mois & 600 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 1 sol 8 den. par jour, faisant 62 liv. 10 sols par mois & 750 liv. par an.

Au Maître Maréchal, 16 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

En guerre, 17 sols 4 den. par jour, faisant 26 liv. par mois & 312 par an.

Au maître Sellier, 16 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

En guerre, 17 sols 4 den. par jour, faisant 26 liv. par mois & 312 par an.

A l'Armurier, 7 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois & 132 liv. par an.

En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 liv. par an.

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

Concernant le régiment du Colonel général des Huſſards.

En ſupplément à l'Ordonnance proviſoire de ce jour, concernant la formation & la ſolde des régimens de Huſſards.

Du 25 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire connoître ſes intentions ſur les diſtinctions qu'Elle a accordées & qu'Elle conſerve au régiment du Colonel général des Huſſards, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA premiere compagnie du régiment du Colonel général des Huſſards portera le nom de *Compagnie Générale.*

2. INDÉPENDAMMENT des Officiers attachés à cette compagnie par l'Ordonnance de ce jour, concernant les Régimens de Huſſards, SaMajeſté y conſerve un *premier Sous-lieutenant* & un *Cornette - blanc*, ayant l'un & l'autre rang de Capitaine, du jour dont ils ſeront pourvus de ces emplois.

3. LE Colonel général des Huſſards ne propoſera à Sa Majeſté pour leſdits emplois,

que des Officiers ayant au moins trois ans de ſervice en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

4. Le ſuſdit premier Sous-lieutenant aura neuf cens livres d'appointemens par an, ſur le pied de paix ; & le quart en ſus ſur le pied de guerre.

Le Cornette-blanc aura ſix cens ſoixante-quinze livres, par an, ſur le pied de paix ; & le quart en ſus ſur le pied de guerre.

5. Ces Officiers ne ſeront tenus de ſervir pendant la paix, que du premier de Juin au premier d'Octobre.

Sa Majeſté leur accorde une place de fourrage pendant le temps qu'ils ſeront à leur Corps. Ils ſeront tenus d'y avoir un cheval d'eſcadron.

7. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que tout ce que preſcrit l'Ordonnance de ce jour, concernant la formation & la ſolde des régimens de Huſſards, ait ſon exécution pour le régiment du Colonel général des Huſſards.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Chartres, Colonel général des Huſſards, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur les

Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Huſſards, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLEANS DUC DE CHARTRES, Prince du Sang, Lieutenant général des Armées du Roi & des Armées navales de Sa Majeſté, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur & Lieutenant général de la province du Poitou, Colonel général des Huſſards.

VU l'Ordonnance proviſoire du Roi, ci-deſſus, du 25 juillet 1784, concernant le régiment du Colonel général des Huſſards, en ſupplément à l'Ordonnance proviſoire de ce jour, concernant la formation & la ſolde

des régimens des Hussards ; ladite Ordonnance à nous adressée pour tenir la main à son exécution :

Nous, en vertu du pouvoir que nous en avons, à cause de notre place de Colonel général des Hussards : Mandons & ordonnons aux Mestres-de-camp-propriétaires, Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp en second, Lieutenans-colonels, Majors & autres Officiers des régimens de Hussards, de se conformer à ladite Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en ce qui le concerne : En foi de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général des Hussards.

Donné à Paris, le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, L. P. J. D'ORLÉANS. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, Shée.

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

CONCERNANT la formation & la solde de ses régimens de Dragons.

Du 8 Août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées, relativement à la formation & à la solde de ses Troupes à cheval, & qui feront partie du Code qu'Elle se propose de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

DRAGONS.

ARTICLE PREMIER.

Composition des Régimens.

CHAQUE régiment de Dragons, sera composé de quatre escadrons.

Escadrons ou compagnies.

2. CHAQUE escadron sera formé d'une compagnie.

Pied de paix & pied de guerre.

3. SA MAJESTÉ distinguera, pour la composition de ses régimens de Dragons, un pied de paix & un pied de guerre.

4. LE nombre des Officiers & des bas

Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

Appointés.

5. SA MAJESTÉ veut bien rétablir, en faveur des huit plus anciens Dragons de chaque compagnie, le grade d'Appointé, & accorder le même grade au plus ancien Trompette de chaque régiment.

Composition des escadrons ou compagnies.

Création des trois Maréchaux-des logis par compagnie.

6. CHAQUE escadron ou compagnie sera composé, sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de quatre-vingts Dragons, dont huit conservés à pied, & de deux Trompettes; au total de cent quatre bas Officiers, Dragons & Trompettes, commandés par six Officiers.

7. CHAQUE escadron ou compagnie sera composé, sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourier,

de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de cent quarante-quatre Dragons, dont douze conservés à pied, & de trois Trompettes; au total de cent soixante-neuf bas Officiers, Dragons & Trompettes, commandés par six Officiers.

8. Mais dans le nombre des Dragons & ayant rang parmi eux, il y aura sur le pied de paix quatre Tambours par régiment, savoir, un par compagnie; & sur le pied de guerre, six par régiment; savoir, deux dans la premiere, & deux dans la seconde compagnie, un dans la troisiéme & un dans la quatriéme.

9. Il y aura un Maréchal-ferrant dans le nombre des Dragons de chaque compagnie.

Escouades.

10. Les Brigadiers, les Appointés & les Hussards de chaque compagnie, formeront huit escouades.

Ainsi, chaque escouade sera composée, sur le pied de paix, d'un Brigadier qui la commandera, d'un Appointé & de dix Dragons.

Elle sera composée, sur le pied de guerre, d'un Brigadier, d'un Appointé & de dix-huit Dragons.

11. Mais les escouades, sur le pied de guerre, ou seulement portées à seize hommes, seront alors divisées; & la seconde moitié de l'escouade sera confiée à la police plus spéciale de l'Appointé, sans cesser pour cela d'être aux

ordres du Brigadier, qui en reftera toujours refponfable.

12. Sa Majesté fe réferve d'ordonner des augmentations progreffives entre le pied de paix & le pied de guerre, felon qu'Elle le jugera à propos, ces augmentations portant fur le nombre des Dragons de chaque efcouade, & jamais fur celui des bas Officiers.

13. Elle fe réferve de même de tenir les efcouades de fes régimens de Dragons au-deffous du pied de paix, & de réduire le nombre des chevaux dans une plus grande proportion que celui des hommes, fi Elle le jugeoit convenable.

Subdivifions.

14. Les huit efcouades de chaque compagnie, commandées chacune par un Brigadier, formeront quatre fubdivifions de la compagnie; commandées chacune par un Maréchal-des-logis, & compofées de deux efcouades.

Divifions.

Et les quatre fubdivifions de la compagnie, commandées chacune par un Maréchal-des-logis, formeront deux divifions de la compagnie, commandées; la premiere, par le Lieutenant en premier, & fous fes ordres, par le premier Sous-lieutenant; & la feconde, par le Lieutenant en fecond, & fous fes ordres, par le fecond Sous-lieutenant.

Comptes à rendre.

15. Le Brigadier sera responsable de son escouade au Maréchal-des-logis de la subdivision duquel elle fait partie. Le Maréchal-des-logis le sera de sa subdivision au Sous-lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise. Le Sous-lieutenant de chaque division le sera au Lieutenant qui la commande; le Lieutenant, au Capitaine en second; le Capitaine en second, au Capitaine-commandant; & chaque Capitaine-commandant sera responsable de l'état de sa compagnie ou escadron, au Major.

Trompettes.

16. Tous les Trompettes seront commandés par le plus ancien d'entr'eux, ayant le grade d'Appointé; ils seront néanmoins soumis à l'autorité, police & discipline des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies.

Maréchal-des-logis en chef.

17. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie en commandera tous les bas Officiers & Dragons, subordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il sera particuliérement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il sera responsable aux Officiers de sa compagnie.

Fourrier : ſes fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Maréchal-des-logis, & commandera à ſon rang parmi eux. Il dreſſera tous les états & tiendra les livres & regiſtres; & il ſera reſponſable de tous les détails de diſtribution & de comptabilité au Quartier-maître; il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

18. INDÉPENDAMMENT des Capitaines-commandans & en ſecond, des Lieutenans en premier & en ſecond, des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majeſté a jugé à propos d'attacher à chaque eſcadron ou compagnie de ſes régimens de Dragons, un *Capitaine* & un *Sous-lieutenant de remplacement.*

19. CES Officiers ne recevront point d'appointemens. Ils auront, ſur le pied de paix, le logement & une place de fourrage, quand ils ſeront à leur Corps; l'étape en route; & ſur le pied de guerre, le nombre de rations de pain & de fourrage attribuées à leur grade.

Service des Capitaines de remplacement.

20. LE Capitaine de remplacement attaché à chaque compagnie, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en ſecond de cette compagnie, ou ſubordonnément à eux quand ils ſeront préſens, & ſupérieurement aux Lieutenans.

Nomination aux emplois de Capitaine de remplacement.

21. Les Meſtres-de-camp-propriétaires ou commandans propoſeront aux emplois de Capitaine de remplacement, d'abord & ſelon le rang d'ancienneté de leurs reformes, les les Capitaines réformés à la ſuite de leurs régimens, qui ont un titre à leur remplacement par une finance.

Et après les Capitaines réformés avec finance, les Meſtres-de-camp-propriétaires ou commandans pourront propoſer aux emplois de Capitaine de remplacement, des Capitaines à la ſuite de leurs régimens qui n'auront point eu de titre à leur remplacement par finance, & auxquels Sa Majeſté ne prétend donner aucun droit; ou bien d'autres Officiers tirés de leurs régimens ou de tout autre, qu'ils jugeront convenir auxdits emplois.

Age & ſervices exigés.

22. Mais Sa Majeſté exige, que les Officiers qui lui ſeront propoſés pour Capitaines de remplacement, après l'extinction des réformes avec finance, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de ſervice, en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

Elle permet que des Officiers ſoient tirés de l'Infanterie, pour être nommés à des emplois de Capitaine de remplacement des troupes à cheval; & que des Officiers des troupes à cheval ſoient nommés Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

23. Les Capitaines de remplacement tirés d'entre les Capitaines réformés avec finance & ayant droit de remplacement, seront nommés à leur rang, aux emplois de Capitaine en second à mesure qu'ils vaqueront; mais les Capitaines de remplacement qui succéderont à ceux-là, & qui seront tirés ou des Lieutenans, ou des Sous-lieutenans, ou même des Capitaines à la suite sans titre à leur remplacement par finance, ne seront plus nommés auxdits emplois de Capitaine en second, que concurremment avec les Lieutenans & à leur rang de Lieutenant; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils ne concourroient avec les Officiers de ce grade, que comme s'ils avoient eu des lettres de Lieutenant, de la date de leurs commissions de Capitaine.

24. Les Officiers de ces différens grades ne seront cependant nommés aux emplois, dont il vient d'être fait mention, qu'autant qu'ils satisferont, jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à la finance qui y sera encore attachée.

25. Les deux troisiémes Sous-lieutenans des deux premieres compagnies de chaque régiment de Dragons, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-lieutenant de remplacement.*

Nomination aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Les Mestres-de-camp-propriétaires ou

Commandans, propoſeront aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement des deux autres compagnies, & enſuite à ces quatre emplois lorſqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la ſuite de leurs régimens, & de nouveaux ſujets à l'alternative ou par moitié; c'eſt-à-dire, que lorſqu'il y aura à la fois pluſieurs Sous-lieutenans à remplacer & pluſieurs emplois à nommer, ils ſeront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux Sujets; & lorſqu'enſuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le ſera à l'alternative; d'abord à un Sous-lieutenant à la ſuite, & après à un nouveau Sujet. Lorſqu'il ne reſtera plus de Sous-lieutenans à la ſuite d'un régiment, le Meſtre-de-camp-propriétaire ou Commandant pourra propoſer de nouveaux Sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des diſpoſitions relatives aux Officiers réformés & à la ſuite, & aux emplois de remplacement.

26. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la ſuite d'un régiment, ſeront nommés, conſéquemment aux diſpoſitions précédentes, aux emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, à leur rang. Ceux qui ne pourront l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés, & juſqu'à ce qu'ils le ſoient, ils

ils ne feront tenus à aucun fervice : ils auront foin d'inftruire les Meftres-de-camp-commandans des régimens, à la fuite defquels ils font réformés, du lieu de leur demeure, afin que ces Meftres-de-camp puiffent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres néceffaires. Veut Sa Majefté, en inftituant en faveur des Capitaines réformés de fes Troupes à cheval, quatre emplois par régiment, au moyen defquels Elle leur rend une plus prompte activité, que les quatre premiers Capitaines réformés de chaque régiment, & les premiers à remplacer, attendent dans ces emplois leur rang à être Capitaine en fecond, & qu'aucun d'eux ne puiffe être Capitaine en fecond, qu'il n'ait été Capitaine de remplacement : Entend enfin Sa Majefté, que les Officiers qui ne profiteroient pas des moyens que fa bonté leur offre, d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à fon fervice, perdent dès lors leur droit à l'être, & que leur rang foit paffé.

27. Les Officiers à la fuite pourront encore être propofés par les Meftres-de-camp propriétaires ou Commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement, ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, auxquels il conviendroit à ces Meftres-de-camp de les propofer comme nouveaux fujets, en obfervant ce qui eft prefcrit dans les articles 21 & 25,

relativement à la nomination de ceux-ci.

28. Sa Majesté ne s'astreint cependant plus, après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite, à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement: Elle n'entend même soutenir l'institution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majesté n'exigeant point des Mestres-de-camp, après l'extinction des réformes, de proposer à tous les emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne proposent à ces emplois que des sujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens qu'il n'est pas entré dans ses vues de leur attribuer.

Elle se réserve, indépendamment des propositions des Mestres-de-camp, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

29. Les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, proposeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied, & avec appointemens, mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

Ils conserveront néanmoins en restant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi

les Sous-lieutenans en pied, & ils concourront avec eux selon la date de leurs brevets de Sous-lieutenant, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

Cadets-Gentilshommes.

30. MAIS l'intention de Sa Majesté est, que dans les régimens où il reste encore des Cadets-gentilshommes & jusqu'à ce qu'ils soient éteints, les Mestres-de-camp-propriétaires ou Commandans, les proposent aux emplois de Sous-lieutenant en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre sujet, hors qu'il n'y ait, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raisons d'exclusion ou de retard, dont il sera rendu compte au Secrétaire d'État de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à leur égard.

31. VEUT même Sa Majesté que les Cadets gentilshommes déjà nommés Sous-lieutenans ou qui le seront à l'avenir, reprennent le rang sur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date postérieure à celle dont ils sont Cadets-gentilshommes; Sa Majesté, conséquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée pour

quelque raiſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

Pages & Eléves de l'Ecole-militaire.

32 SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer ſes Pages & les Eléves de l'Ecole militaire, à tels emplois qu'il lui conviendra de leur donner, & à quelque époque de l'année que ce ſoit indiſtinctement.

Et ſi quelques-uns ont été nommés ou ſont encore à l'avenir nommés Sous-lieutenans, avant des Cadets-gentilshommes placés avant eux dans le régiment où ils entrent, ils ſeront ſoumis à la régle par laquelle Sa Majeſté rend à à ceux-ci devenus Sous-lieutenans, le rang ſur eux.

Age & preuves exigées pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement.

33. AUCUN ſujet ne ſera propoſé par un Meſtre de-camp-propriétaire ou Commandant, pour être Sous lieutenant en pied ou de remplacement, qu'autant qu'il aura l'âge de quinze ans révolus, & qu'il aura fait devant le Généalogiſte de Sa Majeſté les mêmes preuves de nobleſſe exigées pour les Elèves de l'École-militaire. Il ſera tenu de produire ſon extrait de baptême avec le certificat de ce Généalogiſte; & ces deux pièces ſeront annexées au mémoire du Meſtre-de-camp qui le propoſera.

Sa Majeſté excepte de cette régle les fils des Chevaliers de Saint-Louis : Elle permet qu'ils

lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs peres, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix de Saint-Louis; & ces pièces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

Service des Sous-lieutenans de remplacement.

34. LES Sous-lieutenans de remplacement seront attachés, ainsi que le premier Sous-lieutenant, à la première division de leur compagnie; lorsqu'ils seront présens, ils seront chargés spécialement de la seconde subdivision de cette division. Le Maréchal-des-logis qui la commande, leur rendra compte, & ils rendront compte eux-mêmes au Lieutenant. Le premier Sous-lieutenant n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première subdivision de sa division.

Temps de leur service.

35. ILS ne seront tenus de servir pendant la paix, que du 1er. de Juin au 1er. d'Octobre, hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

Et de celui des Capitaines de remplacement.

36. IL en sera de même des Capitaines de remplacement.

37. LORSQUE les Capitaines de remplacement seront présens, ils seront attachés spécialement à la seconde division de leur compagnie, dont le Lieutenant en second leur rendra

compte, & ils en seront responsables au Capitaine-commandant. Le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci que de la première division.

38. Au moyen d'une place de fourrage, accordée par l'article 19 aux Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement, pendant les quatre mois qu'ils seront à leurs Corps, ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

Création de deux Porte-guidons & d'un Adjudant.

39. Sa Majesté a jugé nécessaire à son service, d'attacher un guidon à chaque escadron de ses Dragons, & d'établir dans chaque régiment un Adjudant de plus, un seul ne suffisant pas à toutes les fonctions & aux détails dont il étoit chargé.

Etat-major.

En conséquence l'Etat-major de chaque régiment de Dragons, sera composé à l'avenir, d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de quatre Porte-guidons, de deux Adjudans, d'un Chirugien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

40. Outre les Officiers supérieurs ci-dessus désignés, Sa Majesté conserve à ses régimens de Dragons de Lorraine, Noailles

& Schomberg, leurs Meſtres-de-camp propriétaires.

Fonctions du Major.

41. Le Major de chaque régiment, continuera d'y ſurveiller tous les détails de ſervice, police & diſcipline.

Comptes à rendre par les Officiers ſupérieurs de l'Etat-major.

Les Capitaines-commandans, conſéquemment à l'article 15, lui rendront compte : il rendra compte au Lieutenant-colonel ; le Lieutenant-colonel au Meſtre-de camp en ſecond ; & le Meſtre-de-camp en ſecond au Meſtre-de-camp commandant.

Independamment des comptes que le Meſtre-de-camp-commandant doit rendre à l'Inſpecteur de ſon régiment, au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'Etat de la guerre, il rendra compte au Meſtre-de-camp-propriétaire, dans les régimens à la tête deſquels Sa Majeſté a jugé à propos d'en établir.

Quartier-maître.

42. Le Quartier-maître-Tréſorier de chaque régiment aura le rang de Lieutenant.

Porte-guidons.

Les porte-guidons auront celui de derniers Sous-lieutenans.

Adjudans.

Et les Adjudans, celui de premiers Maréchaux des-logis en chef Ils commanderont à tous les Maréchaux-des-logis en chef, & conséquemment à tous les Maréchaux-des-logis.

Maître Maréchal. Maître Sellier.

Le maître Maréchal & le maître Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis.

43. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenses que leurs services les mettront dans le cas de mériter, ils dateront, sans être Officiers, pour toute espéce de récompense & de grace, de l'époque à laquelle, à leur ancienneté de Maréchaux-des-logis en chef, ils auroient pu mériter de l'être Cette date sera pour eux celle de laquelle un Maréchal-des-logis en chef moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorsqu'ensuite ils le seront eux-mêmes, ils reprendront leur rang sur ce dernier.

Appointemens, solde & masses.

44. SA MAJESTÉ a résolu d'accorder à ses Troupes à cheval une augmentation de paie pendant la guerre; & voulant en outre apporter à l'état de quelques grades, des changemens dont l'objet est sur-tout de distinguer les anciens Officiers, Elle a arrêté que

les appointemens, solde & masses, seroient payés à l'avenir à ses régimens de Dragons, ainsi qu'il suit.

Apointemens, pied de paix.

45. PAR an, sur le pied de paix :

Etat-major.

Au Mestre-de-camp commandant de chaque régiment de Dragons, 4000 livres.

Au Mestre-de camp en second, 1800

Au Lieutenant-colonel, 3744

Au Major, 3120

Au Quartier-maître-trésorier, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A chaque Porte-guidon, 720 liv. ou par mois 60 liv.

Au Chirurgien-major, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 liv.

A chaque Adjudant, 540 liv. ou 30 sols par jour, ou par mois 45 liv.

Officiers des Compagnies.

Au premier Capitaine-commandant de chaque régiment, 2400 liv.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, 2200 livres.

Au premier Capitaine en second de chaque Régiment, 1620 livres.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 1500 livres.

A chaque Lieutenant en premier, 1000 livres.

A chaque Lieutenant en second, 900

A chaque Sous-lieutenant en pied, 720

Augmentation sur le pied de guerre.

Tous les appointemens ci-dessus seront

augmentés d'un quart en ſus ſur le pied de guerre.

Solde, pied de paix :

46. Par jour ſur le pied de paix :

Bas Officiers.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 20 ſols.

A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, 15 ſols.

A chaque Brigadier, 10 ſols 4 den.

Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 ſols 2 den.

A chaque autre Appointé, 7 ſols 8 den.

Dragon.

A chaque Dragon ou Tambour; 7 ſols 2 den.

Trompettes.

Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, 16 ſols.

A chaque autre Trompette, 15 ſols.

Maître Maréchal.

Au maître Maréchal, 16 ſols 8 den.

Maître Sellier.

Au maître Sellier, 16 ſols 8 den.

Armurier.

A l'Armurier, 7 ſols 2 den.

Maſſe de linge & chauſſure.

47. Veut Sa Majeſté, que ſur la ſolde attribuée par l'article précédent à chaque bas Officiers, Dragon, Trompette, maître Maréchal ou Sellier, & Armurier, il lui ſoit retenu ſeize deniers par jour, pour former une *maſſe de linge & chauſſure* : cette maſſe

fera conservée dans la caisse du régiment ; & le décompte en sera fait aux susdits bas Officiers & Dragons, tous les quatre mois.

48. La moitié de la solde de tous les bas Officiers & Dragons absens par congé, & la solde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront réunies à ladite masse.

Supplément de solde sur le pied de guerre.

49. Les objets d'entretien auxquels est destinée la masse de linge & chaussure, devenant plus dispendieux pendant la guerre, Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde de huit deniers à chaque bas Officier, Dragon, Trompette, maître Maréchal ou Sellier & Armurier : ce supplément sera réuni à la masse de linge & chaussure, & en augmentation de cette masse.

50. Les Adjudans seront exceptés des dispositions rélatives à la masse de linge & chaussure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur sera point fait de retenue pour y fournir, & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

Masse générale.

51. Il sera formé une *masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer sur le pied de paix, cent vingt-deux livres par an par chaque Adjudant, Maréchal-des-logis en chef, Fourrier, Maréchal-des-logis, maître

Maréchal, maître Sellier, Brigadier, Appointé, Dragon, Trompette & Armurier monté; & cinquante livres seulement par chaque Dragon non monté: Cette masse destinée aux dépenses de Recrues, de remontes, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparation, sera chargée en outre de la retenue de la capitation & des quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde; elle sera payée par mois au complet au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, & déposée dans sa caisse; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

Masse des chevaux des Porte-guidons.

52. Il sera ajouté à cette Masse, cent livres par an, pour l'achat, renouvellement & entretien du cheval de chaque Porte-guidon.

Haute-paye des Tambours.

53. Il sera payé à chaque Tambour, sur cette masse, une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle il sera tenu d'entretenir sa caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

Augmentation à la masse générale sur le pied de guerre.

54. La masse générale sera sur le pied de guerre, de cent trente-sept livres cinq sous par chaque bas Officier & Dragon monté; & de cinquante-six livres cinq sous par chaque Dragon non monté. Elle sera de cent cinquante livres pour le cheval de chaque Porte-guidon.

55. Mais l'intention de sa Majesté n'est pas qu'un régiment sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela, sur le pied de guerre, quant à la solde : ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.

Armement.

56. L'armement des régimens de Dragons continuera de lui être fourni des magasins de Sa Majesté.

57. Toutes les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu de l'époque fixée pour son exécution ; mais Sa Majesté, en donnant leur effet, à l'instant même, aux augmentations qu'Elle accorde, ne veut pas qu'aucun Officier perde rien de son état actuel. En conséquence, Elle ordonne que les Capitaines en second actuels, dont les appointemens seront de quinze cents livres, reçoivent en supplément, sur la masse générale, la somme nécessaire pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse s'étendre à ceux qui leur succéderont dans leurs emplois.

Exécution de la présente Ordonnance.

58. Pour parvenir dans chaque régiment, à l'exécution de la présente Ordonnance, l'Inspecteur, à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera monter ce régiment à cheval

après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il sera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

Revues à faire par l'Inspecteur & par le Commissaire des guerres.

59. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

Réception des deux nouveaux Porte guidons.

60. Les deux anciens Porte-guidons placés au premier & au second escadron, l'Inspecteur fera recevoir à ce même emploi, à la tête du troisiéme & du quatriéme escadron, les deux bas Officiers que Sa Majesté y aura nommés.

Choix & réception du second Adjudant.

61. Il ordonnera au Mestre-de-camp-commandant, de choisir entre tous les Maréchaux-des-logis en chef, Maréchaux-des-logis & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place Adjudant; & il sera reçu aussi-tôt à cet emploi.

Maréchaux-des-logis, Brigadiers.

Les sujets qui remplaceront les deux nouveaux Porte-guidons & le nouvel Adjudant aux emplois qu'ils quitteront, seront nommés en même temps & reçus aussi tôt,, ainsi que ceux qui seront choisis pour les douze

places nouvelles de Maréchal-des-logis que Sa Majesté a créées. Il en sera de même des Dragons qui seront promus au grade de Brigadier.

Appointés.

62. L'Inspecteur ordonnera ensuite que les huit plus anciens Dragons de chaque compagnie soient reconnus pour Appointés, ainsi que le plus ancien Trompette du régiment.

Tambours.

63. Le Mestre-de-camp-commandant choisira dans chaque compagnie un Dragon pour Tambour.

Répartition des Dragons, & formation des escouades.

64. L'Inspecteur ordonnera que les Dragons de chaque compagnie y soient répartis dans les escouades à leur rang; le plus ancien Dragon dans la premiere, le second dans la seconde, le troisiéme dans la troisiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme, le sixiéme dans la sixiéme, le septiéme dans la septiéme, le huitiéme dans la huitiéme; & ensuite le neuviéme dans la premiere, le dixiéme dans la seconde, & ainsi de suite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Dragons qui se trouveroient aux hôpitaux ou absens :

Que les escouades ainsi formées, le premier Brigadier de chaque compagnie, & sous lui le premier Appointé, aient le comman-

dement de la premiere; le second Brigadier & le second Appointé, celui de la seconde, & ainsi de suite:

Formation des subdivisions.

Qu'ensuite les subdivisions soient formées, la premiere, de la premiere & cinquiéme escouades; la seconde, de la seconde & sixiéme, &c. que les Maréchaux-des logis prennent le commandement de ces subdivisions à leur rang; le premier celui de la premiere, le second celui de la seconde, & ainsi de suite.

65. Mais ce rang une fois établi entre les escouades & les subdivisions, l'Inspecteur ordonnera qu'il reste à perpétuité le même, c'est-à-dire que l'escouade désignée la premiere soit toujours la premiere; l'escouade désignée la seconde, toujours la seconde, &c. quel que soit le rang des Brigadiers qui les commanderont;

Que de même les subdivisions une fois établies premiere, seconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes escouades, conservent toujours le même rang entr'elles, quel que soit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont:

Divisions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainsi les divisions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens, que par les recrues ou par le remplacement des bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation

Formation des divisions.

66. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées : la premiere, de la premiere & troisiéme subdivisions ; la seconde, de la seconde & quatriéme subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la premiere division ; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

Formation des chambrées & des ordinaires.

67. Les chambrées & les ordinaires seront formés autant qu'il se pourra, dans l'ordre des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué; de maniere que les Dragons des mêmes escouades, subdivisions & divisions, logeant & vivant, ou ensemble, ou le plus près qu'il se pourra, soient constamment soumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais ces divisions de police intérieure seront subordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que prescrit l'Ordonnance de l'Exercice, relativement à la disposition des Dragons dans le rang, & aux divisions qui doivent y être observées.

Officiers de remplacement.

68. Après ces dispositions rélatives à l'ordre intérieur des compagnies, l'Inspecteur

ordonnera que les deux troisiémes Sous-lieutenans déjà attachés aux deux premieres compagnies, y soient reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement.

Et si Sa Majesté a nommé aux emplois de Capitaine de remplacement, que les brevets en aient été expédiés, & que les Officiers pourvus de ces emplois soient présens, l'Inspecteur les fera recevoir en cette qualité.

Il fera recevoir de même les sujets à qui Sa Majesté auroit accordé des emplois de Sous lieutenant de remplacement.

Si Sa Majesté n'a point nommé à tous ou à une partie des emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement, l'Inspecteur préviendra le Mestre-de-camp commandant, qu'il pourra proposer au Secrétaire d'Etat de la guerre les Officiers ayant droit de remplacement, ou ceux qu'il jugera y convenir, en se conformant à tout ce que prescrit la présente Ordonnance rélativement auxdits emplois.

Seconde revue.

Procès-verbal de la nouvelle composition.

69. Ces différentes opérations terminées, l'Inspecteur fera une revue du régiment : le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir, à compter de ce jour, au nouvel état d'appointemens & de solde & de la masse. Il constatera la nouvelle composition du régiment par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire

d'Etat de la guerre, & un autre au Tréforier.

Examen des fonds en caiffe.

70. Le régiment étant de retour dans fes quartiers, l'Infpecteur fera affembler le Confeil d'adminiftration. Il examinera les fonds reftans en caiffe, & fera former des états féparés, tant de l'argent de la maffe générale, que de celui de la maffe de linge & chauffure, & de celle des Quinze livres qui appartiennent à chaque homme, & qui continuera d'avoir lieu comme auparavant. Il fera certifier ces états par le Confeil d'adminiftration, & il les vifera; ils formeront le premier article de ceux que la nouvelle compofition exige. L'Infpecteur adreffera au Secrétaire d'Etat de la guerre, des doubles de tous les états que fon opération l'aura mis dans le cas de former.

Mandant, Sa Majefté au fieur Duc de Luynes, Colonel général; & au fieur Marquis de Coigny, Meftre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majefté aux Officiers généraux ayant commandement fur fes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en fecond dans fes provinces, aux Infpecteurs généraux de fes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de fes villes & places, aux Meftres-de-camp de fes régimens de Dragons, aux

Intendans en ses dites provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le huit Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE SEGUR.

LOUIS-JOSEPH-CHARLES-AMABLE D'ALBERT, DUC LUYNES ET DE CHEVREUSE, Pair de France Colonel général des Dragons, Maréchal-de-camp, &c.

VU l'Ordonnance provisoire du Roi, donnée à Versailles le 8 de ce mois, concernant la formation & la solde de ses régimens de Dragons, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution.

MANDONS à M. le Marquis de Coigny, Mestre-de-camp-général de Dragons, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. ORDONNONS à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Officiers & Commandans de Dragons de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur.

FAIT à Dampierre, le douze août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE DUC DE LUYNES. *Et plus bas*, Par Monseigneur Colonel général, *Signé* DE LA MINIÈRE.

Tableau des Appointemens & Solde *DES RÉGIMENS DE DRAGONS.*

Au premier Capitaine-commandant de chaque Régiment, 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 200 l. par mois & 2400 livres par an.

En guerre, 8 liv. 6 s. 8 den. par jour, faisant 250 liv. par mois & 3000 livres par an.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans, 6 l. 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 183 l. 6 sols 8 den. par mois & 2200 livres par an.

En guerre, 7 l. 12 s. 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 229 liv. 3 s. 4 d. par mois & 2750 livres par an.

Au premier Capitaine en second, 4 liv. 10 s. par jour, en paix, faisant 135 liv. par mois & 1620 l. par an.

En guerre, 5 liv. 12 sols 6 den. par jour, faisant 168 liv. 15 sols par mois & 2025 livres par an.

A chacun des trois autres Capitaines en second, 4 l. 3 s. 4 den. par jour, en paix, faisant 125 liv. par mois & 1500 livres par an.

En guerre, 5 liv. 4 sols 2 den. par jour, faisant 156 l. 5 s. par mois & 1875 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier, 2 liv. 15 sols 6 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 83 liv. 6 s. 8 d. par mois & 1000 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 9 sols 5 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 104 liv. 3 sols 4 den. par mois & 1250 livres par an.

A chaque Lieutenant en second, 2 l. 10 f. par jour, en paix, faifant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 2 fols 6 den. par jour, faifant 93 l. 15 f. par mois & 1125 l. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied, 2 liv. par jour, en paix, faifant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 fols par jour, faifant 75 liv. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, 1 liv. par jour, en paix, faifant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

En guerre 1 liv. 8 den. par jour, faifant 31 liv. par mois & 372 liv. par an.

A chaque Maréchal-des-logis ou Fourrier, 15 fols par jour, en paix, faifant 22 liv. 10 fols par mois & 270 liv. par an.

En guerre, 15 fols 8 den. par jour, faifant 23 liv. 10 fols par mois & 282 livres par an.

A chaque Brigadier, 10 fols 4 den. par jour, en paix, faifant 15 liv. 10 fols par mois & 186 livres par an.

En guerre, 11 fols par jour, faifant 16 liv. 10 f. par mois & 198 livres par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie, 8 f. 2 den. en paix, faifant 12 liv. 5 fols par mois & 147 livres par an.

En guerre, 8 fols 10 den. par jour, faifant 13 liv. 5 f. par mois & 159 livres par an.

A chaque autre Appointé, 7 fols 8 d. par jour, en paix, faifant 11 livres 10 fols par mois & 138 livres par an.

En guerre 8 fols 4 den. par jour, faifant 12 liv. 10 fols par mois & 150 liv. par an.

A chaque Dragon ou Tambour, 7 f. 2 d. par

jour, en paix, faisant 10 liv. 15 f. par mois & 129 liv. par an.

En guerre, 7 sols 10 den. par jour, faisant 11 liv. 15 sols par mois & 141 livres par an.

Au premier Trompette de chaque régiment, 16 sols par jour, en paix, faisant 24 liv. par mois & 288 liv. par an.

En guerre, 15 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois & 300 livres par an.

A chaque autre Trompette, 15 sols par jour, en paix, faisant 22 liv. 10 sols par mois & 270 liv. par an.

En guerre, 15 sols 8 den. par jour, faisant 23 liv. 10 par mois & 282 livres par an.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Mestre-de-camp-commandant de chaque Régiment, 11 livres 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 333 liv. 6 f. 8 den. par mois & 4000 livres par an.

En guerre, 13 liv. 17 sols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 416 liv. 13 sols 4 den. par mois & 5000 liv. par an.

Au Mestre-de-camp en second, 5 livres par jour, en paix, faisant 150 liv. par mois & 1800 par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 liv. 10 sols par mois & 2250 livres par an.

Au Lieutenant-colonel 10 liv. 8 sols par jour, en paix, faisant 312 liv. par mois & 3744 liv., par an.

En guerre, 13 livres par jour, faisant 390 liv. par mois & 4680 livres par an.

A chaque Major, 8 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 260 liv. par mois & 3120 liv. par an.

En guerre, 10 liv. 16 sols 8 den. par jour, faisant 325 liv. par mois & 3900 livres par an.

A chaque Quartier-maître tréforier, 3 liv. 6 fols 8 den. par jour, en paix, faifant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 fols 4 den. par jour, faifant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chaque Porte-guidon, 2 liv. par jour, en paix, faifant 60 liv. par mois & 720 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 10 fols par jour, faifant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 fols par jour, en paix, faifant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 fols 6 den. par jour, faifant 56 liv. 5 fols par mois & 675 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 l. 6 fols 8 d. par jour, en paix, faifant 100 l. par mois & 1200 l. par an.

En guerre, 4 liv. 3 fols 4 den. par jour, faifant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 fols 4 den. par jour, en paix, faifant 50 liv. par mois & 600 l. par an.

En guerre, 2 liv. 1 fol 8 den. par jour, faifant 62 liv. 10 fols par mois & 750 liv. par an.

Au maître Maréchal, 16 fols 8 den. par jour, en paix, faifant 25 l par mois & 300 livres par an.

En guerre, 17 fols 4 den. par jour, faifant 26 l. par mois & 312 livres par an.

Au maître Sellier, 6 fols 8 den. par jour, en paix, faifant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

En guerre, 17 fols 4 den. par jour, faifant 26 liv. par mois & 312 liv. par an.

A l'Armurier, 7 fols 2 den. par jour, en paix, faifant 10 liv. 15 fols par mois & 129 liv. par an.

En guerre, 7 fols 10 den. par jour, faifant 11 l. 15 fols par mois & 141 livres par an.

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

Concernant les régimens du Colonel général & du Mestrè-de-camp général des Dragons.

En supplément à l'Ordonnance provisoire du 8 août de la présente année, concernant la formation & la solde de ses régimens de Dragons.

Du 15 août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire connoître ses intentions sur les distinctions qu'Elle a accordées & qu'elle conserve aux régimens du Colonel général & Mestre de-camp général des Dragons, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA premiere compagnie du régiment du Colonel général des Dragons, portera le nom de *Compagnie générale.*

Et la premiere compagnie du régiment du Mestre-de-camp général portera le nom de *Compagnie de Mestre-de-camp.*

2. INDÉPENDAMMENT des Officiers atta-

chés à ces compagnies par l'Ordonnance du 8 de ce mois, concernant les régimens de Dragons, Sa Majesté y conserve en charge, savoir ; à la Compagnie générale du régiment du Colonel général, un *premier Sous-lieutenant* & un *Cornette-blanc*, & à la compagnie Mestre-de-camp du régiment du Mestre-de camp général, un *premier Sous-lieutenant*, ayant les uns & les autres rang de Capitaine du jour dont ils seront pourvus de ces charges.

3. Le Colonel général & le Mestre-de-camp général ne proposeront à Sa Majesté pour lesdites charges, que des Officiers ayant au moins trois ans de service en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

4. Les susdits premiers Sous-lieutenans auront *huit cents livres* d'appointemens par an, sur le pied de paix ; & le quart en sus sur le pied de guerre.

Le Cornette-blanc aura *six cents livres* par an sur le pied de paix, & le quart en sus sur le pied de guerre.

5. Ces Officiers ne seront tenus de servir pendant la paix, que du premier de juin au premier d'octobre.

Sa Majesté leur accorde une place de fourrage pendant le temps qu'ils seront à leurs Corps. Ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

6. Veut au surplus Sa Majesté que tout

ce que prescrit l'Ordonnance du 8 de ce mois, concernant la formation & la solde des régimens de Dragons, ait son exécution pour les régimens du Colonel général & Mestre-de-camp général des Dragons.

MANDANT Sa Majesté au sieur Duc de Luynes, Colonel général, & au sieur Marquis de Coigny, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Dragons, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le quinze août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SEGUR.

LOUIS-JOSEPH-CHARLES-AMABLE D'ALBERT, DUC DE LUYNES ET DE CHEVREUSE, Pair de France, Colonel général des Dragons, Maréchal-de camp, &c.

VU l'Ordonnance provisoire du Roi, donnée à Versailles le 15 de ce mois, concernant les régimens du Colonel général & du Mestre-de camp général des Dragons, en supplément à l'Ordonnance provisoire du 8 de ce mois, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la formation & la solde de ses régimens de Dragons.

MANDONS à M. le marquis de Coigny, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée. ORDONNONS à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons de s'y conformer & de la faire exécuter selon sont contenu, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Dampierre le vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE DUC DE LUYNES. *Et plus bas*, par Monseigneur, Colonel général, *Signé*, DE LA MINIÈRE.

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

CONCERNANT les régimens du Colonel général, Mestre-de camp général, & Commissaire général de la Cavalerie.

En supplément à l'Ordonnance provisoire du 25 Juillet de la présente année, concernant la formation & la solde de la Cavalerie.

Du 15 Août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire connoître les intentions sur les distinctions qu'Elle a accordées & qu'Elle conserve aux régimens du Colonel général, Mestre-de-camp général & Commissaire général de la Cavalerie, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La premiere compagnie du Régiment du Colonel général de la Cavalerie, portera le nom de *Compagnie colonelle.*

La premiere compagnie du régiment du Mestre-de-camp général, & la premiere compagnie du régiment du Commissaire général, porteront chacune le nom de *Compagnie Mestre-de-camp.*

2. INDÉPENDAMMENT des Officiers attachés à ces compagnies par l'Ordonnance du 25 juillet dernier, concernant la Cavalerie, Sa Majesté y conserve en charge, savoir; à la compagnie Colonelle du régiment du Colonel général, un premier Sous-lieutenant & un Cornette blanc; & à chacune des compagnies Mestre-de-camp des régimens Mestre-de-camp général & du Commissaire général, un premier Sous-lieutenant, ayant les uns & les autres rangs de Capitaine, du jour dont ils seront pourvus de ces charges.

3. LE Colonel général, le Mestre-de-camp général, & le Commissaire général, ne proposeront à Sa Majesté pour lesdites charges, que des Officiers ayant au moins trois ans de service en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

4. LES susdits premiers Sous-lieutenans auront *neuf cents livres* d'appointemens par an sur le pied de paix, & le quart en sus sur le pied de guerre.

Le Cornette blanc aura *six cent soixante-quinze livres* par an, sur le pied de paix; & le quart en sus, sur le pied de guerre.

5. CES Officiers ne seront tenus de servir pendant la paix, que du premier Juin au premier d'Octobre. Sa Majesté leur accorde une place de fourrage pendant le temps qu'ils seront à leurs Corps. Ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

6. VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que tout ce que preſcrit l'Ordonnance du 25 Juillet dernier, concernant la formation & la ſolde de la Cavalerie, ait ſon exécution pour les régimens du Colonel général, Meſtre-de-camp général, & Commiſſaire général de la Cavalerie.

MANDANT Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Duc de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef, & en ſecond dans ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Meſtres-de-camp de ſes régimens de Cavalerie, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le 15 août mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DE SEGUR.

ARMAND, MARQUIS DE BETHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance provisoire de Sa Majesté, du 15 août, en supplément à l'Ordonnance provisoire du 25 Juillet de la présente année, par laquelle Ordonnance dudit jour 15 août Elle explique ses intentions sur les distinctions qu'Elle accorde & qu'Elle conserve à notre régiment, à celui du Mestre-de-camp général, & à celui du Commissaire général de la Cavalerie; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution.

MANDONS à Monf. le Duc de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement exécutée : ORDONNONS à tous Brigadiers, Mestres de-camp & autres Commandans de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur : En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée de notre main, & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie.

DONNÉ à Paris, le vinge-quatre août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE MARQUIS DE BETHUNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé* ROBERT DE FREMUSSON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE PROVISOIRE DU ROI,

Concernant la formation & la solde des régimens de Chasseurs.

Du 8 Août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé qu'il étoit du bien de son service de ramener les régimens de Chasseurs à cheval à leur institution primitive, & voulant que les dispositions qu'Elle a arrêtées à cet égard & qui seront réunies au Code qu'Elle a résolu de donner à ses Troupes, aient incessamment leur exécution.

Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES six régimens de Chasseurs à cheval, formeront à l'avenir six régimens de Chasseurs, désignés ainsi qu'il suit :

Régimens de Chasseurs.

Le premier régiment de Chasseurs à cheval, formera le régiment de *Chasseurs des Alpes.*

Le second régiment formera le régiment de *Chasseurs des Pyrenées.*

Le troisiéme, celui de *Chasseurs des Vosges.*

Le quatriéme, celui de *Chasseurs des Cévénes.*

Le cinquiéme, celui de *Chasseurs du Gévaudan.*

Le sixiéme, celui de *Chasseurs des Ardennes.*

Régiment.

2. CHAQUE régiment de Chasseurs sera composé de quatre escadrons de Chasseurs à à cheval, & d'un bataillon de Chasseurs à pied.

Escadron de Chasseurs à cheval.

3. CHAQUE escadron de Chasseurs à cheval, sera formé d'une compagnie.

Bataillon de Chasseurs à pied.

Le Bataillon de Chasseurs à pied sera formé de quatre compagnies.

Pied de paix & pied de guerre.

4. SA MAJESTÉ distinguera, pour la composition de ses régimens de Chasseurs, un pied de paix & un pied de guerre.

5. LE nombre des Officiers & des bas Officiers de tout grade, sera le même sur le pied de paix & sur le pied de guerre.

Appointés.

6. SA MAJESTÉ veut bien rétablir, le grade d'Appointé en faveur des huit plus anciens Chasseurs de chaque compagnie, &

l'accorder au plus ancien Trompette & au plus ancien Tambour de chaque régiment.

Composition des escadrons ou compagnies de Chasseurs à cheval.

7. CHAQUE escadron ou compagnie de Chasseurs à cheval, sera composé, sur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, (cette dénomination devant être à l'avenir substituée à celle de premier Lieutenant) d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de soixante-quatre Chasseurs à cheval, & de deux Trompettes; au total de quatre-vingt-huit bas Officiers, Chasseurs à cheval & Trompettes, commandés par six Officiers.

8. CHAQUE escadron ou compagnie de Chasseurs à cheval, sera composé, sur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, de deux Sous-lieutenans, d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un Fourrier, de quatre Maréchaux-des-logis, de huit Brigadiers, de huit Appointés, de cent vingt huit Chasseurs à cheval, & de trois Trompettes; au total de cent cinquante-trois bas Officiers, Chasseurs à cheval, & Trompettes, commandés par six Officiers.

9. Il y aura un Maréchal-ferrant dans le nombre des Chaſſeurs à cheval de chaque compagnie.

Des compagnies de Chaſſeurs à pied.

10. Chaque compagnie de Chaſſeurs à pied, ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en ſecond, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de huit Appointés, de cinquante-ſix Chaſſeurs & d'un Tambour, au total de ſoixante-dix-neuf bas Officiers, Chaſſeurs & Tambour, commandés par ſix Officiers.

11. Chacune des deux premieres compagnies de Chaſſeurs à pied, ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un Capitaine-commandant, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en ſecond, de deux Sous-lieutenans, d'un Sergent-major, d'un Fourrier, de quatre Sergens, de huit Caporaux, de huit Appointés, de cent quatre Chaſſeurs & de deux Tambours, au total de cent vingt-huit bas Officiers, Chaſſeurs & Tambours, commandés par ſix Officiers.

Chacune des deux dernieres compagnies, ſur le pied de guerre, ſera compoſée de même, à la réſerve qu'elle n'aura, comme ſur

le pied de paix, qu'un Tambour; & elle ſera au total de cent vingt-ſept bas Officiers, Chaſſeurs & Tambour, commandées par ſix Officiers.

Eſcouades.

12. Les Caporaux ou Brigadiers, les Appointés & les Chaſſeurs de chaque compagnie de Chaſſeurs à pied ou à cheval, formeront huit eſcouades.

Des Chaſſeurs à cheval.

13. Ainsi, chaque eſcouade des Chaſſeurs à cheval, ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un Brigadier, d'un Appointé & de huit Chaſſeurs.

Elle ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un Brigadier, d'un Appointé & de ſeize Chaſſeurs.

Des Chaſſeurs à pied.

Chaque eſcouade des Chaſſeurs à pied, ſera compoſée, ſur le pied de paix, d'un Caporal, d'un Appointé & de ſept Chaſſeurs.

Elle ſera compoſée, ſur le pied de guerre, d'un Caporal, d'un Appointé & de treize Chaſſeurs.

14. Mais Sa Majeſté ſe réſerve d'ordonner des augmentations progreſſives, entre le pied de paix & le pied de guerre, ſelon qu'Elle le jugera à propos; ces augmentations portant ſur le nombre des Chaſſeurs de chaque eſcouade & jamais ſur celui des bas Officiers.

15. Elle ſe réſerve de même de tenir les eſcouades au-deſſous du pied de paix, & de réduire le nombre des chevaux des Chaſſeurs à cheval, dans une plus grande proportion que celui des hommes, ſi elle le jugeoit convenable.

16. Les eſcouades des Chaſſeurs à cheval, portées au pied de guerre, ou ſeulement à ſeize hommes, ſeront alors diviſées; & la ſeconde moitié de l'eſcouade ſera confiée à la police plus ſpéciale de l'Appointé, ſans ceſſer pour cela d'être aux ordres du Brigadier, qui en reſtera toujours reſponſable.

Subdiviſions.

17. Les huit eſcouades de chaque compagnie de Chaſſeurs à pied ou à cheval, commandées chacune par un Caporal ou un Brigadier, formeront quatre ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Sergent ou un Maréchal-des-logis, & compoſées de deux eſcouades.

Diviſions.

Et les quatre ſubdiviſions de la compagnie, commandées chacune par un Sergent ou un Maréchal-des-Logis, formeront deux diviſions de la compagnie, commandées: la premiere, par le Lieutenant en premier, & ſous les ordres, par le premier Sous-Lieutenant; & la ſeconde, par le Lieutenant en ſecond, & ſous ſes ordres, par le ſecond Sous-Lieutenant.

Comptes à rendre.

18. Le Caporal ou Brigadier sera responsable de son escouade au Sergent ou Maréchal-des-logis de la subdivision duquel elle fait partie ; le Sergent ou Maréchal-des-logis le sera de sa subdivision au Sous-lieutenant de la division dans laquelle elle est comprise ; le Sous-lieutenant de chaque division le sera au Lieutenant qui la commande ; le Lieutenant, au Capitaine en second ; le Capitaine en second au Capitaine-commandant ; & chaque Capitaine-commandant sera responsable de l'état de sa compagnie, au Major.

Tambours, Trompettes.

19. Les Tambours & les Trompettes seront commandés par le plus ancien d'entr'eux, ayant le grade d'Appointé ; ils seront néanmoins soumis à l'autorité, police & discipline des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies.

Sergent-major, ou Maréchal-des-logis en chef.

20. Le Sergent-major ou Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, en commandera tous les bas Officiers & Chasseurs, subordonnément aux Officiers.

Ses fonctions.

Il sera particuliérement chargé de tous les détails du service & de la discipline, dont il

sera responsable aux Officiers de sa compagnie.

Fourrier : ses fonctions.

Le Fourrier aura le rang de Sergent ou de Maréchal-des-logis, & commandera à son rang parmi eux. Il dressera tous les états & tiendra les livres & régistres; & il sera responsable de tous les détails de distribution & de comptabilité au Quartier-maître-trésorier; il pourvoira au logement de la compagnie.

Capitaines & Sous-lieutenans de remplacement.

21. INDÉPENDAMMENT des Capitaines-commandans & en second, des Lieutenans en premier & en second, des deux Sous-lieutenans en pied, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher à chaque escadron ou compagnie de Chasseurs à cheval, & à la premiere compagnie de chaque bataillon de Chasseurs à pied, un Capitaine de remplacement.

Et à chaque compagnie de Chasseurs à pied ou à cheval, un Sous-lieutenant de remplacement.

22. CES Officiers ne recevront point d'appointemens. Ils auront, sur le pied de paix, le logement quand ils seront à leur Corps; l'étape en route; & sur le pied de guerre, le nombre de rations de pain & de fourrage attribuées à leur grade. Les Officiers de remplacement des Chasseurs à cheval auront de

plus, sur le pied de paix, une place de fourrage, pendant le temps qu'ils devront être à leurs Corps.

Service des Officiers de remplacement.

23. Le Capitaine de remplacement attaché à une compagnie, la commandera au défaut des Capitaines-commandans & en second de cette compagnie, ou subordonnément à eux quant ils seront présens, & supérieurement aux Lieutenans.

24. Les Officiers de remplacement ne seront tenus de servir, pendant la paix, que du 1er. de Juin au 1er. d'Octobre, hors que des ordres particuliers n'apportent des changemens à cette disposition.

25. Au moyen d'une place de fourrage, accordée par l'article 22 aux Officiers de remplacement des Chasseurs à cheval, pendant les quatre mois qu'ils seront à leur Corps, ils seront tenus d'y avoir un cheval d'escadron.

26. Le Capitaine de remplacement sera spécialement attaché à la seconde division de sa compagnie. Lorsqu'il sera présent, le Lieutenant en second lui rendra compte, & il en sera responsable au Capitaine-commandant. Le Capitaine en second n'aura alors à rendre compte à celui-ci, que de la premiere division.

De même lorsque le Sous-lieutenant de remplacement sera présent, il sera spéciale-

ment attaché à la seconde subdivision de la premiere division. Le Sergent ou Maréchal-des logis lui en rendra compte, & il en sera responsable au Lieutenant en premier. Le premier Sous-lieutenant n'aura alors à rendre compte à celui ci que de la premiere subdivision.

Etat-major.

27. L'ÉTAT-MAJOR d'un régiment de Chasseurs, sera composé d'un Colonel commandant, d'un Colonel en second, d'un Lieutenant-colonel & d'un Major des Chasseurs à cheval; d'un Lieutenant-colonel, & d'un Major des Chasseurs à pied, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Adjudans des Chasseurs à cheval, & d'un Adjudant des Chasseurs a pied, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier, & d'un Armurier Chasseur à pied.

Rang & commandement.

28. L'INTENTION de Sa Majesté est que le commandement du régiment de Chasseurs appartienne toujours à l'Officier du grade supérieur, ou à grade égal, au plus ancien, indistinctement des Chasseurs à pied ou à cheval.

Majors, leurs fonctions.

29. LES Majors des Chasseurs à pied ou à cheval, surveilleront particuliérement tous

les détails de service, police & discipline de l'arme à laquelle ils seront attachés.

Comptes à rendre par les Officiers supérieurs de l'Etat-major.

Les Capitaines-commandans, conséquemment à l'article 18, leur rendront compte : ils rendront compte à leurs Lieutenans-colonels ; les Lieutenans-colonels au colonel en second ; & le Colonel en second au Colonel-commandant.

Mais au défaut du Major ou du Lieutenant-colonel des Chasseurs à pied ou à cheval, l'ordre ci-dessus prescrit ne sera pas moins observé, & les comptes seront rendus par les Capitaines-commandans de l'une & de l'autre arme, à celui des deux Majors, ou par les deux Majors à celui des deux Lieutenans-colonels qui sera présent.

30. Veut Sa Majesté, qu'il reste à chaque régiment de Chasseurs, pendant le temps des semestres, le Lieutenant-colonel des Chasseurs à pied & le Major des Chasseurs à cheval, ou bien le Major des Chasseurs à pied & le Lieutenant-colonel des Chasseurs à cheval, & que conséquemment à l'article 28, le régiment soit commandé par le Lieutenant-colonel.

Quartier-maître.

31. Le Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, aura le rang de Lieutenant de Chas-

ſeurs à pied ou à cheval indiſtinctement, ſelon celle de ces deux Troupes dont il aura été tiré.

Adjudans.

Les Adjudans des Chaſſeurs à cheval, auront le rang de premiers Maréchaux-des-logis en chef, & celui des Chaſſeurs à pied, le rang de premier Sergent-major. Ils commanderont aux Maréchaux-des-logis en chef & Sergens-majors, & conſéquemment à tous les Sergens & Maréchaux-des-logis.

Maître-Maréchal & Maître-Sellier.

Le maître-Maréchal & le maître-Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis.

32. L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les Adjudans ne perdent point, en continuant d'être Adjudans, les avantages & les récompenſes que leurs ſervices les mettront dans le cas de mériter; ils dateront, ſans être Officiers, pour toute eſpece de récompenſe & de grace, de l'époque à laquelle à leur ancienneté de Sergens-majors ou de Maréchaux-des-logis en chef, ils auroient mérité de l'être. Cette date ſera pour eux celle de laquelle un Sergent-major ou Maréchal-des-logis en chef moins ancien qu'eux, auroit été fait Officier; & lorſqu'enſuite ils le ſeront eux-mêmes, ils reprendront leur rang ſur ce dernier.

Nominations aux nouveaux emplois.

33. SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer aux emplois de Colonel en ſecond, Lieutenant-colonel & Major, qu'Elle crée par la préſente

Ordonnance, dans ses régimens de Chasseurs.

Des Chasseurs à pied.

34. Les Colonels-commandans proposeront aux emplois de Capitaines-commandant, en second, & de remplacement des Chasseurs à pied, les neuf plus anciens Capitaines sortis de l'Infanterie des Légions, & attachés à leurs régimens, savoir, les quatre plus anciens aux emplois de Capitaine-commandant, les quatre suivans aux emplois de Capitaine en second, & le neuviéme à celui de Capitaine de remplacement.

Ils proposeront aux emplois de Lieutenant en premier & en second les huit plus anciens Lieutenans sortis de l'Infanterie des Légions, & attachés à leur régiment, savoir, les quatre plus anciens aux emplois de Lieutenant en premier, & les quatre suivans aux emplois de Lieutenant en second.

Enfin, ils proposeront aux emplois de Sous-lieutenant en pied, & de remplacement des Chasseurs à pied, les douze plus anciens Sous-lieutenans sortis de l'Infanterie des Légions, & attachés à leurs régimens, savoir, les huit plus anciens aux emplois de Sous-lieutenant en pied, & les quatre derniers aux emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

S'il y a plus de neuf Capitaines, plus de huit Lieutenans & plus de douze Sous-lieutenans, sortis de l'Infanterie des Légions, &

attachés à un régiment de Chasseurs, les Officiers de ces grades qui se trouveront excéder ce nombre, attendront leur tour à être rappellés & remplacés; jusque-là, ils ne seront tenus à aucun service, & ils continueront néanmoins de jouir des traitemens qui leur sont attribués.

S'il y a moins de huit Capitaines sortis de l'Infanterie des Légions, & attachés à un régiment de Chasseurs, le Colonel-commandant de ce régiment proposera les anciens Lieutenans sortis de cette Infanterie, aux emplois de Capitaine en second, qui lui resteront à nommer: & dans ce cas, comme dans celui même où il ne se sera trouvé que les huit Capitaines à remplacer: le Colonel commandant proposera pour Capitaine de remplacement, tel Officier de son régiment ou de tout autre, qu'il jugera convenir à cet emploi.

S'il y a moins de huit Lieutenans sortis de l'Infanterie des Légions, & attachés à un régiment de Chasseurs, à remplacer, le Colonel commandant proposera les anciens Sous-lieutenans aux emplois de Lieutenant en second.

Et enfin, il proposera de nouveaux sujets aux emplois de Sous-lieutenant qui lui resteront à nommer; tous les Sous-lieutenans sortis de l'Infanterie des Légions & attachés à son régiment, étant remplacés.

36. Tous les Officiers de l'Infanterie des Légions remplacés, ainsi qu'il vient d'être dit, aux Chasseurs à pied, & jouissant des appointemens des emplois auxquels ils seront nommés, perdront, à dater du jour dont ils en jouiront, les traitemens qui leur ont été jusqu'à présent attribués.

Si cependant il arrivoit que les appointemens de leurs emplois fussent inférieurs au traitement dont quelques-uns jouissent, il leur seroit payé, jusqu'à ce qu'ils parvinssent à d'autres emplois, le supplément d'appointemens nécessaire pour parfaire ce traitement.

Conséquemment, les Officiers de l'Infanterie des Légions rappelés aux emplois de remplacement des Chasseurs à pied, conserveront jusqu'à ce qu'ils passent à des emplois avec appointemens, le traitement entier dont ils jouissent.

Mais si quelques Officiers de l'Infanterie des Légions se retirent avant d'avoir été remplacés, ils ne conserveront point leur traitement; ils auront seulement la retraite attribuée à leur ancienneté de service & à leur grade.

Aux emplois de remplacement des Chasseurs à cheval.

37. Les Colonels-commandans, proposeront aux emplois de Capitaine de remplacement des Chasseurs à cheval, les Capitaines

réformés, s'il y en a, à la suite des régimens de Chasseurs à cheval.

Et après les Capitaines réformés, les Colonels pourront proposer auxdits emplois les Officiers, ou à la suite, ou tirés de leur régiment ou de tout autre, qu'ils jugeront y convenir.

Age & services exigés pour être Capitaine de remplacement.

38. Mais Sa Majesté exige que les Officiers qui seront proposés aux emplois de Capitaine de remplacement des Chasseurs à cheval, après les Capitaines réformés des régimens de Chasseurs à cheval, comme aux emplois de Capitaine de remplacement des Chasseurs à pied, après les Capitaines de l'Infanterie des Légions, aient au moins l'âge de dix-huit ans, & trois ans de service en qualité de Lieutenans ou de Sous-lieutenans.

Sous-lieutenans de remplacement des Chasseurs à cheval.

39. Les deux troisiémes Sous-lieutenans des deux premieres compagnies de Chasseurs à cheval, prendront, au lieu de ce titre que Sa Majesté supprime, celui de *Sous-lieutenans de remplacement.*

Les deux Porte-guidons réformés, passeront aux deux emplois de Sous-lieutenant de remplacement des deux dernieres compagnies. Ils

y conserveront les appointemens de sept cens vingt livres dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils puissent être nommés à des emplois de Sous-lieutenant en pied, & ils le seront aux premiers de ces emplois qui vaqueront dans les compagnies de Chasseurs à cheval.

40. Les Colonels-commandans proposeront ensuite à ces quatre emplois de Sous-lieutenant de remplacement, lorsqu'ils viendront à vaquer, des Sous-lieutenans à la suite des Chasseurs à cheval, & de nouveaux sujets à l'alternative ou par moitié; c'est-à-dire, que s'il se trouve à la fois plusieurs Sous lieutenans à remplacer & plusieurs emplois à nommer, ils seront donnés moitié aux premiers & moitié à de nouveaux sujets; & lorsqu'ensuite il n'y aura plus à la fois qu'un emploi à donner, il le sera à l'alternative, d'abord à un Sous-lieutenant à la suite & après à un nouveau sujet. Lorsqu'il ne restera plus de Sous-lieutenans à la suite des Chasseurs à cheval, le Colonel commandant pourra proposer de nouveaux sujets à tous les emplois de Sous-lieutenant de remplacement.

Suite des dispositions relatives aux Officiers réformés & à la suite, & aux emplois de remplacement.

41. Les Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite des Chasseurs à cheval, seront nommés, conséquemment aux dispo-

fitions précédentes, aux emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement à leur rang. Ceux qui ne pourroient l'être encore, attendront chez eux leur rang à être rappellés & remplacés, & jusqu'à ce qu'ils le soient, ils ne seront tenus à aucun service; ils auront soin d'instruire les Colonels-commandans de leurs régimens, du lieu de leur demeure, afin que ces Colonels puissent leur annoncer leur remplacement, & leur donner alors les ordres nécessaires. Il en sera de même des Officiers de l'Infanterie des Légions qui n'auront pu encore être remplacés. Veut Sa Majesté, en instituant en faveur des uns & des autres un grand nombre d'emplois, au moyen desquels Elle leur rend une plus prompte activité, que ceux qui ne profiteroient pas des moyens que sa bonté leur offre d'être remplacés à leur rang, & de rentrer en activité à son service, perdent dès-lors leur droit à l'être, & que leur rang soit passé.

42. Les Officiers réformés ou à la suite, pourront encore être proposés par les Mestres-de-camp-propriétaires, Mestres-de camp-commandans, ou Colonels-commandans de tout régiment & de toute arme, à tels emplois de Capitaine de remplacement ou de Sous-lieutenant en pied ou de remplacement auxquels il conviendroit à ces Officiers-supérieurs de les proposer comme nouveaux sujets, en

observant ce qui est prescrit relativement à la nomination de ceux-ci.

43. Mais après le remplacement des Capitaines réformés & Sous-lieutenans à la suite des Chasseurs à cheval, ainsi que des Officiers de l'Infanterie des Légions, Sa Majesté ne s'astreint plus à nommer à tous les emplois de Capitaine & de Sous-lieutenant de remplacement. Elle n'entend même soutenir l'institution de ces emplois qu'autant de temps qu'Elle le jugera à propos.

Sa Majesté n'exigeant point des Colonels, après le remplacement des susdits Officiers, de proposer aux emplois de remplacement au complet, Elle entend qu'ils ne proposent à ces emplois que des sujets qui pourront y convenir, & à qui leur fortune permettra de se passer des appointemens qu'il n'est pas entré dans ses vues de leur attribuer.

Elle se réserve indépendamment des propositions des Colonels, de nommer à des emplois de Capitaine ou de Sous-lieutenant de remplacement, des sujets à qui il lui conviendra de les donner.

44. Les Capitaines de remplacement, tirés d'entre les Capitaines réformés des Chasseurs à cheval ou de l'Infanterie des Légions, & ayant eu à ce titre un droit à leur remplacement, seront nommés à leur rang aux emplois de Capitaine en second.

Mais les Capitaines de remplacement qui

ſuccéderont à ceux-là, & qui ſeront tirés, ou des Lieutenans ou des Sous-lieutenans, ou même des Capitaines à la ſuite, ſans avoir eu de droit à ce remplacement, ne ſeront plus nommés auxdits emplois de Capitaine en ſecond, que concurremment avec les Lieutenans, & à leur rang de Lieutenant; & s'ils n'avoient pas été Lieutenans, ils ne concourroient avec les Officiers de ce grade, que comme s'ils avoient eu des Lettres de Lieutenant, de la date de leurs Commiſſions de Capitaine.

45. Ainsi les Lieutenans en premier des Chaſſeurs à pied, paſſeront à leur rang aux emplois de Capitaine en ſecond des Chaſſeurs à pied; & les Lieutenans en premier des Chaſſeurs à cheval à leur rang aux emplois de Capitaine en ſecond des Chaſſeurs à cheval, ſans autre concurrence que celle des Capitaines de remplacement, ainſi qu'elle eſt établie par l'article précédent.

46. Les Colonels-commandans propoſeront, s'ils le jugent à propos, des Sous-lieutenans de remplacement aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens; mais les Sous-lieutenans de remplacement n'y auront aucun droit.

Rang des Sous-lieutenans de remplacement.

Ils conſerveront néanmoins, en reſtant Sous-lieutenans de remplacement, leur rang parmi les Sous-lieutenans en pied, & ils con-

courront avec eux selon la date de leurs brevets de Sous-lieutenans, tant pour le commandement & le service, que pour être nommés aux emplois de Lieutenant en second.

Cadets Gentils-hommes.

47. Mais l'intention de Sa Majesté est, que dans les régimens où il reste encore des Cadets-gentilshommes, & jusqu'à ce qu'ils soient éteints, les Colonels-commandans les proposent aux emplois de Sous-lieutenans en pied & avec appointemens, de préférence aux Sous-lieutenans de remplacement ou à tout autre sujet, hors qu'il n'y aît, relativement à ces Cadets-gentilshommes, des raisons d'exclusion ou de retard, dont il sera rendu compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à leur égard.

48. Veut même Sa Majesté que les Cadets-gentilshommes déja nommés Sous-lieutenans ou qui le seront à l'avenir, reprennent le rang sur les Sous-lieutenans en pied ou de remplacement, promus à ce grade de préférence à eux, & d'une date postérieure à celle dont ils sont Cadets-gentilshommes; Sa Majesté, conséquemment à l'article précédent, exceptant de ce rang à leur rendre, le cas où la nomination de ces Cadets-gentilshommes à un emploi de Sous-lieutenant, auroit été retardée pour quelque rai-

ſon de mécontentement ou de négligence de ſervice.

49. SA MAJESTÉ ordonne aux Colonels-commandans ne ne pas propoſer à remplacer à leur rang, les Officiers réformés de l'Infanterie des Légions ou des Chaſſeurs à cheval, contre leſquels il y auroit des motifs ſemblables d'excluſion ou de retard dont il lui ſera de même rendu compte & ſur leſquels elle donnera ſes ordres.

Age exigé pour être Sous-lieutenant.

50. AUCUN ſujet ne ſera propoſé par un Colonel-commandant, pour être Sous-lieutenant en pied ou de remplacement, qu'il n'ait l'âge de quinze ans révolus.

Compoſition des régimens de Chaſſeurs.

51. SA MAJESTÉ permet que ſes régimens de Chaſſeurs ſoient compoſés indiſtinctement, dans tous les états & grades, de François & d'Etrangers.

Avancement.

52. LES Officiers, bas Officiers & Chaſſeurs du bataillon de Chaſſeurs à pied, & les Officiers, bas Officiers & Chaſſeurs des quatre eſcadrons de Chaſſeurs à cheval du même régiment, ne rouleront point enſemble pour leur avancement, qui aura lieu dans l'une & l'autre Troupe, ſans nulle dépendance à cet égard de l'une à l'antre.

Mais Sa Majeſté ayant permis que les Offi-

ciers de son Infanterie fussent nommés Capitaines de remplacement des Troupes à cheval, comme les Officiers des Troupes à cheval, Capitaines de remplacement de l'Infanterie, & ses régimens de Chasseurs devant participer à cet avantage, rien n'empêchera qu'un Officiers des Chasseurs à pied ou à cheval, ne soit nommé indistinctement Capitaine de remplacement des Chasseurs à pied ou à cheval de son régiment.

Appointemens, solde & masse.

53. SA MAJESTÉ voulant que la paye de ses regimens de Chasseurs soit fixée sur les mêmes principes que celle de toutes ses Troupes & qu'ils aient de même une augmentation pendant la guerre, Elle a réglé leurs appointemens & solde ainsi qu'il suit.

Appointemens, pied de paix.

54. PAR an, sur le pied de paix :

Etat-major.

Au Colonel-commandant d'un régiment de Chasseurs, 6000 liv.

Au Colonel en second, 1800 liv.

Au Lieutenant-colonel des Chasseurs à pied, 3600 liv.

Au Lieutenant-colonel des Chasseurs à cheval, 3744 liv.

Au Major des Chasseurs à pied, 3000 liv.

Au Major des Chasseurs à cheval, 3120 liv.

Au Quartier-maître-trésorier, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

Au Chirurgien-major, 1200 liv. ou par mois 100 liv.

A l'Aumônier, 600 liv. ou par mois 50 liv.

A chaque Adjudant, 540 liv. ou 30 sols par jour, ou par mois 45 liv.

Officiers des Compagnies.

Au premier Capitaine-commandant des Chasseurs à pied, & au premier Capitaine-commandant des Chasseurs à cheval, 2400 liv.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans des Chasseurs à pied, 2000 liv.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans des Chasseurs à cheval, 2200 liv.

Au premier Capitaine en second des Chasseurs à pied, 1500 liv.

Au premier Capitaine en second des Chasseurs à cheval, 1620 liv.

A chacun des trois autres Capitaines en second des Chasseurs à pied, 1250 liv.

A chacun des trois autres Capitaines en second des Chasseurs à cheval, 1500 liv.

A chaque Lieutenant en premier des Chasseurs à pied, 900 liv.

A chaque Lieutenant en premier des Chasseurs à cheval, 1000 liv.

A chaque Lieutenant en second des Chasseurs à pied, 800 liv.

A chaque Lieutenant en second des Chasseurs à cheval, 900 liv.

A chaque Sous-lieutenant en pied des Chasseurs à pied ou à cheval, 720 liv.

55. Il sera payé, à dater de l'exécution de la présente Ordonnance, à chacun des trois derniers Capitaines en second des Chasseurs à cheval de chaque régiment, 120 liv. de supplément d'appointemens par an, pour parfaire les mêmes appointemens dont ils jouissoient, sans que ce supplément puisse

s'étendre à ceux qui leur succéderont dans ces emplois.

Appointemens pied de guerre.

56. Les appointemens ci-dessus réglés à tous les Officiers, Chirurgien-major, Aumônier & Adjudans des régimens de Chasseurs, seront augmentés d'un quart en sus sur le pied de guerre.

Solde, pied de paix.

57. Il sera payé par jour, sur le pied de paix:

Au Sergent-major d'une Compagnie de Chasseurs à pied, 17 sols.

A chaque autre Sergent ou Fourrier, 13 s. 4 d.

A chaque Caporal, 9 sols 4 den.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Chasseurs à pied, 7 sols 4 den.

A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den.

A chaque Chasseur à pied ou Tambour, 6 s. 4 d.

Au Maréchal-des-logis en chef d'une compagnie de Chasseurs à cheval, 20 sols.

A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, 15 sols.

A chaque Brigadier, 10 sols 4 den.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Chasseurs à cheval, 8 sols 2 den.

A chaque autre Appointé, 7 sols 8 den.

A chaque Chasseur à cheval, 7 sols 2 den.

A chaque Trompette 15 sols.

Au Maître Maréchal, 16 sols 8 den.

Au Maître Sellier, 16 sols 8 den.

A l'Armurier, 6 sols 4 den.

Au premier Tambour de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, indépendamment de sa solde, *un sol* de haute paye.

Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, indépendamment de la solde, *un sol* de haute-paye.

Masse de linge & chaussure.

58. Veut Sa Majesté, que sur la solde réglée par l'article précédent, il soit retenu seize deniers par jour, à chaque Sergent-major ou Sergent, Maréchal-des-logis en chef ou Maréchal-des-logis, Brigadier, Appointé des Chasseurs à cheval, Chasseur à cheval, Trompette, maître Maréchal & Sellier; *& huit deniers* par jour à chaque Caporal, Appointé des Chasseurs à pied, Chasseur à pied, Tambour & Armurier, pour former une masse de linge & chaussure. Cette Masse sera conservée dans la caisse du Régiment, & le décompte en sera fait aux susdits bas Officiers & Chasseurs, tous les quatre mois.

59. La moitié de la solde de tous les bas Officiers & Chasseurs absens par congé, & la solde entiere de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront réunies à ladite Masse.

Supplément de solde sur le pied de guerre.

60. Les objets d'entretien auxquels est destinée la Masse de linge & chaussure devenant plus dispendieux pendant la guerre; Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde de huit deniers à chaque bas Officier ou Chasseur, Trompette, Tambour, maître Maréchal ou

Sellier, & Armurier. Ce supplément sera réuni à la Masse de linge & chaussure en augmentation de cette Masse.

61. Les Adjudans seront exceptés des dispositions relatives à la Masse de linge & chaussure, à laquelle ils n'auront nulle part. Il ne leur sera point fait de retenue pour y fournir; & ils ne recevront point, pendant la guerre, le supplément de solde établi par l'article précédent.

Masse générale.

62. Il sera formé une *Masse générale*, pour laquelle Sa Majesté fera payer cent vingt-deux livres par an, par chaque Chasseur à cheval, Trompette, Appointé, Brigadier, Maréchal-des-logis, maître Maréchal, maître Sellier, Maréchal-des-logis en chef, & Adjudant des Chasseurs à cheval; & quarante livres par an par chaque Chasseur à pied, Tambour, Armurier, Appointé, Caporal, Sergent, Sergent-major, & Adjudant des Chasseurs à pied. Cette masse destinée aux dépenses de recrues, de remontes, d'habillement, d'équipement, d'entretien & de réparations, sera chargée en outre de la retenue de la Capitation & des Quatre deniers pour livre de tous les appointemens & de la solde. Elle sera payée par mois au complet, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment & déposée dans sa caisse; & elle sera régie par le Conseil d'administration.

Haute-paie des Tambours.

63. Il sera payé à chaque Tambour sur cette masse, une haute-paie de deux sols par jour au moyen de laquelle il sera tenu d'entretenir sa caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

Augmentation à la Masse générale sur le pied de guerre.

64. La Masse générale sera sur le pied de guerre, de quarante-cinq livres pour les Chasseurs à pied, & de cent trente-sept livres cinq sols pour les Chasseurs à cheval.

65. Mais l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'un régiment, sur le pied de guerre, quant au nombre, soit pour cela sur le pied de guerre quant à la solde. Ce dernier n'aura lieu que de l'époque à laquelle Sa Majesté l'ordonnera.

Armement.

66. L'armement des régimens de Chasseurs continuera de lui être fourni des magasins de Sa Majesté.

67. Toutes les dispositions prescrites par la présente Ordonnance, relativement aux appointemens, à la solde & aux masses, auront lieu du jour de son exécution.

Exécution de la présente Ordonnance.

68. Pour parvenir dans chaque régiment à l'exécution de la présente Ordonnance,

l'Inspecteur à qui Sa Majesté en aura donné l'ordre, fera monter ce régiment à cheval après en avoir prévenu le Commandant de la Place où il sera en garnison, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

Revue de l'Inspecteur & du Commissaire des guerres.

69. Cet Inspecteur fera une revue de ce régiment, & le Commissaire des guerres fera en même temps la sienne, pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

70. Les revues de l'ancienne composition faites, le premier commandement que le Colonel-commandant fera au régiment, d'après l'ordre de l'Inspecteur, ou que l'Inspecteur lui-même lui fera, s'il le juge à propos, sera précédé de l'avertissement de *régiment de Chasseurs de .....* par lequel il annoncera à ce régiment le nom qu'il devra dorénavant porter.

Suppression des guidons.

71. Le service que doivent faire les régimens de Chasseurs à la guerre, n'exigeant point de guidons, & l'intention de Sa Majesté n'étant point qu'ils en conservent, les deux guidons seront portés par leurs Porte-guidons à la droite du régiment, pour y rester sous la garde d'un Chasseur jusqu'a-

près l'opération de la nouvelle formation.

Officiers de remplacement des Chasseurs à cheval.

72. Les deux Porte-guidons reviendront ensuite à la troisiéme & quatriéme compagnie des Chasseurs à cheval, & ils y seront reçus Sous-lieutenans de remplacement.

Les deux troisiémes Sous-lieutenans, attachés aux deux premieres compagnies, y seront en même temps reconnus comme Sous-lieutenans de remplacement.

Et si Sa Majesté a nommé déja à des emplois de Capitaine de remplacement des Chasseurs à cheval, que les brevets en aient été expédiés, & que les Officiers pourvus de ces emplois soient présens, ils seront reçus en cette qualité.

Second Adjudant des Chasseurs à cheval.

73. L'Inspecteur ordonnera au Colonel-commandant, de choisir entre tous les Maréchaux-des-logis en chef, Maréchaux-des-logis & Fourriers, le sujet qu'il jugera le plus propre à remplir la seconde place d'Adjudant des Chasseurs à cheval & il sera reçu aussi-tôt à cet emploi.

Maréchaux-des-logis.

Le sujet qui remplacera le nouvel Adjudant à l'emploi qu'il quittera, sera nommé en même-temps & reçu aussi-tôt, ainsi que ceux qui seront choisis pour les

douze places nouvelles de Maréchal-des-logis que Sa Majeſté a créées.

Brigadiers.

Il en ſera de même des Chaſſeurs à cheval qui ſeront promus au grade de Brigadier.

Appointés.

74. L'INSPECTEUR ordonnera enſuite que les huit plus anciens Chaſſeurs à cheval de chaque compagnie ſoient reconnus pour Appointés, ainſi que le plus ancien Trompette du régiment.

75. IL réformera les chevaux les plus vieux & les plus mauvais, juſqu'à concurrence du nombre excédant la nouvelle formation ; & il ordonnera qu'ils ſoient vendus au profit de la maſſe générale.

76. LES quatre compagnies de Chaſſeurs à cheval, au moyen des congés abſolus, d'ancienneté ou de grace, Invalides ou récompenſes militaires, & réformés, ſeront ramenées dans chaque régiment, au nombre & à la formation que Sa Majeſté a fixée.

Répartition des Chaſſeurs & formation des eſcouades.

77. ELLES ſeront égaliſées, & l'Inſpecteur ordonnera que les Chaſſeurs de chaque compagnie y ſoient répartis dans les eſcouades à leur rang ; le plus ancien Chaſſeur dans la premiere, le ſecond dans la ſecon-

de, le troiſiéme dans la troiſiéme, le quatriéme dans la quatriéme, le cinquiéme dans la cinquiéme, le ſixiéme dans la ſixiéme, le ſeptiéme dans la ſeptiéme, le huitiéme dans la huitiéme, & enſuite le neuviéme dans la premiere, le dixiéme dans la ſeconde, & ainſi de ſuite, en comprenant dans cette répartition & à leur rang, les Chaſſeurs qui ſe trouveroient aux hôpitaux ou abſens.

Que les eſcouades ainſi formées, le premier Brigadier de chaque compagnie, & ſous lui le premier Appointé, aient le commandement de la premiere; le ſecond Brigadier & le ſecond Appointé, celui de la ſeconde, ainſi de ſuite:

Formation des ſubdiviſions.

Qu'enſuite les ſubdiviſions ſoient formées, la premiere, de la premiere & cinquiéme eſcouades; la ſeconde, de la ſeconde & ſixiéme, &c. & que les Maréchaux-des-logis prennent le commandement de ces ſubdiviſions à leur rang; le premier, celui de la premiere, le ſecond, celui de la ſeconde, & ainſi de ſuite.

78. Mais ce rang une fois établi entre les eſcouades & les ſubdiviſions, l'Inſpecteur ordonnera qu'il reſte à perpétuité le même, c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la premiere ſoit toujours la premiere, l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui les commanderont:

Que

Que de même les subdivisions une fois établies premiere, seconde, &c. & formées à perpétuité des mêmes escouades, conservent toujours le même rang entr'elles, quel que soit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont :

Divisions intérieures des compagnies, invariables.

Qu'ainsi les divisions intérieures des compagnies n'éprouvent de changemens que par les recrues, ou par le remplacement des bas Officiers promus à de nouveaux grades.

Formation des divisions.

79. Enfin il ordonnera que les divisions soient formées ; la premiere, de la premiere & troisieme subdivisions ; la seconde, de la seconde & quatrieme subdivisions.

Et que dans chaque compagnie, le Lieutenant en premier, & sous ses ordres le premier Sous-lieutenant, aient le commandement, l'inspection & la police spéciale de la premiere division ; & de même le Lieutenant en second, & sous ses ordres le second Sous-lieutenant, celui de la seconde division.

Formation des chambrées & des ordinaires.

80. Les chambrées & les ordinaires seront formés, autant qu'il se pourra, dans l'ordre des escouades, subdivisions & divisions, ci-dessus indiqué ; de maniere que les Chasseurs des mêmes escouades, subdivisions & divisions,

logeant & vivant, ou enſemble ou le plus près qu'il ſe pourra, ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance & police des mêmes bas Officiers.

Mais les diviſions de police intérieure ſeront ſubordonnées dans l'ordre de bataille, à ce que preſcrit l'Ordonnance de l'exercice, relativement à la diſpoſition des Chaſſeurs à cheval dans le rang, & aux diviſions qui doivent y être obſervées.

Chaſſeurs à pied.

81. Après ces opérations relatives aux Chaſſeurs à cheval, terminées, l'Inſpecteur s'occupera des Chaſſeurs à pied.

Il ordonnera au Colonel-commandant de faire aſſembler à la droite du régiment :

Les Officiers de l'Infanterie des légions, remplacés au bataillon de Chaſſeurs à pied, s'ils ont pu déja ſe rendre aux emplois auxquels il ſeront nommés :

Les bas Officiers, Fuſiliers & Tambours tirés de l'Infanterie pour former ledit bataillon :

Les Recrues qui y ſeroient déja engagées :

Enfin, le Lieutenant-colonel & le Major que Sa Majeſté aura nommés aux emplois ſupérieurs de ce bataillon, ſi Elle y a déja nommé, & ſi ces Officiers ont eu le temps de le joindre.

82. L'Inspecteur ordonnera enſuite au Colonel-commandant de recevoir à la tête du bataillon des Chaſſeurs à pied,

L'Adjudant qui devra y ſervir :

Le Major de ce bataillon :

Et le Lieutenant-colonel.

Après quoi le Colonel-commandant recevra à la tête du régiment de Chasseurs, composé des quatre escadrons de Chasseurs à cheval, & du bataillon de Chasseurs à pied, le Colonel en second de ce régiment, si Sa Majesté a déja nommé cet Officier supérieur, & s'il a eu le temps de joindre.

Formation de compagnies des Chasseurs à pied.

83. Après la reception des susdits Officiers supérieurs, le Lieutenant-colonel & le Major des Chasseurs à pied, sous l'autorité des Colonels-commandans & en second, & aidés de l'Adjudant, formeront en quatre compagnies les bas Officiers, Fusiliers & Tambours destinés à la premiere formation du bataillon de Chasseurs.

Ils placeront à la premiere compagnie le plus ancien des quatre Sergens destinés à être Sergens-majors ; le premier, cinquiéme, neuviéme & treiziéme des Caporaux destinés à être Sergens, le premier des Caporaux destinés à être Fourriers, le premier, cinquiéme, neuviéme, &c. des Appointés ou Fusiliers destinés à être Caporaux jusqu'au nombre de huit ; le premier, cinquiéme, &c. des Fusiliers destinés à être Appointés, & le plus ancien Tambour.

De même à la seconde compagnie, le se-

cond des Sergens destinés à être Sergens-majors; le second, sixiéme, &c. des Caporaux destinés à être Sergens, le second des Caporaux destinés à être Fourriers, le second, sixiéme, dixiéme, &c. des Appointés ou Fusiliers destinés à être Caporaux; le second, sixiéme, &c. des Fusiliers destinés à être Appointés, & le second Tambour.

Enfin, à la troisiéme compagnie, le troisiéme Sergent; à la quatriéme, le quatriéme; en suivant le même ordre dans la répartition des bas Officiers, Fusiliers ou Chasseurs, tirés de l'Infanterie pour former la tête des compagnies de Chasseurs.

Les Fusiliers ou Chasseurs tirés de l'Infanterie, sans être encore assez anciens pour être Appointés, seront répartis de même dans les quatre compagnies selon l'ordre de leur ancienneté, ainsi que les Recrues qui pourroient déja être engagées pour le bataillon de Chasseurs.

Officiers desdites compagnies.

84. Après cette répartition des bas Officiers, Chasseurs & Tambours en quatre compagnies, le premier Capitaine-commandant sera placé à la tête de la premiere compagnie avec le premier Capitaine en second, le Capitaine de remplacement, le premier Lieutenant en premier, le premier Lieutenant en second, le premier & le cinquiéme Sous-lieutenant en pied & le premier Sous-lieutenant de remplacement.

De même le second Capitaine-commandant à la tête de la seconde compagnie, avec le second Capitaine en second, le second Lieutenant en premier, le second Lieutenant en second, le second & sixiéme Sous-lieutenans en pied, & le second Sous-lieutenant de remplacement;

Le troisiéme Capitaine-commandant & autres Officiers à leur rang à la tête de la troisiéme compagnie; la quatriéme à la tête de la quatriéme, &c.

Les Officiers placés à la tête des compagnies qu'ils devront commander, y seront reçus en leurs grades par un Officier supérieur, & le Capitaine-commandant de chaque compagnie recevra ensuite tous les bas Officiers de sa compagnie, qui ayant été tirés de l'Infanterie, auront été choisis pour entrer au bataillon de Chasseurs, en y obtenant un nouveau grade.

Escouades, subdivisions & divisions.

85. Les Articles 77, 78, 79 & 80, relatifs à la formation des escouades, subdivisions & divisions, & à celle des chambrées & ordinaires qui, autant qu'il se pourra, y sera conséquente, seront observés pour les compagnies de Chasseurs à pied, comme pour celles de Chasseurs à cheval, & les divisions intérieures de ces compagnies resteront de même invariables.

Rang des compagnies.

86. La premiere compagnie du bataillon une fois désignée, en restera toujours la premiere, & elle sera toujours commandée par le Capitaine-commandant & le Capitaine en second qui passeront à cette compagnie lorsqu'ils deviendront les premiers de leurs grades. Les trois autres compagnies suivront le rang de leur Capitaine-commandant.

Seconde revue de l'Inspecteur & du Commissaire des Guerres.

87. La formation des Chasseurs à pied & à cheval ainsi terminée, l'Inspecteur fera une revue du régiment.

Procès-verbal de la nouvelle composition.

Le Commissaire des guerres fera la sienne pour servir, à compter de ce jour, au nouvel état d'appointemens & de solde & de la Masse. Il constatera la nouvelle composition du régiment de Chasseurs par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre au Trésorier.

Guidons.

88. Les Guidons des Chasseurs à cheval seront portés encore par les anciens Porte-guidons, & conduits par un détachement à l'église principale du lieu où ils seront déposés.

Anciens Porte-guidons.

89. Sa Majesté ordonne qu'il soit payé à chacun des anciens Porte-guidons, sur les fonds de la Masse générale, cent livres par

an, pour leur tenir lieu de la Masse qu'ils avoient pour servir à les monter, & ce seulement jusqu'à ce qu'ils soient nommés à des emplois de Lieutenant en second.

Armurier.

Il sera payé de même sur la Masse générale à l'Armurier, dorénavant réuni à l'Etat-major des Chasseurs à pied, dix deniers par jour de supplément de solde, pour parfaire celle dont il jouissoit, sans que cet avantage puisse s'étendre à celui qui sera Armurier après lui, & qui sera à la solde de Chasseur à pied.

Travail de comptabilité.

Etats à former.

90. Le régiment de Chasseurs étant renvoyé dans ses quartiers, l'Inspecteur fera assembler le Conseil d'administration, qui sera dorénavant composé des Colonels-commandans & en second, des deux Lieutenans-colonels, des deux Majors, du premier Capitaine-commandant des Chasseurs à pied, & du premier Capitaine-commandant des Chasseurs à cheval. Il examinera les fonds en caisse & les effets en magasin de l'ancien régiment de Chasseurs à cheval. Il fera former des états séparés de tous les objets, que l'ancien Conseil d'administration dudit régiment certifiera; & il les visera. Il se fera remettre des apperçus de toutes les dépenses nécessaires d'ici au 1.er de juin, pour consommer la formation du régiment de Chasseurs, ces dépenses comparées

aux fonds que ce régiment sera dans le cas de recevoir. L'Inspecteur donnera les instructions & les ordres nécessaires. Il adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre, en lui rendant compte de son opération, des doubles de tous les états qui lui auront été remis, & des copies des ordres & instructions qu'il aura donnés.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Colonels de ses régimens de Chasseurs, aux Intendans en lesdites provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles, le huit août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

TABLEAU des Appointemens & Solde.

Au premier Capitaine-commandant de Chasseurs à pied, & au premier Capitaine-commandant des Chasseurs à cheval de chaque régiment, 6 liv. 13 s.

4 den. par jour, en paix, faisant 200 liv. par mois & 2400 liv. par an.

En guerre, 8 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 250 liv. par mois & 3000 l. par an.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans des Chasseurs à pied, 5 liv. 11 sols 1 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faisant 166 liv. 13 sols 4 den. par mois & 2000 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 18 sols 10 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 208 l. 6 s. 8 d. par mois & 2500 liv. par an.

A chacun des trois autres Capitaines-commandans des Chasseurs à cheval, 6 liv. 2 sols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faisant 183 liv. 6 sols 8 den. par mois & 2200 liv. par an.

En guerre, 7 liv. 12 sols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 229 liv. 3 sols 4 den. par mois & 2750 l. par an.

Au premier Capitaine en second des Chasseurs à pied, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

En guerre, 5 liv. 4 sols 2 den. par jour, faisant 156 l. 5 sols par mois & 1875 liv. par an.

Au premier Capitaine en second des Chasseurs à cheval, 4 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 135 liv. par mois & 1620 liv. par an.

En guerre, 5 liv. 12 sols 6 den. par jour, faisant 168 liv. 15 sols par mois & 2025 liv. par an.

A chacun des trois autres Capitaines en second des Chasseurs à pied, 3 liv. 9 s. 5 den. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix, faisant 104 liv. 3 sols 4 den. par mois, & 1250 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 6 sols 9 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 130 liv. 4 sols 2 den. par mois & 1562 l. 10 sols par an.

A chacun des trois autres Capitaines en second des Chasseurs à cheval, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour,

en paix, faiſant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

En guerre, 5 liv. 4 ſols 2 den. par jour, faiſant 156 liv. 5 ſols par mois & 1875 l. par an.

A chaque Lieutenant en premier des Chaſſeurs à pied, 2 liv. 10 ſols par jour, en paix, faiſant 75 liv. par mois & 900 l. par an.

En guerre, 3 liv. 2 ſols 6 den. par jour, faiſant 93 liv. 15 ſols par mois & 1125 liv. par an.

A chaque Lieutenant en premier des Chaſſeurs à cheval, 2 liv. 15 ſols 6 den. $\frac{2}{3}$ par jour, en paix, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 den. par mois & 1000 liv. par an.

En guerre, 3 liv. 9 ſols 5 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faiſant 104 liv. 3 ſols 4 den. par mois & 1250 l. par an.

A chaque Lieutenant en ſecond des Chaſſeurs à pied, 2 l. 4 ſols 5 d. $\frac{1}{3}$ par jour, en paix faiſant 66 l. 13 ſols 4 den. par mois & 800 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 15 ſols 6 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faiſant 83 liv. 6 ſols 8 den. par mois & 1000 livres par an.

A chaque Lieutenant en ſecond des Chaſſeurs à cheval, 2 liv. 10 ſols par jour, en paix, faiſant 75 liv. par mois & 900 l. par an.

En guerre, 3 liv. 2 ſols 6 den. par jour, faiſant 93 liv. 15 ſols par mois & 1125 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant en pied des Chaſſeurs à pied ou à cheval, 2 liv. par jour, en paix, faiſant 60 liv. par mois & 720 l. par an.

En guerre, 2 liv. 10 ſols par jour, faiſant 75 l. par mois & 900 liv. par an.

Au Sergent-major de chaque compagnie de Chaſſeurs à pied, 17 ſols par jour, en paix, faiſant 25 l. 10 ſols par mois & 306 liv. par an.

En guerre, 17 ſols 8 den. par jour, faiſant 26 liv. 10 ſols par mois & 318 par an.

A chaque autre Sergent ou Fourrier, 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 20 liv. par mois & 240 liv. par an.

En guerre, 14 sols par jour, faisant 21 liv. par mois & 252 liv. par an.

A chaque Caporal, 9 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 14 liv. par mois & 168 liv. par an.

En guerre, 10 sols par jour, faisant 15 liv. par mois & 180 liv. par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Chasseurs à pied, 7 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 11 liv. par mois, & 132 par an.

En guerre, 8 sols par jour, faisant 12 liv. par mois & 144 liv. par an.

A chaque autre Appointé, 6 sols 10 den. par jour, en paix, faisant 10 liv. 5 sols par mois & 123 liv. par an.

En guerre, 7 sols 6 den. par jour, faisant 11 liv. 5 sols par mois & 135 liv. par an.

A chaque Chasseur à pied ou Tambour, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.

En guerre, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 s. par mois & 126 liv. par an.

Au Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie de Chasseurs à cheval, 1 l. par jour, en paix, faisant 30 liv. par mois & 360 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 8 den. par jour, faisant 31 l. par mois & 372 par an.

A chaque autre Maréchal-des-logis ou Fourrier, 15 s. par jour, en paix, faisant 22 liv. 10 s. par mois & 270 liv. par an.

En guerre, 15 sols 8 den. par jour, faisant 23 liv. 10 s. par mois & 282 liv. par an.

A chaque Brigadier, 10 sols 4 den. par jour, en

paix, faiſant 15 liv. 10 ſols par mois & 186 l. par an.

En guerre, 11 ſols par jour, faiſant 16 l. 10 ſols par mois & 198 liv. par an.

Au premier Appointé de chaque compagnie de Chaſſeurs à cheval, 8 ſols 2 den. par jour, en paix, faiſant 12 liv. 5 ſ. par mois & 147 liv. par an.

En guerre, 8 ſols 10 den. par jour, faiſant 13 l. 5 ſols par mois & 159 liv. par an.

A chaque autre Appointé, 7 ſols 8 den. par jour, en paix, faiſant 11 liv. 10 ſols par mois & 138 liv. par an.

En guerre, 8 ſols 4 den. par jour, faiſant 12 liv. 10 ſols par mois & 150 liv. par an.

A chaque Chaſſeur à cheval, 7 ſols 2 den. par jour, en paix, faiſant 10 liv. 15 ſ. par mois & 129 liv. par an.

En guerre, 7 ſols 10 d. par jour, faiſant 11 liv. 15 ſols par mois & 141 liv. par an.

A chaque Trompette, 15 ſols par jour, en paix, faiſant 22 liv. 10 ſ. par mois & 270 liv. par an.

En guerre, 15 ſols 8 den. par jour, faiſant 23 liv. 10 ſols par mois & 282 liv. par an.

Au premier Tambour de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, indépendamment de ſa ſolde, un ſol de haute-paye, 1 ſol par jour, en paix, faiſant 1 liv. 10 ſ. par mois & 18 liv. par an.

En guerre, 1 ſol 8 den. par jour, faiſant 2 liv. 10 ſols par mois & 30 liv. par an.

Au premier Trompette de chaque régiment, ayant le grade d'Appointé, indépendamment de ſa ſolde, un ſol de haute paye, 1 ſol par jour, en paix, faiſant 1 liv. 10 ſols par mois & 18 liv. par an.

En guerre, 1 ſol 8 den. par jour, faiſant 2 liv. 10 ſols par mois & 30 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR :

Au Colonel-commandant de chaque régiment, 16 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 500 liv. par mois & 6000 l. par an.

En guerre, 20 liv. 16 sols 8 den. par jour, faisant 625 liv. par mois & 7500 l. par an.

Au Colonel en second, 5 liv. par jour, en paix, faisant 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

En guerre, 6 liv. 5 sols par jour, faisant 187 l. 10 sols par mois & 2250 liv. par an.

Au Lieutenant-colonel des Chasseurs à pied, 10 liv. par jour, en paix, faisant 300 liv. par mois & 3600 liv. par an.

En guerre, 12 liv. 10 sols par jour, faisant 375 liv. par mois & 4500 l. par an.

Au Lieutenant-colonel des Chasseurs à cheval, 10 liv. 8 sols par jour, en paix, faisant 312 par mois & 3744 liv. par an.

En guerre, 13 liv par jour, faisant 390 liv. par mois & 4680 liv. par an.

Au Major des Chasseurs à pied, 8 liv. 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 250 liv. par mois & 3000 par an.

En guerre, 10 liv. 8 sols 4 den. par jour, faisant 312 liv. 10 sols par mois & 3750 liv. par an.

Au Major des Chasseurs à cheval, 8 liv. 13 sols 4 deniers par jour, en paix, faisant 260 liv. par mois & 3120 liv. par an.

En guerre, 10 liv. 16 sols 8 den. par jour, faisant 325 liv. par mois & 3900 liv. par an.

Au Quartier-maître-trésorier, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 l. par mois & 1500 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 liv. 6 sols 8 d. par jour,

en paix, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

En guerre, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A l'Aumônier, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, en paix, 50 liv. par mois & 600 liv. par an.

En guerre, 2 liv. 1 sol 8 den. par jour, faisant 62 liv. 10 sols par mois & 750 liv. par an.

A chaque Adjudant, 1 liv. 10 sols par jour, en paix, faisant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

En guerre, 1 liv. 17 sols 6 den. par jour, faisant 56 liv. 5 f. par mois & 675 liv. par an.

Au Maître Maréchal & maître Sellier, chacun 16 sols 8 den. par jour, en paix, faisant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

En guerre, 17 sols 4 den. par jour, faisant 26 liv. par mois & 312 par an.

A l'Armurier, 6 sols 4 den. par jour, en paix, faisant 9 liv. 10 sols par mois & 114 liv. par an.

En guerre, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 sols par mois & 126 liv. par an.

RÉGLEMENT PROVISOIRE DU ROI,

En supplément à l'Ordonnance du 8 de ce mois concernant les régimens de Chasseurs.

Du 10 Août 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler l'Habillement & l'Équipement des bataillons de Chasseurs à pied, qu'Elle a par son Ordonnance du 8 de ce mois, établis & réunis aux régimens des Chasseurs à cheval, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'HABILLEMENT des bas Officiers & Chasseurs des bataillons de Chasseurs à pied, consistera en un habit de drap vert foncé, une veste de drap chamois, & une culotte de tricot de même couleur.

L'habit sera fait en frac, les poches devant être ouvertes sous les basques, le collet sera droit, de drap pareil à celui de l'habit, & les revers & paremens des formes précédemment réglées, & garnis de même, que le surplus de l'habit, du nombre ordinaire de boutons, seront, ainsi que la doublure, des couleurs de distinction ci-après.

SAVOIR :

Bataillons du régiment de Chasseurs des ALPES.

Revers & paremens de drap écarlate, boutons blancs, timbrés d'un cor-de-chasse & du n°. premier.

Chasseurs des PYRÉNÉES.

Revers & paremens de drap cramoisi, boutons blancs, comme ci-dessus, n°. 2

Chasseurs des VOSGES.

Revers & paremens de drap jaune-citron, boutons blancs, comme ci dessus, n°. 3.

Chasseurs des CEVENES.

Revers & paremens de drap chamois, boutons blancs, comme ci-dessus, n°. 4.

Chasseurs du GÉVAUDAN.

Revers & paremens de drap aurore, boutons blancs, comme ci-dessus, n°. 5.

Chasseurs des ARDENNES.

Revers & paremens de drap blanc, boutons blancs, comme ci dessus, n°. 6.

L'habit sera garni sur l'épaule gauche, d'une épaulette fond blanc, losangée de la couleur des distinctions; celle du bataillon du régiment de Chasseurs des Ardennes, le sera en vert foncé; il y aura sur l'épaule droite une contre épaulette de drap pareil à celui de l'habit.

2. LES bas Officiers porteront les mêmes marques distinctives de leur grade que celles en usage, celle des Appointés consistera en un borbé de galon de fil blanc, de dix lignes de large, placé à six lignes au-dessus du parement.

3. LES Tambours porteront l'habit de drap bleu à la livrée du Roi, avec paremens & revers des couleurs de distinction des bataillons auxquels ils seront attachés.

4. LES bas Officiers & Chasseurs desdits bataillons, auront pour coëffure, jusqu'à nouvel ordre, un chapeau des mêmes formes & dimensions réglées pour l'Infanterie, lequel sera garni d'une houpe de laine verte, placée au-dessus de la cocarde de basin blanc.

5. L'ÉQUIPEMENT consistera en un col de basin blanc, une paire de guêtres de toile blanche pour la parade, deux autres paires de guêtres pour le service, dont une en toile noircie, & l'autre d'étoffe noire, façonnées & portées avec jarretieres & boucles comme celles de l'Infanterie; d'une giberne avec sa courroie, des grandeur & dimensions ordinaires; un ceinturon

ceinturon en baudrier pour porter le sabre, dont les bas Officiers, ainsi que les Chasseurs, seront armés; une bretelle de fusil, un havre-sac de peau de veau à poil, & un sac de toile pour les distributions.

6. L'HABILLEMENT des Officiers sera parfaitement uniforme à celui des Chasseurs de leur régiment, & ne différera que par la qualité des draps, ainsi que par celle des boutons qui seront argentés.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces; aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Colonels de ses régimens de Chasseurs, aux Intendans en lesdites Provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le dix août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.



ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT création du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

Du 24 octobre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assimiler le service de l'Artillerie dans ses Colonies à celui de son Corps-royal de l'Artillerie en France, & remplacer les compagnies de Canonniers-bombardiers, employées à ce service, par un régiment & deux compagnies d'Ouvriers, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Composition du Corps royal de l'Artillerie des Colonies.

ARTICLE PREMIER.

Suppression des compagnies de Canonniers-bombardiers de l'Artillerie des Colonies.

LES compagnies de Canonniers-bombardiers, chargées actuellement du service de l'Artillerie dans les Colonies & à l'Orient, seront & demeureront supprimées. Ceux des Officiers & Soldats desdites compagnies, reconnus en état de servir, seront incorporés

dans le Corps royal de l'Artillerie des Colonies que Sa Majesté juge à propos de créer par la présente Ordonnance, laquelle n'aura cependant son exécution dans les Colonies, que lorsque le Roi aura donné de nouveaux ordres pour l'incorporation desdites compagnies de Canonniers - bombardiers supprimées, dans ledit Corps - royal d'Artillerie des Colonies; entendant Sa Majesté que jusqu'à cette époque lesdites compagnies restent & demeurent sur le pied où elles sont actuellement.

Troupes du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

2. Le Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, consistera en un régiment de vingt compagnies de Canonniers - bombardiers & deux compagnies d'Ouvriers. Pour former ce régiment, il sera fourni par le Corps-royal de l'Artillerie de France, quatre cent soixante-dix hommes & une partie des Officiers nécessaires.

Pour former les deux compagnies d'Ouvriers, il sera tiré de celles du Corps - royal les Officiers nécessaires, ainsi que soixante-douze Ouvriers.

Rang du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

3. Le Corps royal de l'Artillerie des Colonies, tiendra le premier rang parmi les Troupes d'Infanterie des Colonies, attendu qu'il

conſervera dans l'Infanterie françoiſe le même rang que le Corps-royal de l'Artillerie de France.

Entend néanmoins Sa Majeſté que ſi les Troupes de ce Corps ſe trouvent employées avec celles du Corps-royal de l'Artillerie de France, elles ne prennent rang qu'après celles dudit Corps : Veut également Sa Majeſté que les détachemens du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, de telle force qu'ils puiſſent être, prennent dans tous les cas de ſervice aux Colonies, le rang qui lui eſt attribué par cet article.

Compoſition du régiment du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, & ſa diviſion en brigades.

4. Le régiment du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, ſera diviſé en cinq brigades.

Chaque brigade ſera formée de quatre compagnies, & commandée par un Chef de brigade, dont le grade équivaudra à celui de Major, & lui en donnera le rang & l'autorité par-tout où il ſe trouvera.

Rang des brigades entr'elles.

5. Lors de la formation du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, les brigades du régiment, ſeront déſignées par 1.ere, 2.e, 3.e, 4.e & 5.e, ſuivant l'ancienneté de leurs Chefs; mais elles conſerveront toujours ce rang entr'elles, quel que puiſſe être celui des nou-

veaux Chefs qu'elles pourront avoir dans la suite.

Les compagnies seront fixées dans chaque brigade, sans pouvoir passer de l'une à l'autre, afin que par cet ordre les mêmes Soldats puissent avoir pendant le plus long-temps possible les mêmes Officiers, & que les tours de service entre les brigades & les compagnies puissent être plus constamment réguliers.

Dans l'ordre de bataille, la premiere brigade aura la droite, la seconde aura la gauche, & ainsi de suite en alternant; la cinquiéme prendra le centre.

Officiers des compagnies du régiment du Corps royal de l'Artillerie des Colonies.

6. CHAQUE compagnie de Canonniers-bombardiers, sera commandée en tout temps par un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & un Lieutenant en troisiéme; ce dernier, ainsi que la moitié des Lieutenans en second, seront choisis parmi les Sergens: mais ils ne pourront prétendre qu'aux emplois d'Aides-major, & à celui de Quartier-maître-trésorier.

Composition des Compagnies de Canonniers-bombardiers dudit régiment.

7. LES compagnies de Canonniers-bombardiers, seront composées d'un Sergent-major, un Sergent-fourrier-écrivain, cinq

Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, cinq Artificiers, cinq Canonniers-bombardiers de premiere classe, vingt de seconde classe, quarante Apprentis & un Tambour, formant quatre-vingt-huit hommes.

Division des compagnies par escouades.

8. Les Caporaux, Appointés, Artificiers, Canonniers-bombardiers & apprentis de chacune desdites compagnies, seront distribués en cinq escouades, chacune desquelles sera commandée par un Sergent, & supérieurement par un Officier ou un Sergent-major.

Composition de l'État-major.

9. L'Etat-major du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, sera composé d'un Colonel, de quatre Lieutenans-colonels, dont un sera Directeur de l'Arsenal des Colonies, de cinq Chefs de brigade, un Major, trois Aides-major, un Quartier-maître-trésorier & d'un Tambour-major.

Le Lieutenant-colonel-directeur, sera partie du grand Etat-major du Corps, sans faire partie du régiment, roulera, suivant son ancienneté, avec les Lieutenans-colonels du régiment, pour parvenir aux emplois supérieurs du Corps, & conservera les honneurs & prérogatives du commandement sur les Troupes & Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, lorsqu'il se trouvera dans la même Place que lesdites Troupes, & qu'il sera l'Of-

ficier du Corps le plus élevé en grade, ou le plus ancien, à grade égal.

Entend Sa Majesté qu'il soit payé de ses appointemens & traitemens sur la caisse du régiment du Corps-royal d'Artillerie des Colonies; par le Quartier-maître dudit régiment, & que le Trésorier général de la Marine des Colonies y verse à cet effet les fonds nécessaires.

Fonctions des Chefs de brigade & du Major.

10. Les Chefs de brigade & le Major rouleront entr'eux pour le commandement, suivant leur ancienneté, ils commanderont, sous l'autorité du Colonel & des Lieutenans-colonels, non-seulement les quatre compagnies dont leurs brigades seront composées, mais encore celles qui y seront jointes quand le service l'exigera. Ils seront de plus spécialement chargés de veiller à l'instruction des Officiers de leurs brigades, de les diriger dans leurs études, ainsi que dans l'application de la théorie à la pratique, de leur donner enfin toutes les connoissances relatives aux opérations militaires & aux détails de l'Artillerie.

Fonctions du Major.

11. Le Major sera chargé, sous les ordres de ses Supérieurs, de diriger les exercices d'Infanterie avec le canon de bataille, de veiller sur tous les détails de la Troupe, & remplacera au besoin, les Chefs de brigades dans

leurs fonctions, lesquels le remplaceront également dans les siennes.

Il sera en outre chargé du dépôt des Recrues pour l'Artillerie des Colonies, du travail concernant cette partie, comme de tous les objets relatifs à la comptabilité & autres détails des Troupes d'Artillerie des Colonies, qui devront se traiter en France, ainsi que de la confection de l'habillement, de son envoi auxdites Troupes, & se conformera sur tous ces détails, aux ordres & instructions qu'il recevra du Conseil d'Administration.

Fonctions & rang des Aides-major.

12. CHAQUE Aide-major sera personnellement chargé d'établir l'uniformité dans le service & dans les exercices, soit d'Artillerie, soit d'Infanterie, il rassemblera les détails & les comptes que les Lieutenans en troisiéme lui rendront de chaque compagnie, pour en faire le rapport au Major ou Chef de brigade.

Il sera en outre chargé supérieurement du logement, du campement & des distributions.

Il remplira dans les Colonies, les ordres du Conseil d'Administration, sur l'entretien & les menues dépenses de la Troupe.

Les Aides-major auront rang de Lieutenant en premier, & seront susceptibles de recevoir la commission de Capitaine, comme une récompense des services qu'ils auront rendus, mais sans pouvoir prétendre à aucun autre avancement dans le régiment d'Artil-

lerie des Colonies. Tous les trois seront pris parmi les Lieutenans tirés des Sergens de ce régiment.

Fonctions & rang du Quartier-maître-trésorier.

13. Le Quartier-maître-trésorier tiendra les registres de recette & dépense, recevra l'argent qu'il déposera dans la caisse, & remplira, sous le Major, les fonctions relatives aux logemens & distributions ; il aura rang de Lieutenant en premier, & sera susceptible, comme les Aides-major, de recevoir, à titre de récompense, la commission de Capitaine.

Fonctions des Capitaines en premier.

14. Les Capitaines en premier seront particulierement chargés de l'instruction des Officiers & Soldats de leurs compagnies, dans les exercices de théorie & de pratique d'Artillerie, & veilleront supérieurement sur la tenue & la discipline de leur Troupe ; ils commanderont & feront quelquefois commander par leurs Officiers tous les exercices de détail d'Artillerie & d'Infanterie, que feront leurs compagnies, & donneront la plus grande attention à l'entretien & au bien-être de leur Troupe ; déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir ceux qui y apporteroient quelque négligence.

Fonctions des Capitaines en second.

15. Les Capitaines en second, indépendam-du service ordinaire à leurs compagnies, pour-

ront en outre être détachés, & chargés, sous les ordres du Commandant de l'Artillerie, des différens détails relatifs aux constructions, bâtimens, approvisionnemens & service, des parcs, des siéges & de campagne, & de tous autres objets concernant le service.

Fonctions des Lieutenans en premier & en second.

16. CHACUN des Lieutenans en premier & en second, sera dans tous les cas de service d'Artillerie, spécialement chargé du commandement d'une des escouades de sa compagnie; leur Capitaine aura l'attention de leur en faire suivre toutes les instructions, ainsi que tous les détails de la Troupe, qu'il leur fera souvent commander en sa présence.

Fonctions des Lieutenans en troisiéme.

17. LES Lieutenans en troisiéme commanderont dans les cas de service d'Artillerie, une escouade de leurs compagnies.

Ils seront subordonnés aux Aides-major, & spécialement chargés de la tenue & discipline de leurs compagnies; ils y feront toutes les fonctions des Officiers subalternes dans celle d'Infanterie, veilleront à ce que les menues réparations soient faites à mesure & en conséquence des ordres du Conseil d'Administration, se faisant aider dans leurs fonctions par le Sergent-major; ils en rendront compte au premier Aide-major, après en avoir informé leur Capitaine, ainsi que de tout ce

qui se passera dans la compagnie, concernant le service, la discipline & le bon ordre.

En bataille, aux siéges, aux exercices de pratique, ils feront le même service que les autres Lieutenans.

Dans le cas d'un détachement d'une brigade ou de plusieurs compagnies, l'un des Lieutenans en troisiéme, au choix du Commandant, sera chargé de faire les fonctions d'Aide-major du détachement, & d'en rassembler les détails pour les reporter à l'Aide-major des Troupes de l'Artillerie des Colonies, ou au Major du Corps.

Choix des Officiers supérieurs & subalternes du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

SA MAJESTÉ voulant établir parmi les Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, une émulation nécessaire au bien de son service, déclare que sans avoir égard à l'ancienneté; Elle n'élevera aux emplois supérieurs de ce Corps, que ceux dont l'instruction, les mœurs & l'aptitude au commandement les en rendront dignes. En conséquence, pour faire connoître les Officiers susceptibles de ce choix, le Colonel du Corps en France, & celui qui commandera l'Artillerie en Chef dans chaque Colonie, assemblera chaque année, les Officiers supérieurs du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, qui se trouveront sous ses ordres, & leur demandera de désigner séparément & par

écrit, & ſans permettre qu'ils ſe communiquent leur avis, parmi les Capitaines en premier, le ſujet qu'ils croyent le plus digne d'être élevé au rang de Major ou de Chef de brigade; les Capitaines en premier, admis enſuite dans cette aſſemblée, y déſigneront concourremment avec les Chefs, parmi les Lieutenans en premier, le ſujet le plus digne de paſſer à celui de Capitaine en ſecond; parmi les Lieuteans en ſecond, le ſujet le plus capable de paſſer à celui de Lieutenant en premier; parmi les Lieutenans en troiſiéme, le ſujet le plus propre à remplir les places d'Aides-major & de Quartier-maître-tréſorier; parmi les Sergens-major, le ſujet non marié, le plus digne d'être élevé au rang de Lieutenant en troiſiéme; chacun d'eux ſignera ſon avis, & le Commandant d'Artillerie chez lequel ſe ſera tenue l'aſſemblée, en adreſſera le réſultat avec ſes obſervations, au Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, lequel en rendra compte à l'Inſpecteur général.

Si la diſperſion des Officiers ci-deſſus, dans des lieux trop diſtans l'un de l'autre, s'oppoſoit à la tenue de cette Aſſemblée pour les élections, le Commandant en chef de l'Artillerie y ſuppléeroit en demandant à chacun des Officiers déſignés pour être électeurs, leurs avis qu'ils lui adreſſeroient par écrit & ſignés d'eux.

Les Capitaines en premier, d'Ouvriers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, rendront tous les ans, compte au Directeur de l'Artillerie en France, de l'instruction, des talens & de la conduite de tous les Officiers qui seront employés sous leurs ordres, lequel en rendra compte à l'Inspecteur général.

A l'égard du choix d'une moitié des Lieutenans en second, il sera fait parmi les éleves d'Artillerie de la Marine.

Veut Sa Majesté que le Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, soit choisi à l'avenir parmi les Lieutenans-colonels dudit Corps; que les Lieutenans-colonels le soient parmi les Chefs de brigades & Major, & ceux-ci parmi les Capitaines en premier; son intention est au surplus qu'il soit accordé aux Lieutenans-colonels dudit Corps, des brevets de Colonel, suivant le mérite & la durée de leurs services, & pour les mêmes motifs, des brevets d'Officiers supérieurs aux Chefs de brigades & Capitaines en premier.

Avancement & perspective des Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

19. QUANT à l'avancement ultérieure des Officiers supérieurs du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, veut Sa Majesté que ceux qui y seront parvenus au grade de Colonel, soient susceptibles d'être promus à celui de Brigadier, & qu'ils prennent rang dans la li-

gne pour parvenir à ceux de Maréchal de-camp & de Lieutenant général de ses armées, selon la durée ou l'importance de leurs services.

Commission de Capitaines aux Lieutenans.

20. DOUZE Lieutenans en premier du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, seront pourvus de la commission de Capitaine, d'après les témoignages qui seront rendus par leurs Chefs à l'Inspecteur général, & sur ceux des Gouverneurs généraux, qui adresseront leurs observations au Secrétaire d'Etat de la Marine & des Colonies, s'ils jugent à propos d'en faire à cet égard.

Remplacement des Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

21. AUSSI-TOT qu'une place d'Officier supérieur, de Capitaine ou de Lieutenant, viendra à vaquer, l'Officier d'Artillerie qui commandera la Troupe où cette vacance arrivera, en donnera sur le champ avis au Colonel en France, & en préviendra également l'Officier supérieur d'Artillerie, sous les ordres duquel il se trouvera, cet Officier en rendra également & aussi tôt compte au Colonel du Corps en France, lequel en informera l'Inspecteur général, qui prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies, pour qu'il puisse être promptement pourvu à l'emploi vacant, d'après les notes résultantes des élections précédentes.

Lorsqu'une place de Lieutenant en troisiéme vaquera dans une des compagnies aux Colonies, Sa Majesté entend que provisoirement & en attendant qu'Elle y ait pourvu, le Sergent-major fasse le service & les fonctions de Lieutenant en troisiéme, & qu'il soit luimême suppléé dans les siennes par un autre Sergent.

Les Officiers des compagnies de chaque brigade, ne rouleront pour arriver aux emplois du Corps-royal d'Artillerie des Colonies, que dans la seule brigade, dont les compagnies auxquelles ils seront attachés feront partie; se réservant Sa Majesté de choisir parmi les Capitaines desdites brigades, ceux qu'Elle croira devoir élever au rang de Major ou de Chef de brigade.

Entend néanmoins Sa Majesté que les commissions de Capitaines affectées aux Lieutenans en premier de son Corps d'Artillerie des Colonies, soient données aux douze plus anciens du Corps, sans avoir égard à la brigade dans laquelle ils pourront se trouver, pourvu toutefois, que les témoignages que leurs chefs auront rendus de leurs services & capacité, lui permettent de suivre exactement l'ordre de leur ancienneté.

Fonctions des Sergens - majors.

22. Le Sergent - major commandera la cinquiéme escouade de la Compagnie, en bataille & aux écoles, dans les siéges &

autres occaſions de ſervice; & ne ſera employé aux batteries & détachemens, que dans le cas de néceſſité, & lorſqu'il ſera commandé il aidera & ſuppléera le Lieutenant en troiſiéme, dans les détails du ſervice & de la diſcipline, & ſera chargé, ſous ſon autorité, de l'inſtruction des Recrues, ainſi que du détail des ſubſiſtances, diſtributions, logemens, propreté du quartier, ſous l'autorité de l'Aide-major.

Fonctions du Sergent-fourrier.

23. Le Sergent-fourrier-écrivain, ſera ſubordonné aux Aides-major & Quartier-maître, & chargé ſous leurs ordres du détail des ſubſiſtances, diſtributions, logemens, campemens, propreté du quartier ou du camp; & ſuppléera au beſoin les Sergens de la compagnie.

Fonctions des Sergens.

24. Chaque Sergent commandera une eſcouade ſous l'autorité des Officiers & du Sergent-major; il l'exercera, la maintiendra en bonne police & diſcipline, & rendra compte au Sergent-major ou au Lieutenant en troiſiéme, ainſi qu'il lui ſera ordonné, de tous les détails qui concerneront ladite eſcouade.

Fonctions des Caporaux.

25. Les Caporaux aideront les Sergens dans leurs fonctions, & les remplaceront au beſoin dans le commandement des eſcouades, & pourront

ront eux-mêmes être ſuppléés au beſoin par les Appointés.

Choix des Sergens-majors.

26. Pour choiſir un Sergent-major, le plus ancien Capitaine préſent à la brigade où vaquera ladite place, aſſemblera les Lieutenans en troiſiéme de cette brigade, pour faire parmi les Sergens de la brigade, le choix de quatre ſujets qui aient au moins ſeize ans de ſervice, ou qui en temps de guerre, aient paſſé le centre des Sergens.

Ce premier choix ſera porté au Chef de la brigade, qui en aſſemblera les quatre Capitaines ou Commandans des Compagnies, pour, à la pluralité des voix, élire entre ces quatre ſujets, les deux qu'ils croiront les plus dignes.

Cette ſeconde élection ſera remiſe au Commandant en chef de l'Artillerie, qui, après avoir conſulté le Chef de brigade, nommera celui des deux qui devra remplir la place.

Les emplois de Sergent-major ne pourront être donnés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à des Sergens ou Fourriers, convaincus d'avoir déſerté.

Choix des Sergens, & formalités à remplir pour leur élection.

27. Lorsqu'il vaquera une place de Sergent ou Fourrier dans une compagnie, le Sergent-major & les deux plus anciens Ser-

gens de cette compagnie, le Sergent-major & le plus ancien Sergent de chacune des trois autres compagnies de la brigade, s'assembleront pour indiquer, parmi les Caporaux & Appointés & Canonniers-bombardiers de la premiere classe, six sujets dans ladite brigade, sachant lire & écrire, & qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils en porteront l'état au plus ancien Officier de la brigade, lequel assemblera les quatre Commandans des compagnies d'icelle, pour choisir, à la pluralité des voix, trois des six sujets proposés.

L'élection de ces trois sujets, sera portée au Chef de la brigade ou à celui qui la commandera, lequel en choisira deux, & portera ensuite cette élection au Commandant en chef de l'Artillerie, qui nommera celui des deux qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

Lorsque deux compagnies se trouveront détachées ensemble, soit qu'elles soient ou ne soient pas de la même brigade, elles fourniront le même nombre d'Officiers, deux Sergens-majors & six Sergens pour procéder à la nomination de trois sujets, sur lesquels le plus ancien Officier des deux compagnies en choisira deux, parmi lesquels ensuite le Commandant du détachement en choisira un.

L'élection se fera dans la même forme, si trois compagnies, soit qu'elles soient ou ne

ſoient pas de la même brigade, ſe trouvent détachées enſemble: les électeurs ſeront trois Sergens-majors & les deux plus anciens Sergens de chacune des trois autres compagnies, & ils préſenteront quatre ſujets que les trois plus anciens Officiers du détachement réduiront à deux, ſur leſquels le Commandant en nommera un.

Dans le cas où une compagnie ou des détachemens moindres qu'une compagnie, ſe trouveroient aux Colonies, dans des Iſles, ou dans des Poſtes où le Commandant du détachement ne ſeroit pas à portée de prendre les ordres de ſon Officier ſupérieur, il fera élire, comme ci-devant, trois ſujets, & inſtallera celui qu'il croira mériter la préférence : on appliquera cette derniere forme dans les mêmes circonſtances aux élections ſuivantes.

Choix des Caporaux & Artificiers.

28. LORSQU'IL vaquera une place de Caporal ou d'Artificier, le Sergent-major, le Fourrier, les Sergens & l'ancien Caporal de la compagnie où la place ſera vacante, s'aſſembleront chez leur Capitaine pour élire trois ſujets de ladite compagnie; le Capitaine en choiſira deux qu'il préſentera à ſon chef de brigade, lequel en choiſira un qu'il fera agréer par le Commandant en chef de la Troupe. On donnera toujours dans cette

élection, à mérite égal, la préférence à l'ancienneté.

Choix des Appointés & premiers Canonniers.

29. Les places d'Appointés appartiendront de droit aux plus anciens Artificiers & Canonniers bombardiers de premiere classe, ils seront pris dans la compagnie où la place sera vacante, parmi ceux de seconde classe; en conséquence, les deux premiers Officiers & le Lieutenant en troisiéme de la compagnie examineront, en présence du chef de brigade, le plus ancien Soldat de seconde classe, & s'il est jugé en état d'être Chef de piéce, on lui donnera la place vacante, sinon on passera à l'examen du second, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on en trouve un en état d'occuper ladite place; dans le cas d'absence du chef de brigade, le Capitaine de la compagnie le remplacera.

Destination des détachemens du régiment du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, réglée par le sort.

30. Il sera détaché aux Colonies, le nombre de compagnies qui seront jugées nécessaires; la destination des brigades & compagnies sera décidée par le sort.

Echange de destination défendu.

31. Defend expressément Sa Majesté tout échange de destination entre les Officiers & Soldats, à moins qu'il ne soit autorisé par la

Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies.

Quels Officiers du Corps resteront en France.

32. Le Colonel, le Lieutenant-colonel-directeur, le Major, un ou deux chefs de brigade, le Quartier-maître-trésorier, resteront en France, dans l'Ecole qui sera établie pour l'instruction du régiment, & celle de son dépôt de Recrues.

Etablissement d'un Arsenal en France, pour le service de l'Artillerie des Colonies.

33. Il sera aussi établi dans le lieu choisi pour cette Ecole, un Arsenal de construction pour les Colonies, dont le susdit Lieutenant-colonel qui, à cet effet, sera choisi d'abord, & pour cette fois seulement, parmi les Capitaines d'Ouvriers du Corps-royal de l'Artillerie, sera Directeur, & résidera en France.

Répartition des Officiers supérieurs & des Compagnies du Corps d'Artillerie dans les Colonies.

34. Un Lieutenant-colonel commandera l'Artillerie à Saint-Domingue, un à la Martinique, un à l'Isle de France ou dans l'Inde; ils auront chacun, sous leurs ordres, un chef de brigade, & un Aide-major chargé du détail. Le Lieutenant-colonel, destiné pour l'Isle-de-France, ira commander l'Artillerie de Pondichery jusqu'à nouvel ordre.

Répartition des compagnies d'Ouvriers.

35. Les compagnies d'Ouvriers feront diftribuées felon les befoins du fervice ; une demi-compagnie reftant en France, y fera commandée par le Capitaine en premier & le Lieutenant en premier.

Compofition des compagnies d'Ouvriers.

36. Chaque compagnie d'Ouvriers fera commandée, en tout temps par un Capitaine en premier, un Capitaine en fecond, un Lieutenant en premier & un Lieutenant en troifiéme, ces deux derniers Officiers feront choifis parmi les Sergens-majors, & compofée d'un Sergent-major, un Sergent-fourrier-écrivain, cinq Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, quinze Ouvriers de premiere claffe, quinze de feconde claffe, vingt-cinq Apprentis, & un Tambour, formant foixante-treize hommes : fe réfervant Sa Majefté d'augmenter ces compagnies fuivant le befoin.

Proportions établies entre les différentes profeffions d'Ouvriers.

37. Du nombre des cinq Sergens de ces compagnies, deux feront Forgeurs ou Serruriers, deux Charrons, & un Charpentier ou Menuifier; le refte des Ouvriers de chaque compagnie, fera compofé de vingt-cinq Forgeurs, parmi lefquels huit Serruriers, quatre Taillandiers, & quatre Forgeurs-ferblantiers; vingt Charrons, parmi lefquels, quatre Tourneurs en gros & quatre Tonne-

liers, & de vingt Charpentiers, parmi lesquels, trois Tourneurs & six Menuisiers.

Division des compagnies d'Ouvriers en Escouades, & leur composition.

38. CHAQUE compagnie sera divisée en cinq escouades ; chacune d'elles sera composée de cinq Forgeurs, quatre Charrons & quatre Charpentiers ; & seront chacune desdites escouades commandées par un des Sergens.

Compagnies d'Ouvriers, subordonnées au Directeur de l'Arsenal en France.

39. LES comptes relatifs à l'Arsenal & aux travaux qui y seront exécutés, seront rendus par le Directeur dudit Arsenal, à l'Inspecteur général, lequel lui adressera directement ses ordres.

Lorsque le Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, sera présent dans la Place où sera établi l'Arsenal des Colonies, le Directeur l'informera des ordres qu'il recevra pour constructions d'attirails & approvisionnemens ; ainsi que des envois qu'il en fera aux Colonies, ledit Directeur devant être personnellement chargé des détails relatifs aux travaux, de la police & service dudit Arsenal.

Les compagnies d'Ouvriers auront pour Chef le Directeur de l'Arsenal des Colonies, qui résidera en France, auquel les Capitaines en premier rendront compte de tous les détails de leurs compagnies.

Ce Directeur les raſſemblera pour en former tous les ans les états qui devront être remis par lui à l'Inſpecteur général; il lui fera parvenir également les propoſitions de remplacement d'Officiers d'Ouvriers à meſure qu'elles auront lieu. Les Capitaines en premier d'Ouvriers, ſeront en conſéquence tenus de donner avis audit Directeur, des vacances de places d'Officiers qui pourroient arriver dans leurs compagnies.

Lorſqu'il s'agira de remplacer par des Recrues, les hommes manquant aux compagnies ou détachemens d'Ouvriers, employés aux Colonies, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il n'y ſoit envoyé que ceux que le Directeur aura reconnu avoir l'inſtruction néceſſaire, de quoi il répondra perſonnellement.

Veut Sa Majeſté, que le Colonel ou Commandant du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, fourniſſe, ſur la demande par écrit que lui en fera le Directeur, le nombre de Soldats que celui-ci jugera néceſſaire au ſervice de l'Artillerie; bien entendu que ces Officiers ſe concerteront pour que ce ſervice ne fatigue pas trop la troupe.

A l'égard des travaux, approviſionnemens & détails relatifs au ſervice de l'Artillerie dans les Colonies, les Officiers d'Ouvriers y exécuteront ce qui leur ſera preſcrit par les Lieutenans-colonels du Corps, chargés des fonctions de Directeur; & leſdits Lieutenans-colonels, ſeront tenus

tenus de rendre compte de ces différens objets, au Colonel en France.

Avancement des Officiers d'Ouvriers.

40. Les Officiers de ces compagnies, à l'exception des Lieutenans tirés du Corps des Sergens, rouleront avec les Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, pour leur avancement, & recevront les grades & les appointemens auxquels leur ancienneté leur donneroit droit s'ils eussent été attachés aux compagnies des brigades; ils seront susceptibles d'être admis aux places de Lieutenans-colonels & de Chefs de brigade de ce Corps, & seront remplacés dans leurs emplois par des Officiers de ce même Corps.

Fonctions & choix de Lieutenans d'Ouvriers.

41. Les Lieutenans de ces compagnies, tirés du Corps des Sergens, y rempliront les fonctions assignées ci-dessus aux Officiers des mêmes grades, & celles qui leur seront attribuées par le Réglement concernant le service des Ouvriers; ils pourront obtenir des commissions de Capitaines, & même parvenir au commandement de ces compagnies, en les méritant par des talens supérieurs & des services distingués.

Pour faire le choix desdits Lieutenans, les Officiers desdites compagnies, s'assembleront une fois par an chez le Commandant en Chef esdites compagnies aux Colonies, ou en

France chez le Directeur, & y éliront à la pluralité des voix, parmi les Sergens non mariés qui auront passés le centre des Sergens, un sujet qu'ils croiront digne d'être élevé à cette place, ils motiveront leur choix par écrit, le signeront & le remettront au Commandant en Chef de l'Artillerie aux Colonies, lequel en y joignant son avis par écrit & signé de lui, le rendra auxdits Commandans des compagnies d'Ouvriers qui l'adresseront au Directeur, lequel le fera passer à l'Inspecteur général; ensorte que lorsqu'une place de Lieutenant en troisiéme deviendra vacante, il suffira d'en donner avis à cet Inspecteur, pour qu'il puisse, sur les différentes élections qu'il aura reçues, présenter celle qu'il jugera la plus convenable.

Fonctions & choix des Sergens - majors d'Ouvriers.

42. Les Sergens majors rempliront dans les compagnies d'Ouvriers, les mêmes fonctions que les Sergens-majors des Troupes de l'Artillerie des Colonies. Lorsque ces fonctions ne les obligeront pas de quitter les ateliers, ils s'y tiendront exactement pour surveiller les travaux conjointement avec un Lieutenant en troisiéme.

Le choix des Sergens-majors ne pouvant se faire que sur une ou deux compagnies, Sa Majesté restreint à douze les seize années qu'Elle exige pour les Sergens-majors des

autres compagnies du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies. On observera pour cette élection les mêmes formalités que pour celle du Lieutenant en troisiéme; mais l'agrément du Directeur suffira pour consommer celle-ci; & aux Colonies, celui du Commandant en chef de l'Artillerie.

Fonctions & choix des Sergens d'Ouvriers.

43. Les Sergens d'Ouvriers, rempliront dans leurs compagnies les détails prescrits ci-dessus aux Sergens du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, & en outre celles que leur assigne le Réglement concernant le service des Ouvriers.

Pour en faire le choix, le Sergent major & les autres Sergens de la même compagnie, s'assembleront pour indiquer trois sujets sachant lire, écrire, & ayant au moins, huit ans de service, & qu'ils croiront les plus dignes de la place vacante. Le Commandant de la compagnie, de concert avec les Officiers, choisira deux sujets sur ces trois, les présentera au Directeur, lequel choisira celui qu'il croira mériter la préférence. Dans le cas de détachement aux Colonies, ces élections se feront suivant les formes prescrites par les articles 26 & 27 de la présente Ordonnance.

Choix des Caporaux, Appointés, premiers & seconds Ouvriers.

Les places vacantes de Caporal, Appointé,

Ouvrier de premiere classe & Ouvrier de seconde classe, seront remplies par des élections faites dans la forme prescrite par l'article précédent, à l'exception que s'il ne se trouvoit pas dans la compagnie de sujet propre à remplir la place, on se borneroit à la laisser vacante jusqu'à ce qu'il se soit formé un sujet capable de la remplir.

Troupes du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, changeront de garnison tous les quatre ans.

45. L'INTENTION de Sa Majesté est que les Troupes de l'Artillerie des Colonies, changent de garnison autant qu'il sera possible tous les quatre ans, & plus souvent dans l'intérieur de chaque département.

Soldats du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, seront admis aux Hôpitaux militaires, & recevront toutes espéces de fournitures faites aux Troupes du Roi.

46. LES Soldats du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, seront reçus en France aux Hôpitaux militaires ou de Charité, & y seront traités ainsi que ceux du Corps-royal de l'Artillerie de France.

Toutes especes de fournitures, soit en pain, tabac, bois, chandelles, ustensiles, qui doivent être faites aux Troupes de Sa Majesté, dépendantes du département de la guerre, seront faites & délivrées de la même maniere

à celles du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, ainſi qu'il eſt d'uſage à l'égard des autres Troupes attachées au département de la Marine.

Entend Sa Majeſté que ſi leſdites Troupes du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, paſſent, en vertu de ſes ordres, d'un lieu de ſon royaume, dans un autre, elles marchent ſur les routes qu'Elle leur fera expédier, & que les logemens, étapes & voitures leur ſoient fournis dans les lieux de leur paſſage, comme aux autres Troupes de Sa Majeſté; & qu'il ſoit donné pour le temps qu'auront duré leſdites routes, aux Officiers & Soldats dudit Corps, un ſupplément d'appointement & de ſolde, conformément au tarif réglé pour les Troupes du Corps-royal de l'Artillerie de France.

Age & preuves exigées pour être admis Aſpirant ou Eleve du Corps royal de l'Artillerie des Colonies.

Aucun ſujet ne ſera propoſé pour être Aſpirant ou Eleve du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, qu'autant qu'il aura atteint l'âge de quatorze ans révolus, s'il eſt propoſé pour être éleve, & qu'il aura fait devant le Généalogiſte de Sa Majeſté, les mêmes preuves de Nobleſſe exigées pour les Eleves de l'Ecole royale Militaire. Il ſera tenu de produire ſon extrait de baptême avec le certificat de ce Généalogiſte, & ces deux

piéces seront annexées au Mémoire de l'Inspecteur-général du Corps qui le proposera.

Sa Majesté excepte de cette régle les fils des Chevaliers de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis, & permet qu'ils lui soient proposés, en produisant les brevets de leurs peres, ou des certificats authentiques qu'ils ont été décorés de la Croix dudit Ordre ; & ces piéces seront jointes, avec leur extrait de baptême, au Mémoire qui les proposera.

Sa Majesté permet que les enfans des Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies puissent être admis au nombre des Eleves de ce Corps dès l'âge de treize ans révolus, s'ils sont reconnus d'ailleurs avoir les connoissances exigées pour cette admission.

Officiers du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, détachés, & leurs prérogatives.

48. Ceux des Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, qui seront employés particulierement & sans troupe, jouiront, soit qu'ils soient détachés aux armées dans les Colonies, ou dans les Places, des mêmes honneurs, prérogatives & commandemens attribués à ceux qui seront attachés aux Troupes. Aucun de ceux desdites Troupes, ne pourra prétendre à d'autre commandement qu'à celui qui lui appartient en vertu du grade dont il fait les fonctions.

Officiers du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, ne pourront se marier aux Colonies, sans la permission du Roi.

49. Aucun desdits Officiers ne pourra contracter de mariage aux Colonies avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, sans en avoir obtenu la permission du Roi; il ne pourra obtenir cette permission que sur un Mémoire signé par le Conseil d'Administration de sa Troupe, & approuvé par le Gouverneur ou Commandant général de la Colonie, & adressé au Colonel du Corps royal de l'Artillerie des Colonies en France, qui le fera parvenir à l'Inspecteur général, lequel prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies: ce Mémoire devra contenir les motifs qui déterminent l'Officier à se marier, détailler le nom, l'état, les biens de la personne qu'il se proposera d'épouser; les Membres du Conseil d'Administration donneront au bas dudit Mémoire, leurs avis sur les convenances ou disconvenances dudit mariage, lequel, pour les Officiers qui auront passé l'âge de vingt-cinq ans, pourra se contracter d'après l'approbation qu'y aura donnée le Conseil d'administration, & la permission qu'aura expédiée en conséquence le Gouverneur ou le Commandant général de la Colonie.

Création d'un Inspecteur général du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

50. SA MAJESTÉ jugeant à propos de créer par la présente Ordonnance, un Inspecteur général de l'Artillerie de ses Colonies; son intention est, qu'il soit à l'avenir, choisi, de préférence, & autant que le bien du service s'y trouvera, dans le nombre des Officiers généraux qui auront été Colonels au Corps-royal de l'Artillerie des Colonies; mais en attendant, Elle veut que ledit Inspecteur soit pris parmi les Officiers supérieurs de son Corps-royal de l'Artillerie de France.

Ses fonctions.

51. LEDIT Inspecteur général du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, sera chargé de mettre l'ensemble & l'uniformité, tant dans le service & l'instruction des Troupes de l'Artillerie des Colonies, que dans les constructions qui se feront dans leurs Arsenaux, soit en France, soit aux Colonies; & en outre sera tenu de se conformer aux dispositions de l'instruction qui lui sera remise chaque année à cet effet; il visitera tous les ans en France, l'Arsenal de construction des Colonies, y prendra connoissance des constructions, réparations, approvisionnemens faits ou à faire; il vérifiera la capacité & bonne conduite des Officiers & des Gardes d'Artillerie, & autres Employés qui y seront attachés, il inspectera les Troupes du Corps-

royal de l'Artillerie des Colonies; tiendra la main à ce que le meilleur ordre soit établi dans l'Arsenal & ses magasins; & rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies.

Prérogatives de l'Inspecteur général.

52. Ledit Inspecteur général jouira, suivant son grade, & dans l'étendue de son département, pendant le temps que durera son inspection, des honneurs, prérogatives, prééminences & commandemens attribués aux autres Inspecteurs généraux du Corps-royal de l'Artillerie, lorsqu'ils sont en fonction; il sera partie des Officiers généraux de la ligne, & prendra rang avec eux.

Par qui l'Inspecteur général sera suppléé aux Colonies.

53. L'inspection des Troupes de l'Artillerie dans les Colonies, y sera faite par l'Officier d'Artillerie qui se trouvera la commander dans chaque Gouvernement; il en adressera le résultat au Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies en France, lequel le remettra à l'Inspecteur général; mais ledit Officier dans chaque Gouvernement, ne pourra procéder à ladite Inspection, qu'après avoir communiqué au Gouverneur ou Commandant général, les instructions qu'il aura reçues à cet effet, & il sera tenu de lui remettre un double de ladite inspection, que ledit Gouverneur ou Commandant général

adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies, en y joignant les observations particulieres qu'il jugera convenables.

Les Officiers faisant les fonctions d'Inspecteur aux Colonies, rendront compte pendant toute l'année, des opérations dont ils seront chargés, au Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies en France, lequel en informera l'Inspecteur général; mais ils seront tenus de rendre les mêmes comptes aux Gouverneurs ou Commandans généraux.

Le Commandant de l'Ecole du Corps royal réglera les instructions de celle du Corps-royal d'Artillerie des Colonies.

54. Le Commandant de l'Ecole d'Artillerie, à laquelle sera attaché le Corps royal de l'Artillerie des Colonies en France, réglera les exercices & les différentes instructions de l'Ecole, & se fera rendre compte de tout ce qui pourra concerner cette partie de son service.

Quant à la police & discipline intérieure de cette Troupe, elle restera à son Colonel, qui seulement en rendra compte au Commandant d'Ecole.

Quatre deniers pour livre & Capitation, payés par la Caisse du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

55. Sa Majesté entend que les Officiers & Soldats du Corps-royal de l'Artillerie des

Colonies, jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les Quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou toute autre dépense; son intention étant que ces objets soient acquittés sur la masse générale établie pour les Troupes dudit Corps.

56. SA MAJESTÉ ayant réglé les appointemens & solde que doivent recevoir les Officiers & Soldats de son Corps-royal d'Artillerie des Colonies, Elle veut que lesdits appointemens & solde leur soient payés, soit en France, soit aux Colonies sur le pied;

SAVOIR:

TABLEAU

De la Solde réglée pour le Corps-royal d'Artillerie des Colonies.

PAYE EN FRANCE.

A l'Inspecteur Officier général, 33 livres 6 sols 8 den. par jour, faisant 1000 liv. par mois, & 12000 liv. par an.

A l'Inspecteur, Brigadier ou Colonel, 25 liv. par jour, faisant 750 liv. par mois & 9000 livres par an.

Au Colonel, dont 1200 liv. pour frais de Bureau, 16 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 500 liv. par mois & 6000 liv. par an.

Traitement attaché au commandement du régiment, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

Au Lieutenant-colonel-directeur, dont 800 liv. pour frais de Bureau, 15 liv. 11 sols 1 denier $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 466 liv. 13 sols 4 den. par mois & 5600 liv. par an.

A chacun des Lieutenans-colonels 10 liv. par jour, faisant 300 liv. par mois & 3600 livres par an.

Au Major, y compris son traitement, 9 livres 13 sols par jour, faisant 291 liv. 13 sols 4 den. par mois & 3500 liv. par an.

A chacun des Chefs de Brigade, 8 liv. 6 f. 8 den. par jour, faisant 250 liv. par mois & 3000 liv. par an.

Au Quartier-maître-trésorier, 5 liv. par jour, faisant 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

Au Tambour-major, 1 liv. 2 f. 2 d. $\frac{2}{3}$ par jour, faisant 33 liv. 6 sols 8 den. par mois & 400 liv. par an.

A chacun des Capitaines en premier, & aux deux Capitaines en premier d'Ouvriers, 6 liv. 13 sols 4 d. par jour, faisant 200 livres par mois & 2400 livres par an.

Traitement aux deux premiers Factionnaires du régiment, & au plus ancien Capitaine d'Ouvriers, 16 sols 8 den. par jour, faisant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

A chacun des Capitaines en second, 4 liv. 3 sols 4 den. par jour, faisant 125 liv. par mois & 1500 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en premier, 3 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 100 liv. par mois & 1200 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en second, 2 liv. 12 sols 9 den. $\frac{1}{3}$ par jour, faisant 72 liv. 3 sols 4 den. par mois & 950 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en troisiéme, 2 liv. 6 sols 8 den. par jour, faisant 70 liv. par mois & 840 liv. par an.

A chaque Sergent-major, 1 l. 10 sols par jour, faisant 45 liv. par mois & 540 liv. par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 liv. 10 den. par jour, faisant 31 liv. 5 sols par mois & 375 liv. par an.

A chaque Caporal, 14 s. 8 d. par jour, faisant 22 liv. par mois & 264 liv. par an.

A chaque Appointé, 11 sols 8 den. par jour, faisant 17 liv. 10 sols par mois & 210 livres par an.

A chaque Artificier, 10 sols 8 den. par jour, faisant 16 liv. par mois & 194 liv. par an.

A chaque premier Canonnier-Bombardier, 9 sols 8 den. par jour, faisant 14 liv. 10 l. par mois & 174 liv. par an.

A chaque second Canonnier Bombardier, 7 sols 10 den. par jour, faisant 11 liv. 15 sols par mois & 141 l. par an.

A chaque Apprenti, 6 sols 10 den. par jour, faisant 10 liv. 5 sols par mois & 124 liv. par an.

A chaque Tambour, 9 s. 8 d. par jour, faisant 14 l. 10 s. par mois & 174 liv. par an.

Aux compagnies d'Ouvriers.

A chaque Sergent-major, 1 l. 16 sols 8 d. par jour, faisant 55 l. par mois & 660 l. par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 liv. 10 den. par jour, faisant 31 liv. 5 sols par mois & 375 liv. par an.

A chaque Caporal, 18 sols 2 den. par jour, faisant 27 liv. 5 s. par mois & 327 liv. par an.

A chaque Appointé, 16 sols 2 den. par jour, faisant 24 liv. 5 sols par mois & 291 liv. par an.

A chaque Ouvrier de la premiere classe, 15 sols 2 den. par jour, faisant 22 liv. 15 sols par mois & 273 liv. par an.

A chaque Ouvrier de la seconde classe, 12 sols 2 den. par jour, faisant 18 liv. 5 sols par mois & 219 liv. par an.

A chaque Apprenti, 10 fols 2 den. par jour, faifans 15 liv. 5 fols par mois & 183 liv. par an.

A chaque Tambour, 9 fols 8 den. par jour, faifant 14 liv. 10 fols par mois & 174 livres par an.

PAYE AUX COLONIES.

A chacun des Lieutenans-colonels, 22 liv. 4 fols 5 den. $\frac{1}{5}$ par jour, faifant 666 l. 13 fols 4 den. par mois & 8000 livres par an.

A chacun des Chefs de Brigade, 15 liv. par jour, faifant 450 l. par mois & 5400 liv. par an.

A chacun des Aides-major, 6 liv. 18 fols 10 d. $\frac{2}{3}$ par jour, faifant 208 liv. 6 fols 8 den. par mois & 2500 liv. par an.

A chacun des Capitaines en premier, & au Capitaine en premier d'Ouvriers, 10 l. 16 fols 8 den. par jour, faifant 325 l. par mois & 3900 l. par an.

Traitement aux deux premiers Factionnaires du régiment, & au plus ancien Capitaine en premier d'Ouvriers, 16 fols 8 den. par jour, faifant 25 liv. par mois & 300 liv. par an.

A chacun des Capitaines en fecond, 7 liv. 10 fols par jour, faifant 225 liv. par mois & 2700 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en premier, 5 liv. 11 fols 1 den. par jour, faifant 166 l. 13 fols 4 den. par mois & 2000 liv. par an.

A chacun des Lieutenans en fecond, 5 liv. 4 fols 2 den. $\frac{2}{3}$ par jour, faifant 158 liv. 6 fols 8 d. par mois & 1900 livres par an.

A chacun des Lieutenans en troifiéme, 5 liv. par jour, faifant 150 liv. par mois & 1800 liv. par an.

A chaque Sergent major, 2 liv. 3 fols 4 den. par jour, faifant 65 liv. par mois & 780 liv. par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 liv. 8 fols 6 den. par jour, faifant 42 liv. 15 f. par mois & 513 l. par an.

A chaque Caporal, 18 sols par jour, faisant 27 liv. 5 sols par mois & 324 livres par an.

A chaque Artificier, 12 sols par jour, faisant 18 liv. par mois & 216 l. par an.

A chaque premier Canonnier Bombardier, 16 s. 6 den. par jour, faisant 5 liv. 15 sols par mois & 189 liv. par an.

A chaque second Canonnier-bombardier, 8 sols par jour, faisant 12 livres par mois & 144 livres par an.

A chaque Apprenti, 7 sols par jour, faisant 10 liv. 10 sols par mois & 126 livres par an.

A chaque Tambour, 10 sols 6 den par jour, faisant 15 liv. 15 sols par mois & 189 liv. par an.

Aux compagnies d'Ouvriers.

A chaque Sergent-major, 2 liv. 13 sols 4 den. par jour, faisant 80 liv. par mois & 960 livres par an.

A chaque Sergent ou Fourrier, 1 liv. 8 sols 6 den. par jour, faisant 42 liv. 15 sols par mois & 513 liv. par an.

A chaque Caporal, 1 liv. 2 sols par jour, faisant 33 l. par mois & 396 livres par an.

A chaque Appointé, 19 sols par jour, faisant 28 liv. 10 s. par mois & 342 liv. par an.

A chaque Ouvrier de premiere classe, 17 sols 6 den. par jour, faisant 26 livres 5 sols par mois & 315 liv. par an.

A chaque Ouvrier de seconde classe, 13 sols 6 den. par jour, faisant 20 liv. 5 sols par mois & 243 liv. par an.

A chaque Apprenti, 11 sols par jour, faisant 16 liv. 10 sols par mois & 198 liv. par an.

A chaque Tambour, 10 sols 6 deniers par jour, faisant 15 l. 15 sols par mois & 189 liv. par an.

A chaque Appointé, 13 s. 6 den. par jour, faisant 20 liv. 5 sols par mois & 243 liv. par an.

Traitement attaché au commandement du régiment en France, & traitement en temps de paix.

57. Veut Sa Majesté que dans l'absence du Colonel du régiment d'Artillerie des Colonies, l'Officier qui le suivra, jouisse du traitement attaché au commandement dudit régiment en France.

Les appointemens ci-dessus seront augmentés d'un quart en temps de guerre, mais ce traitement n'aura lieu que de l'époque où Sa Majesté l'ordonnera.

Rations affectées aux Troupes du Corps d'Artillerie des Colonies.

58. Il sera fourni en outre & sans aucune retenue, sur la solde ci-dessus réglée, à chaque bas Officier, Soldat & Tambour, aux Colonies, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf frais ou salé; & dans le cas où ces comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par des denrées du pays.

Traitement en guerre aux Officiers détachés.

59. Il sera accordé un traitement extraordinaire aux Officiers supérieurs, ainsi qu'à ceux qui feront partie des équipages, lorsqu'en temps de guerre il plaira à Sa Majesté d'en assembler.

Dans le cas de détachemens particuliers, que

que le ſervice pourroit néceſſiter dans l'intérieur de chaque Gouvernement général, il ſera pourvu au rembourſement des dépenſes extraordinaires que leſdits détachemens devront occaſionner aux Officiers, d'après le réglement qui ſera fait à ce ſujet dans chaque Colonie, par les Gouverneur général & Intendant en commun.

Retenue pour linge & chauſſure.

60. SUR la ſolde réglée à chaque Sergent-major, Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Artificier, Canonnier Bombardier, Apprenti & Tambour du Corps-royal d'Artillerie des Colonies, il ſera affecté vingt deniers par jour pour chaque Sergent major, Sergent & Fourrier; & douze deniers pour chacun des autres, pour s'entretenir de linge & de chauſſure. Les décomptes de ces retenues, ſeront faits tous les quatre mois par le Lieutenant en troiſiéme, la compagnie étant aſſemblée, en préſence de l'Officier qui la commandera; celui-ci ſera tenu de faire la viſite de linge & chauſſure, & d'ordonner les réparations qu'il croira néceſſaires. L'argent du décompte ſera remis entre les mains du Sergent de chaque eſcouade; chaque Soldat fera ſon emplette lui-même, où il le jugera à propos, en préſence de ſon Sergent, qui la paiera, & remettra ſur le champ au Soldat le ſurplus de ce décompte.

Les objets d'entretien auxquels eſt deſtinée

la masse de linge & chaussure, devenant plus dispendieux pendant la guerre, Sa Majesté accorde par jour, sur le pied de guerre, un supplément de solde, de huit deniers à chaque bas Officier & Soldat, lequel supplément sera mis en augmentation à ladite masse.

Lorsqu'un Soldat du Corps-royal d'Artillerie des Colonies, qui aura été absent par congé, rejoindra sa compagnie, sans être convenablement pourvu de linge & chaussure, après qu'on aura employé pour l'en pourvoir, l'argent de la retenue des vingt & douze deniers ci-dessus ordonnée pour le temps de paix, & des vingt-huit & vingt deniers pour le temps de guerre; il sera prélevé sur ce qui lui sera dû de la solde, la somme nécessaire pour y suppléer, & même pour réparer son habillement dans le cas où il seroit reconnu en mauvais état par défaut d'entretien.

Etablissement & répartition de la masse générale.

61. Sa Majesté veut qu'il soit établi, à l'époque de la formation du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, une masse de cinquante-six livres par homme, par an, au complet, pour être employée aux Recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien, & à toute espéce de réparations sans distinction, ainsi qu'à l'entretien des armes dans toutes les compagnies dudit Corps. Ladite masse pour-

voira au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre; tant des appointemens des Officiers dudit Corps, y compris le Directeur, que de la solde des bas Officiers & Soldats; il ne sera délivré de ladite masse aux détachemens envoyés aux Colonies, que dix livres par homme, pour subvenir à leur entretien.

Capitaines d'Ouvriers chargés du détail de leurs compagnies.

62. Les compagnies d'Ouvriers étant attachées aux Arsenaux, Sa Majesté veut que leurs Capitaines soient en tout temps chargés des détails de leur subsistance, & Elle entend que tout l'argent qui, pour les autres compagnies du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, doit entrer dans la caisse du régiment, reste pour les compagnies d'Ouvriers dans celle des Commis du Trésorier général, employés dans les lieux où se trouveront lesdites compagnies, pour être délivré au Capitaine ou à son ordre, à mesure des besoins.

Lorsque ces compagnies quitteront les Colonies ou leur garnison, les Capitaines arrêteront leur décompte avec les Commis du Trésorier général qui leur donnera une reconnoissance détaillée des fonds qui lui resteront en caisse sur les différentes parties; laquelle reconnoissance sera visée par l'Officier aux ordres duquel sera le Capitaine, & présentée a celui aux ordres duquel il passera. Lors des

revues, ces reconnoissances seront présentées à l'Inspecteur général, pour vérifier l'état de la caisse, & en ordonner.

Bourse du Soldat.

63. L'INTENTION de Sa Majesté étant qu'il qu'il soit formé dans son Corps royal de l'Artillerie des Colonies & dans chacune des compagnies d'Ouvriers dudit Corps; une masse qui prendra tous les ans de nouveaux accroissemens, & qui sera déposée dans la Caisse dudit Corps ou de la compagnie d'Ouvriers, Elle ordonne que lors du décompte à faire à chaque Sergent ou Soldat qui aura été absent par congé limité, il soit prélevé sur la solde entiere, la retenue du linge & chaussure, & que du restant de ladite solde, il en soit donné moitié au Sergent ou Soldat qui aura rejoint à l'expiration de son congé, l'autre moitié devant être mise dans ladite Caisse; que ceux qui ne se trouveront pas présens à leurs Corps au premier d'Avril, ne touchent rien du restant de leur solde, laquelle sera remise en entier dans la Caisse, à moins qu'ils ne justifient par les certificats les plus authentiques, l'impossibilité où ils auroient été de rejoindre, pour cause de maladie constatée : bien entendu cependant que les congés limités mentionnés dans cet article, ne pourront être accordés qu'en France, & que sur ce qui devra être remis au Soldat ou à bourse commune, il sera fait la retenue or-

donnée pour l'entretien, par article 60 de la présente Ordonnance.

Répartition de la bourse du Soldat.

64. Il sera fait tous les ans, six semaines après l'expiration des congés, un état du produit de cette masse, qui sera divisé par parties égales, entre les Sergens & Soldats qui composeront pour lors chaque compagnie, pour former à chacun d'eux une bourse particuliere qui restera cependant dans la Caisse, & ne sera donnée à chaque Sergent ou Soldat, que lorsqu'il aura obtenu quelque place ou retraite, ou son congé absolu : on ne comprendra pas dans cette répartition, ceux des Soldats de Recrue qui n'auront pas joint avant le premier Janvier de chaque année. L'état du produit de cette masse sera fait par le Quartier-maître, certifié par le Major & visé par le Colonel, & dans les compagnies d'Ouvriers, il sera formé par le Lieutenant, vérifié par le Capitaine, & visé par le Directeur; & aux Colonies, par le Commandant en Chef de l'Artillerie.

Les fonds de cette masse resteront pour le régiment du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, dans sa Caisse, & ne seront délivrés que sur les ordres de l'Inspecteur général, ceux des compagnies d'Ouvriers, resteront dans la Caisse du Commis du Trésorier général, qui en fournira sa reconnoissance au Capitaine, & ne délivrera pareillement

curer des rations ou demi-rations de pain auxdites femmes & enfans, sur un état arrêté tous les ans par le Colonel du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, pour son régiment; & pour les compagnies d'Ouvriers, par le Directeur; lesdits états devant être approuvés par l'Inspecteur général.

Gardes de l'Artillerie choisis parmi les Lieutenans en troisiéme & Sergens.

66. Les Gardes d'Artillerie, nécessaires pour le service dans les Colonies, seront choisis à l'avenir parmi les Lieutenans en troisiéme & Sergens du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, & ils se conformeront à ce qui sera prescrit de relatif à leurs fonctions par l'Ordonnance concernant le service du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

Création d'un Commissaire de l'Artillerie des Colonies.

67. Il sera établi à la suite du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, un Commissaire pour y faire les fonctions attribuées aux Commissaires des Guerres & du Corps-royal, avec lequel les Commissaires des Colonies, chargés dans chacune d'elles de la police de l'Artillerie, correspondront pour tout ce qui concerne ce service, & auxquels ils feront passer toutes les pieces de forme & de comptabilité qui y seront relatives, & que ledit Commissaire sera chargé de rassembler.

Uniforme du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

68. L'UNIFORME des Officiers & Soldats du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, sera habit, veste & culotte de drap bleu-de-roi, doublure & paremens rouges, en écarlate pour les Officiers, & drap garence pour les Soldats, la poche ordinaire garnie de trois gros boutons, les revers de l'habit de drap bleu, garnis de sept petits boutons & trois gros au-dessous du côté droit, la veste garnie de douze petits boutons, & les poches de trois chacune; la culotte garnie de douze petits boutons & trois gros.

Les boutons seront jaunes & timbrés d'une ancre & du nº. 64, conforme au modele qui en sera approuvé.

Les Canonniers-bombardiers porteront deux épaulettes rouges à franges de même couleur.

Les Artificiers porteront les mêmes épaulettes dont la tige sera liserée de jaune.

Les Ouvriers auront des revers rouges à l'habit, & porteront deux épaulettes, fond rouge, liseré de bleu avec les franges rouges & bleues.

Toutes ces épaulettes seront en laine.

Le Tambour-major & les Tambours du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, porteront

teront la livrée du Roi; & ces derniers, mêmes épaulettes que les Canonniers-bombardiers.

Les galons des Sergens feront en or; les Sergens-majors porteront en outre deux contre-épaulettes de drap écarlate liférées en or; les galons des Caporaux & Appointés, feront en laine aurore, & les chevrons deftinés à marquer les rengagemens, en laine rouge.

Le chapeau des Soldats fera bordé d'un galon de laine noire, celui des Officiers le fera de velours.

Le retrouffis de l'habit fera garni fur les devant d'une fleur-de-lys, & fur le derriere d'une ancre.

Les grades des Officiers feront diftingués par des épaulettes en or, pareilles à celles réglées pour le Corps-royal d'Artillerie de France. Les Officiers pourront porter pendant l'été, la vefte & culottes blanches.

L'uniforme des gardes d'Artillerie, fera le le même que celui des Officiers du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, à l'exception du parement & du collet qui feront de velours bleu-célefte; les Commandans de l'Artillerie tiendront la main à ce qu'ils portent l'uniforme, à ce qu'ils logent à l'Arfenal, & y faffent très-régulierement leur fervice.

L'armement des Soldats du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, sera, pour les fusils, semblable à celui du modele qui sera approuvé ; & pour les sabres, au modele adopté pour le Corps-royal de l'Artillerie de France.

Les Officiers seront sous les armes en hausse-col, en bottes, avec le baudrier en écharpe & l'épée à la main, ils ne porteront ni fusil ni gibernes.

Drapeaux du régiment.

69. Les drapeaux du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, seront les mêmes que ceux du Corps-royal de l'Artillerie de France. Ils seront portés par les deux derniers Lieutenans en troisiéme du régiment.

Formalités à observer lors de la formation du Corps-royal d'Artillerie des Colonies.

Lorsqu'il sera procédé à la formation du Corps-royal d'Artillerie des Colonies, en vertu des ordres de Sa Majesté, son intention est qu'il soit dressé par le Commissaire qui y assistera, un procès-verbal de ladite formation ; voulant Sa Majesté que le traitement qui est réglé par ladite Ordonnance ait lieu : Savoir, pour les Officiers, du jour de la date de leurs brevets ; & pour les

bas Officiers & Soldats, du jour de leur départ des régimens du Corps-royal de l'Artillerie de France & des compagnies d'Ouvriers; ledit Commissaire remettra ensuite des doubles desdits procès-verbaux, signés de lui, au Trésorier général de la Marine, & en adressera une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies.

Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance en ce qui concerne les droits de sa charge.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs généraux & Intendans dans ses Colonies, ou à ceux qui les représenteront, à l'Inspecteur général du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, au Commissaire dudit Corps, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, le Mal. de Castries.

LE DUC DE PENTIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: Mandons

à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le trente octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, PERIER.

REGLEMENT PROVISOIRE
DU ROI,

En ſupplément à l'Ordonnance du 25 Juillet dernier, concernant la Cavalerie.

Du 17 Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par ſon Ordonnance proviſoire du 25 juillet dernier, réuni à ſa Cavalerie, les ſix régimens de Chevaux-légers; & voulant en conſéquence régler ce qui concerne leur habillement, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Les régimens de Cavalerie de l'Orléanois, des Évêchés, de Franche-comté, de Septimanie, de Quercy & de la Marche, porteront comme les autres régimens de Cavalerie, l'habit en drap bleu-de-roi, avec poches en travers, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'*arti-*

de 17 du Chapitre IV du Réglement de Sa Majesté du 21 février 1779. Les aiguillettes plates, dont les habits des régimens des Chevaux-légers étoient garnis, seront supprimées.

Ces six régimens seront divisés en deux classes, à la premiere desquelles la couleur souci sera affectée pour distinctions; & la seconde aura la couleur blanche. Le premier régiment de chaque classe, portera les revers & paremens de la couleur qui lui est réglée; le second, les revers; & le dernier, les paremens seulement, le tout dans l'ordre ci-après :

SAVOIR:

Boutons timbrés.	N°	*Régimens.*	*Distinctions.*	*Coul.*
Blancs.	26.	Orléanois. . . .	Revers & paremens.	
Blancs.	27.	Evêchés. . . .	Revers.	Souci.
Blancs.	28.	Franche-comté.	Paremens.	
Blancs.	29.	Septimanie. . .	Revers & paremens.	
Blancs.	30.	Quercy.	Revers	Blanc.
Blancs.	31.	La Marche. . .	Paremens.	

La veste continuera d'être en drap chamois, & la culotte de peau, de couleur naturelle.

Les surtouts seront de tricot bleu, & les gilets de même étoffe.

Toutes les housses continueront également d'être de drap bleu, bordé d'un galon en laine, à la livrée du Roi.

Entend Sa Majesté, que lesdits régimens se conforment pour toutes les dispositions générales concernant leurs habillement, équipement & harnachement, à ce qui est prescrit pour ceux de la Cavalerie, par le *Chapitre IV* du Réglement ci-dessus cité.

MANDANT Sa Majesté au sieur marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur duc de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie, aux Intendans en ses provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

FAIT à Versailles le dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE M[AL]. DE SÉGUR.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU le Réglement proviſoire de Sa Majeſté du 17 novembre 1784, en ſupplément à l'Ordonnance du 25 juillet dernier, concernant la Cavalerie; par lequel Sa Majeſté régle ce qui concerne l'habillement des régimens de Cavalerie de l'Orléannois, des Evêchés, de Franche-comté, de Septimanie, de Quercy & de la Marche; ledit Réglement à nous adreſſé avec ordre de tenir la main à ſon exécution:

Mandons à M. le duc de Caſtries, Meſtre de-camp-général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ledit Réglement ſoit exactement exécuté :

Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp & autres Commandans de Cavalerie, de s'y conformer, & de le faire exécuter ſelon ſa forme & teneur : En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, que nous avons ſignée de notre main & fait contre-ſigner par le Secrétaire général de la Cavalerie.

Donné à Paris, le vingt-cinq décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur. *Signé*, Robert de Frémusson.

RÉGLEMENT PROVISOIRE
DU ROI,
Concernant l'Habillement des Appointés & Muſiciens de ſes Régimens.

Du 17 Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par ſes dernieres Ordonnances proviſoires, rétabli le grade d'Appointé dans ſes régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, & de Cavalerie, de Huſſards, de Dragons & de Chaſſeurs : Et voulant régler la marque diſtinctive de ce grade, ainſi que l'habillement des Muſiciens qu'Elle a attachés à l'Etat-major de chacun des régimens de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Appointés des régimens qui auront l'habit blanc, porteront un ſimple bordé de galon de laine bleue de dix lignes de large ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement ; & ceux des régimens qui auront l'habit bleu, rouge ou vert, porteront le même bordé en galon de fil blanc.

2. Les Musiciens attachés à l'Etat-Major de chacun des régimens d'Infanterie Françoise & Etrangere, continueront de porter l'habit avec revers, paremens, doublure, veste & culottes des mêmes couleurs que celles qui ont été réglées pour les Tambours, mais sans livrée. Le parement sera seulement bordé d'un galon d'argent fin, large de dix lignes, & il ne sera ajouté aucun autre ornement en or ou en argent à leur habillement.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant le commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens, aux Intendans en ses provinces & sur les frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

Fait à Versailles le dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas,* le Mal. de Ségur.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1785.

Du 17 Décembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ se proposant d'établir un nouvel ordre de peines contre les Déserteurs de ses Troupes, Elle a cru devoir préparer l'effet de la législation dont elle s'occupe sur cet objet important, par la publication d'une Amnistie que sa bonté l'engage à accorder aux Déserteurs vraiment repentans de leur crime; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres & Provinciales, avant le premier janvier 1785, soit que lesdits Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs aient passé

d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du Royaume, qu'ils soient détenus dans les dépôts ou prisons, ou qu'ils soient passés dans le Pays étranger : Défendant Sa Majesté à tous ses Officiers & autres ses sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régimens dont ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, ni les exempter des peines portées par l'Ordonnance du 12 décembre 1775, laquelle sera, jusqu'à nouvel ordre, rigoureusement exécutée; & à condition que les Déserteurs qui sont en Pays étranger, reviendront dans l'espace de six mois, à compter dudit jour premier janvier 1785, dans les terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchus de la présente Amnistie: L'intention de Sa Majesté étant au surplus, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui sont absens des régimens, sur des congés de semestre ou permissions de dates postérieures au premier juillet de la présente année, ne puissent se dispenser de rejoindre ces régimens, sous prétexte de la présente Amnistie.

2. Veut & entend pareillement Sa Majesté, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui, après avoir dé-

ferté, se sont engagés dans d'autres régimens, continuent leur service dans ceux où ils se trouveront audit jour premier janvier 1785, jusqu'à l'expiration des engagemens qu'ils y auront contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaite auxdits engagemens, en vertu de la présente Ordonnance.

3. Sa Majesté autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes à admettre dans les régimens les déserteurs qui, ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fidéles sujets de Sa Majesté.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses Villes & Places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Mestres-de-camp-commandans desdites Troupes, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres, à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera.

Fait à Versailles le dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* le Maréchal de Ségur.

TABLE.

Fin de la Table.

